

# Rapport 2016

Réglementation et contrôle prudentiels



# A. Politique macroprudentielle

*Les activités menées par la Banque au titre de son mandat macroprudentiel ont pour objectif de garantir la stabilité financière dans son ensemble. La Banque assume cette responsabilité pour partie en collaboration avec la BCE, à laquelle un certain nombre de compétences en matière de politique macroprudentielle ont été conférées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).*

*Au cours de l'année sous revue, la Banque a continué à surveiller les risques liés à l'immobilier résidentiel et à suivre l'adéquation des dispositions politiques prises, et a adopté de nouvelles mesures afin de répondre aux vulnérabilités constatées. La Banque doit également prendre périodiquement un certain nombre de décisions macroprudentielles. Elles consistent à fixer, chaque trimestre, le taux du coussin de fonds propres contracyclique applicable aux expositions de crédit en Belgique et à dresser, chaque année, la liste des banques d'importance systémique nationale. La Banque a par ailleurs contribué à la création en Europe de conditions de concurrence équitables au niveau macroprudentiel au travers d'un cadre prévoyant la reconnaissance de règles macroprudentielles imposées par des autorités étrangères.*

*Le cadre macroprudentiel reste en pleine évolution. Au cours du troisième trimestre de l'année sous revue, la Commission européenne a publié un document de consultation relatif à la révision du volet macroprudentiel de la réglementation européenne. La Banque plaide à ce sujet en faveur d'une plus grande flexibilité pour les autorités macroprudentielles nationales, prônant plus précisément un élargissement des mécanismes affectés à des fins macroprudentielles et une simplification des procédures d'utilisation de ces instruments. Le document de consultation fait particulièrement référence aux vulnérabilités et aux risques présents dans le secteur non financier ainsi qu'aux nouvelles réglementations permettant de les encadrer. La Banque a poursuivi l'élaboration de son cadre d'analyse en prévision d'un éventuel élargissement de la politique macroprudentielle au domaine non bancaire.*

## 1. Immobilier résidentiel

La progression soutenue des crédits hypothécaires a contribué à la poursuite de la hausse du taux d'endettement des ménages belges, qui a atteint, pour la première fois, un niveau supérieur à la moyenne de la zone euro. Ces évolutions se sont inscrites dans le contexte d'une nouvelle accélération des prix de l'immobilier en 2015 et, dans une moindre mesure, en 2016. La forte croissance de l'endettement hypothécaire reflète notamment la part importante, dans la production récente de crédits hypothécaires, de prêts caractérisés par des niveaux élevés de ratios *loan-to-value*, qui rapporte le montant du crédit hypothécaire à la valeur du bien financé et *debt-service-to-income*, qui rapporte l'apurement mensuel de dette au revenu de l'emprunteur. En outre, la dynamique favorable observée par le passé en matière

de resserrement des conditions d'octroi de crédit semble avoir touché à sa fin en 2015 et 2016. Confrontés à des évolutions moins favorables sur le marché résidentiel belge, les segments plus risqués des portefeuilles de crédits hypothécaires pourraient être une source de pertes sur créances plus élevées que ce que les banques avaient escompté, surtout si la concurrence sur le marché poussait les banques à ne pas tenir suffisamment compte des risques précités lorsqu'elles établissent leurs marges commerciales.

Au cours des dernières années, la Banque a suivi de près les risques liés à ces évolutions générales de marché, plus particulièrement dans les sous-segments plus risqués<sup>(1)</sup>. Dans leurs analyses des risques menaçant la stabilité

(1) Cf. le Rapport macroprudentiel 2016 de la Banque.

financière en Belgique, l'OCDE, le FMI, la BCE et le CERS attirent une nouvelle fois l'attention sur les développements observés dans le marché de l'immobilier résidentiel. Une étude horizontale détaillée menée par le CERS sur les risques liés au marché de l'immobilier résidentiel dans tous les États membres de l'Union européenne a débouché durant l'année sous revue sur un avertissement adressé à huit États membres, dont la Belgique. Se basant sur une analyse des risques à moyen terme, cet avertissement somme les autorités belges d'être attentives à l'exacerbation de vulnérabilités liées à l'octroi de crédits hypothécaires et au taux d'endettement des ménages. Selon les estimations du CERS, les autorités belges ont certes déjà pris des mesures adéquates, mais celles-ci pourraient ne pas suffire à totalement remédier à ces risques.

En 2016, avec l'accord des autorités européennes et conformément à l'article 458 du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR<sup>(1)</sup>) ainsi qu'à l'article 5 du Règlement relatif au mécanisme de surveillance unique (Règlement MSU<sup>(2)</sup>), la Banque a prorogé d'un an la mesure macroprudentielle prise en 2013<sup>(3)</sup>. Cette mesure, en vigueur jusqu'au 28 mai 2017, prévoit une augmentation forfaitaire – égale à 5 points de pourcentage – des

coefficients de pondération de risque applicables aux emprunts hypothécaires belges pour lesquels les exigences de fonds propres sont calculées au moyen de modèles internes. Elle renforce la résistance du marché et des établissements de crédit vis-à-vis d'éventuelles pertes plus importantes que prévu sur des prêts hypothécaires belges, au cas où certains risques précis se matérialiseraient. L'encadré 8 présente une analyse de l'incidence de la mesure sur la tarification de crédits hypothécaires. Au mois de juin, étant donné que certaines vulnérabilités liées au marché – telles que la part non négligeable des nouveaux emprunts hypothécaires caractérisés par un ratio « *loan-to-value* » élevé – ne s'étaient malgré tout pas résorbées davantage, la Banque a fait publiquement part de son intention de prendre une mesure supplémentaire, visant plus spécifiquement les sous-segments à emprunts risqués. Cette nouvelle mesure macroprudentielle conduirait à la formation d'un coussin supplémentaire de 600 millions d'euros environ constitué de fonds propres de base de catégorie 1 (*common equity Tier 1 capital*, CET 1). La taille de ce coussin serait calculée en appliquant des valeurs minimums pour perte en cas de défaut (*loss given default*, LGD) plus élevées aux emprunts affichant des quotités indexées supérieures à 80 % à l'instant de formation du coussin. Cette mesure vise donc un objectif double : le secteur résistera encore mieux à d'éventuels chocs dans le marché hypothécaire belge et la production d'emprunts à quotité supérieure à 80 % se voit découragée. Si elle est approuvée par les institutions européennes compétentes, cette mesure devrait entrer en vigueur au mois de mai 2017.

(1) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(3) Cette mesure est initialement entrée en vigueur par le biais d'un règlement de la Banque approuvé par arrêté royal du 8 décembre 2013, puis mise en œuvre en 2014 pour une période de deux ans en vertu de l'article 458 du CRR.

## Encadré 8 – Incidence de l'augmentation forfaitaire de la pondération de risque applicable aux emprunts hypothécaires belges

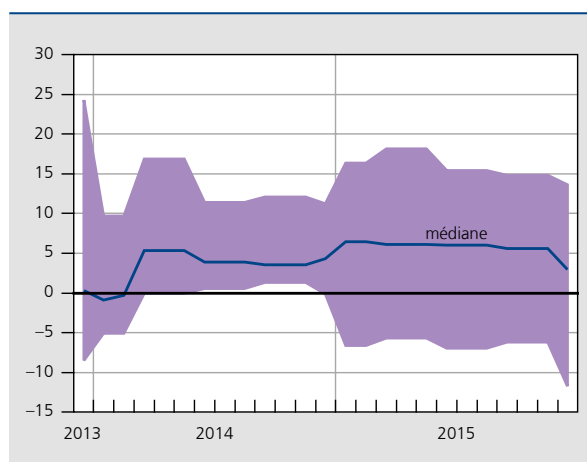
Le présent encadré expose une évaluation de l'incidence de l'augmentation de cinq points de pourcentage de la pondération de risque sur les marges sur crédits hypothécaires belges consentis par des banques qui calculent les exigences de fonds propres applicables à ces prêts à l'aide de modèles internes (*internal ratings-based banks*, banques suivant une approche fondée sur les notations internes, ci-après dénommées « banques NI »)<sup>(1)</sup>. Bien que les effets de cette mesure en termes de fonds propres supplémentaires soient immédiatement perceptibles, des effets indirects sur la provision de crédit peuvent se manifester aussi : comme des exigences renforcées de fonds propres accroissent le coût de financement des banques, celles-ci pourraient décider de répercuter cette augmentation de coût sur leurs clients en relevant les marges sur emprunts. Afin d'analyser ce dernier effet, une méthode d'estimation « *difference-in-difference* » a été appliquée aux données de 13 banques belges, dont 8 calculent les pondérations de risque applicables aux crédits hypothécaires au

(1) Une première version de cette analyse a été présentée lors du colloque international 2016 « *The transmission mechanism of new and traditional instruments of monetary and macroprudential policy* » organisé par la Banque les 13 et 14 octobre 2016 et, fait l'objet du Working Paper N° 306 de la Banque.

moyen de modèles internes et tombent donc dans le champ d'application de la mesure macroprudentielle (qui ne concerne pas les 5 autres établissements).

#### DISPERSION DE L'INCIDENCE DE LA HAUSSE DES PONDÉRATIONS DE RISQUE

(en points de base)



Source : BNB.

(1) Note: La zone hachurée représente la dispersion entre les incidences minimale et maximale de l'augmentation des coefficients de pondération de risque sur la marge appliquée aux crédits hypothécaires pour les banques NI prises individuellement, telle que prédite par le modèle statistique.

Les résultats montrent que, en moyenne, l'augmentation des pondérations de risque n'a pas eu d'incidence sur la tarification de prêts hypothécaires par les banques NI : l'effet estimé moyen d'approximativement cinq points de base n'est statistiquement pas significatif. Les résultats suggèrent toutefois que l'incidence de l'augmentation des pondérations de risque sur les marges sur crédits hypothécaires varie selon les différentes banques NI. Plus précisément, le relèvement des marges sur crédits hypothécaires est davantage marqué pour les banques NI plus lourdement touchées par la mesure macroprudentielle, c'est-à-dire celles soumises à des exigences minimales de fonds propres plus considérables. *A contrario*, les marges augmentent moins dans les banques NI qui maintiennent volontairement un coussin plus large et disposent donc de plus de latitude pour faire face aux exigences complémentaires de fonds propres découlant du relèvement des coefficients de pondération de risque. Le graphique indique la dispersion entre les incidences minimale et maximale, telle que prédite par le modèle statistique, au cours des deux années suivant l'introduction de la mesure. Bien que celle-ci ait un effet différent sur chaque banque NI prise individuellement, son incidence est en général relativement limitée. L'objectif de la mesure, qui vise à renforcer la résistance des banques sans entraîner de conséquences majeures en termes de diminution de l'octroi de crédits, est ainsi atteint.

## 2. Coussin de fonds propres contracyclique

Chaque trimestre, la Banque doit fixer le taux du coussin de fonds propres contracyclique (*countercyclical capital buffer*, CCyB) applicable aux expositions de crédit sur des contreparties établies sur le territoire belge. Le CCyB

visé à favoriser la soutenabilité de l'octroi de crédit au cours du cycle en accroissant la capacité de résistance des établissements lorsque le risque systémique cyclique augmente (par exemple en cas de croissance excessive du crédit). Une large palette d'indicateurs considérés comme pertinents pour signaler la hausse des risques systémiques

cycliques<sup>(1)</sup>, ont indiqué que ni les évolutions en matière de crédit, ni les autres indicateurs utilisés ne montraient un accroissement des risques systémiques au cours de l'année sous revue. Telle est la raison pour laquelle le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions de crédit sur des contreparties établies sur le territoire belge a été maintenu à 0 % au cours de cette période. La décision concernant le taux de coussin contracyclique est à chaque fois présentée à la BCE et est publiée chaque trimestre sur le site internet de la Banque, en même temps qu'une sélection d'indicateurs-clés.

Par ailleurs, les banques belges doivent appliquer les taux de coussin imposés par les autorités étrangères à leurs expositions de crédit dans ces pays. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des taux de coussin contracyclique présents et à venir. En réponse à la recommandation du CERS relative à la reconnaissance et à la fixation de taux de coussin contracyclique pour les expositions sur pays tiers, la Banque a recensé au cours de l'année sous revue trois pays tiers dans lesquels ces expositions étaient significatives (la Turquie, les États-Unis et la Suisse) et a défini un cadre de suivi des risques systémiques cycliques dans ces pays.

### 3. Banques d'importance systémique nationale

Les banques d'importance systémique nationale (*domestic systemically important banks*, D-SIBs ou ci-après « autres EIS »)<sup>(2)</sup> sont des banques dont la défaillance peut avoir une incidence importante sur le système financier national ou sur l'économie réelle du pays. Au cours du quatrième trimestre de l'année sous revue, se basant sur la méthodologie de l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque a confirmé la liste de huit

autres EIS belges établie en 2015. BNP Paribas Fortis, KBC Groupe, ING Belgique, Belfius Banque, Euroclear, AXA Bank Europe, Bank of New York Mellon (BNYM) et Argenta conservent donc leur statut d'autre EIS.

Les cinq premières banques ont été automatiquement désignées en tant qu'autres EIS sur la base de la note quantitative d'importance systémique qu'elles ont obtenue<sup>(3)</sup>. AXA Bank Europe, BNYM et Argenta ont été qualifiées d'autres EIS en fonction d'informations fournies par des indicateurs complémentaires. Les indicateurs complémentaires pris en considération sont la part des banques dans les dépôts et les prêts en Belgique, dans les dettes et créances vis-à-vis de contreparties financières belges ainsi que dans la conservation d'actifs. Le choix de ces indicateurs supplémentaires est justifié par le fait que les indicateurs de portée nationale sont considérés comme étant plus appropriés pour désigner les établissements nationaux d'importance systémique que ne le sont les indicateurs de portée européenne ou mondiale. De plus, les indicateurs imposés par l'ABE ne reflètent pas toujours la spécificité du modèle d'entreprise, comme par exemple dans le cas de BNYM. La liste actualisée d'autres EIS belges a été publiée sur le site internet de la Banque.

Les surcharges de fonds propres annoncées en 2015 pour ces autres EIS et leur introduction par phases restent

(1) Cf. « Choix stratégiques pour la fixation du taux de coussin contracyclique en Belgique. » ([www.nbb.be](http://www.nbb.be)).

(2) Dans la législation européenne, les D-SIBs sont dénommées « autres établissements d'importance systémique » ou « autres EIS » (*other systemically important institutions, O-SI's*).

(3) Cette note est calculée comme étant un agrégat d'indicateurs obligatoires relatifs à la taille, la complexité, l'interdépendance et la substituabilité des banques, assortis de facteurs de pondération fixes. Lorsque la note d'importance systémique d'une banque dépasse un certain seuil, l'établissement est automatiquement considéré comme autre EIS. Les autorités peuvent néanmoins faire usage d'autres indicateurs ou appliquer des facteurs de pondération différents aux indicateurs imposés par l'ABE pour désigner des banques supplémentaires en tant qu'autres EIS. Pour une description plus détaillée de la méthodologie de l'ABE, le lecteur se référera à la « Publication annuelle concernant la désignation des autres EIS belges et la surcharge de fonds propres à leur imposer (1<sup>er</sup> décembre 2016) ». ([www.nbb.be](http://www.nbb.be))

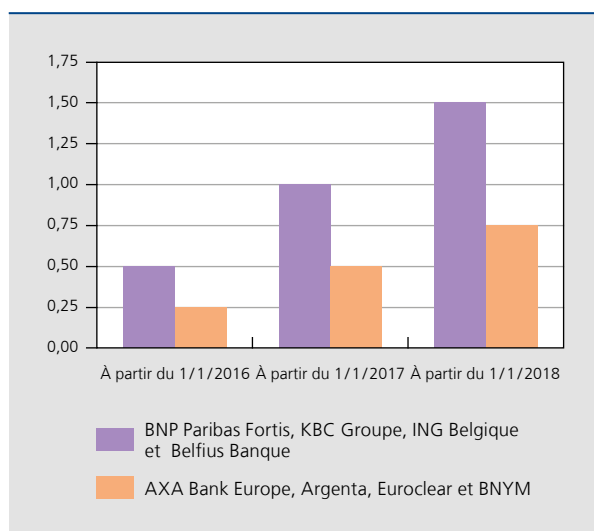
**TABLEAU 24** TAUX DE COUSSIN CONTRACYCLIQUE IMPOSÉS PAR DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES (pourcentages)

| Pays      | Taux de coussin actuel |                   | Taux de coussin futur |                   |
|-----------|------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
|           | Taux                   | Entrée en vigueur | Taux                  | Entrée en vigueur |
| Hong Kong | 0,625                  | 01-01-2016        | 1,25                  | 01-01-2017        |
| Suède     | 1,50                   | 27-06-2016        | 2,00                  | 19-03-2017        |
| Norvège   | 1,50                   | 30-06-2016        | inchangé              |                   |
| Tchéquie  |                        |                   | 0,50                  | 01-01-2017        |
| Slovaquie |                        |                   | 0,50                  | 01-08-2017        |

Sources : BRI, CERS.

**GRAPHIQUE 102 NIVEAU DE LA SURCHARGE DE FONDS PROPRES POUR LES AUTRES EIS BELGES**

(en pourcentage des actifs pondérés par le risque)



Source : BNB.

d'application<sup>(1)</sup>. Les coûts économiques et sociaux élevés qui iraient de pair avec la défaillance de ces établissements motivent la volonté d'accroître leur résistance au moyen d'exigences de fonds propres complémentaires. En 2017, la surcharge de fonds propres s'élève à 0,5 % des actifs pondérés par le risque pour Argenta, AXA Bank Europe, BNYM et Euroclear, et à 1 % pour Belfius Banque, BNP Paribas Fortis, ING Belgique et KBC Groupe.

#### 4. Reconnaissance des mesures de politique macroprudentielle

Le nouveau cadre du CERS sur la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle est entré en vigueur durant l'année sous revue<sup>(2)</sup>. Les mesures de politique macroprudentielle adoptées par un pays donné concernent en règle générale les banques de ce même pays. Elles ne s'appliquent en revanche ni aux succursales de banques étrangères établies dans l'Espace économique européen (EEE), ni aux octrois directs de crédit (au titre de la libre circulation des services) par des banques étrangères. La réciprocité implique que les mesures de politique

(1) Cf. la « Publication annuelle concernant la désignation des autres EIS belges et la surcharge de fonds propres à leur imposer (1<sup>er</sup> décembre 2016) ». ([www.nbb.be](http://www.nbb.be)).

(2) Recommandation du CERS du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle.

(3) Règlement du 24 février 2016 de la Banque Nationale de Belgique relatif à la reconnaissance des mesures macroprudentielles, approuvé par arrêté royal du 20 mai 2016. Pour plus d'informations, le lecteur se référera à l'article « Réciprocité des mesures macroprudentielles : cadre général et application en Belgique ». ([www.nbb.be](http://www.nbb.be)).

macroprudentielle d'un État membre donné s'imposent également aux succursales de banques étrangères et aux octrois directs de crédit par des banques étrangères dans ce pays.

La Banque adhère à ce cadre du CERS et a édicté un règlement à ce propos durant l'année sous revue<sup>(3)</sup>, lequel prévoit une procédure de reconnaissance souple pour trois types de mesures macroprudentielles, si le CERS en recommande la reconnaissance. Il s'agit (1) de mesures nationales adoptées pour contrer le risque macroprudentiel ou systémique et prises sur la base de l'article 458 du CRR; (2) de coussins de fonds propres contracycliques au-delà de 2,5 % et (3) de coussins pour le risque macroprudentiel ou systémique (lorsqu'ils ne sont pas spécifiques aux établissements d'importance systémique). Durant l'année sous revue, la Banque a de cette manière reconnu le coussin de risque systémique de 1 % applicable aux positions sur l'Estonie encourues par le biais de succursales établies en Estonie ou d'octroi direct de crédit dans ce pays. Les décisions prises par la Banque au sujet de la reconnaissance de mesures macroprudentielles adoptées par d'autres pays sont publiées sur le site internet de la Banque.

#### 5. Suivi du secteur bancaire parallèle (*shadowbanking*) et de la gestion de fortune

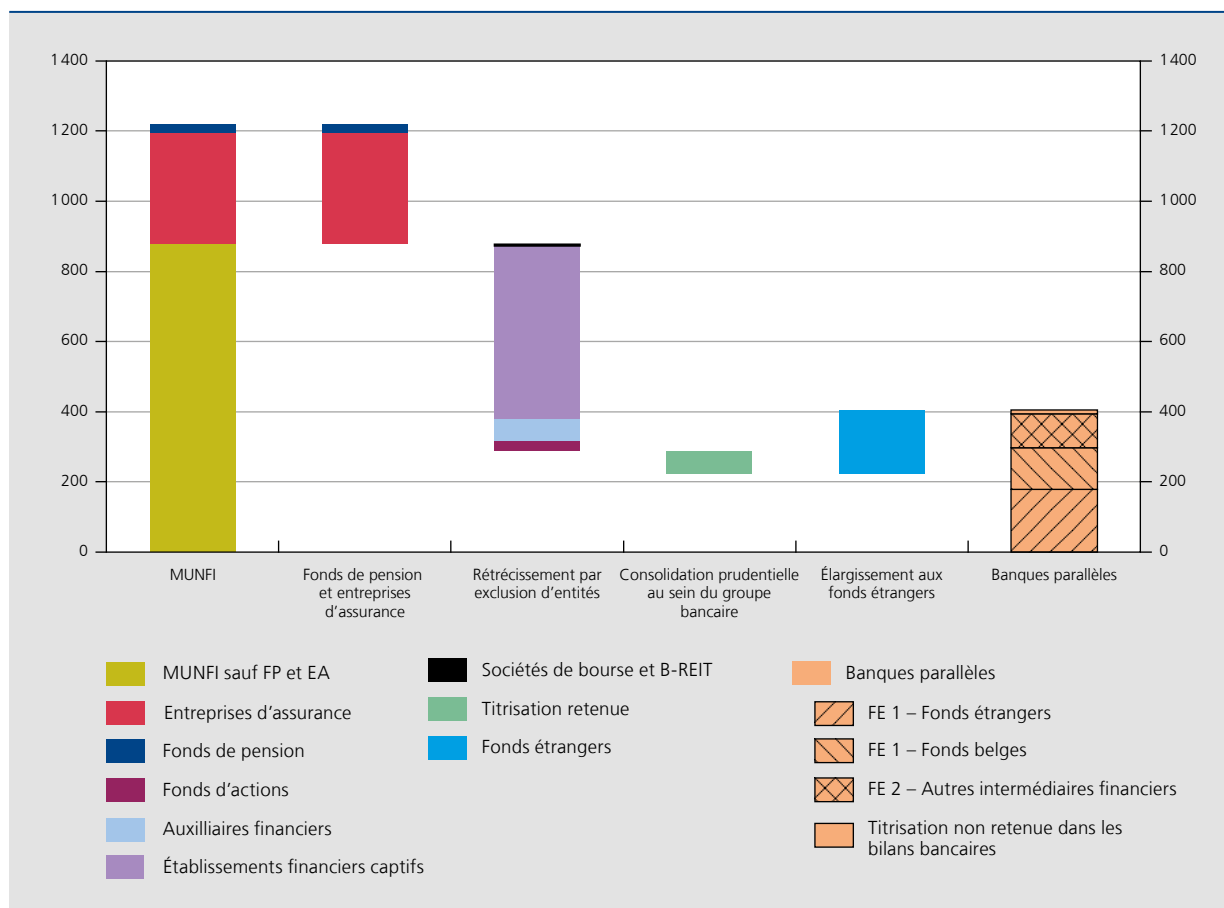
Il est largement établi que le système bancaire parallèle (*shadowbanking*) comporte des avantages substantiels en ce qu'il conduit à une diversification des sources de financement de l'économie, des opportunités de placement offertes aux investisseurs et des sources de revenus des banques, ainsi qu'à une répartition des risques directs sur plusieurs investisseurs. La crise financière a toutefois démontré que le financement non bancaire peut devenir une source de risque lorsqu'il revêt des caractéristiques d'opérations assimilables à des activités bancaires, opérations qui incluent la transformation d'échéance et de liquidité ainsi qu'un effet de levier. Pour être plus précis, ses interconnexions avec d'autres établissements financiers, d'une part, et l'économie réelle, d'autre part, font que des événements adverses dans le secteur bancaire parallèle peuvent entraîner des risques systémiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire de dresser un panorama global du système bancaire parallèle en Belgique et des risques potentiels qui y sont liés. La Banque a été étroitement associée aux travaux à l'échelon européen et a pris part durant l'année sous revue à l'exercice annuel de suivi du secteur bancaire parallèle mené par le *Financial Stability Board* (FSB). Dans le cas spécifique de la Belgique,

les interconnexions entre les entités du système bancaire parallèle et les autres secteurs financiers et réels de l'économie ont été étudiées. Un groupe de travail interne a en outre été constitué, en collaboration avec l'Autorité des services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Authority*, FSMA), afin de répondre aux recommandations du *High Level Expert Group* (HLEG) relatives au suivi des risques (systémiques) liés au système bancaire parallèle et à l'industrie de la gestion de fortune. Les analyses menées par la Banque portent entre autres sur les liens contractuels et non contractuels existant entre les véhicules de gestion de fortune et les établissements financiers belges, ainsi que sur la façon dont ils sont traités dans le cadre de la gestion des risques. Les travaux déboucheront aussi sur l'élaboration d'un cadre de suivi régulier des développements dans le secteur bancaire parallèle et celui de la gestion de fortune.

Le secteur bancaire parallèle a été délimité au cours de l'année sous revue conformément à la méthodologie du FSB, qui le définit comme un système d'intermédiation de crédit auquel concourent des entités et activités qui ne font pas partie du système bancaire traditionnel et pour lequel il n'existe donc pas de filet de sécurité formel. Il convient de signaler que cette définition n'implique pas que le secteur bancaire parallèle ne soit pas soumis à des exigences réglementaires; il est moins et différemment réglementé que les banques «traditionnelles». Dans un second temps, le FSB restreint cette définition en parlant de système d'intermédiation de crédit non bancaire comportant pour le système financier des risques systémiques assimilables à des risques bancaires. Ces risques assimilables à des risques bancaires sont la transformation d'échéance et de liquidité, l'effet de levier et le transfert de risque de crédit.

**GRAPHIQUE 103 DÉLIMITATION DU SECTEUR BANCAIRE PARALLÈLE BELGE SELON L'INDICATEUR ÉTROIT DU FSB**  
(à la fin de 2015, en milliards d'euros)



Source : BNB.  
MUNFI (Monitoring Universe of Non-bank Financial intermediation) : intermédiation financière non bancaire.  
FP : fonds de pension.  
EA : entreprise d'assurance.  
B-REIT : real estate investment trusts belges.  
FE : fonction économique.

À la fin de 2015, l'intermédiation financière non bancaire en Belgique représentait 1 219 milliards d'euros, alors que les actifs bancaires s'élevaient au total à 1 078 milliards d'euros. L'indicateur étroit pour le secteur bancaire parallèle belge, tel que délimité selon la méthodologie du FSB, atteignait, à la fin de 2015, 404 milliards d'euros, ce qui correspond à 99 % du PIB et 37 % des actifs bancaires. L'indicateur étroit pour le secteur bancaire parallèle belge est constitué en majeure partie de fonds de placement (118 milliards d'euros à la fin de 2015), et plus précisément de fonds monétaires et autres – à l'exception des fonds d'actions – qui sont presque tous des fonds ouverts et risquent donc de faire l'objet de rachats soudains et massifs de parts, ainsi que des placements de ressortissants belges dans des fonds étrangers (179 milliards d'euros à la fin de 2015). Le secteur bancaire parallèle belge comprend cette dernière catégorie<sup>(1)</sup> depuis 2013 (aucune donnée n'est disponible pour les années antérieures), étant donné que les fonds étrangers sont souvent proposés par les banques belges et sont donc étroitement liés au milieu bancaire belge.

La deuxième catégorie en importance d'entités du système bancaire parallèle est constituée d'autres intermédiaires financiers tels que les sociétés de location-vente et d'affacturage, les sociétés de crédit commercial et les entreprises de prêts hypothécaires (97 milliards d'euros à la fin de 2015). Il convient de subdiviser cette catégorie pour pouvoir isoler les véritables activités bancaires parallèles et distinguer les entités non consolidées<sup>(2)</sup>. En attendant l'aboutissement des travaux statistiques, il a été décidé – par prudence – de toutes les inclure dans l'indicateur étroit du secteur bancaire parallèle. La troisième et dernière catégorie d'activités bancaires parallèles intègre les titrisations qui ne sont pas conservées

dans les bilans des banques belges (10 milliards d'euros à la fin de 2015)<sup>(3)</sup>.

Outre le suivi des risques liés au secteur bancaire parallèle, les recommandations du HLEG concernent également, comme déjà mentionné, le secteur de la gestion de fortune. Celui-ci recoupe partiellement le secteur bancaire parallèle, mais ces deux notions ne doivent pas être considérées comme interchangeable. Alors que les fonds belges, à l'exception des fonds d'actions, et les placements de ressortissants belges dans des fonds étrangers sont repris dans le périmètre du secteur bancaire parallèle belge pour un montant de respectivement 118 et 179 milliards d'euros (en 2015), l'ensemble du secteur de la gestion de fortune est évalué à 500 milliards d'euros environ, en se basant sur une approximation large tenant compte des liens divers entre la Belgique et les différentes formes de gestion de fortune. En effet, la gestion de fortune ne comporte pas uniquement les fonds et donc la gestion collective de patrimoine, mais aussi la gestion discrétionnaire et les conseils en placements ainsi que le patrimoine détenu placé directement dans des instruments financiers sur la base de ces derniers. Pour parvenir à une estimation de l'importance de ce secteur pour la Belgique, il a été opté pour l'interprétation la plus large possible du lien avec la Belgique, ce qui par exemple implique pour les fonds concernés que le périmètre recouvre tant les fonds de droit belge que ceux détenus par des Belges ou gérés en Belgique. Pour être complet, il convient de signaler que, outre l'inclusion directe d'une partie du secteur de la gestion de fortune dans le périmètre du système bancaire parallèle belge, un montant additionnel peut également y être inclus par voie indirecte étant donné que les entités du système bancaire parallèle confient (une partie de) leur patrimoine au secteur de la gestion de fortune.

(1) Il convient de noter que ceci est parfaitement conforme à la définition des fonds *offshore* formulée par le FSB : établi à l'étranger, géré/proposé à l'intérieur du pays.

(2) Les entités qui, pour des raisons prudentielles, sont consolidées dans un groupe bancaire devraient être exclues du secteur bancaire parallèle étant donné qu'elles sont déjà soumises à une réglementation et à un contrôle adéquat.

(3) Il ne faut pas tenir compte des titrisations retenues dans le bilan des banques. Les véhicules utilisés pour ces titrisations contractent des emprunts auprès d'une banque puis les transforment en titres de créance qui sont alors restitués à la même banque et mis en nantissement pour accéder au financement de la banque centrale.



## B. Redressement et résolution

*L'élaboration des mécanismes uniques de prévention et de partage des risques dans le secteur financier s'est poursuivie en 2016. La Banque a encore affiné ses dispositions relatives aux plans de redressement. Elle a évalué les plans de redressement simplifiés de onze banques de moindre importance et a communiqué de possibles améliorations. La Banque a également débuté son suivi périodique de la valeur des indicateurs relatifs aux actifs grevés.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous revue le Règlement instaurant le mécanisme de résolution unique est entré entièrement en vigueur et le Fond de Résolution Unique a été constitué. En Belgique, la transposition de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit (BRRD)<sup>(1)</sup> a été achevée, notamment par des dispositions concernant le financement de la résolution, la constitution du Fond de résolution belge, et l'application de la directive aux sociétés de bourse. La Commission européenne a pris différentes initiatives législatives, visant notamment à faciliter la mise en œuvre du mécanisme de renflouement interne (bail-in), à harmoniser l'application des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (minimum requirement for own funds and eligible liabilities, MREL) et à transposer en droit européen la capacité totale d'absorption des pertes (total loss-absorbing capacity, TLAC). Les travaux concernant l'établissement de plans de résolution ont également continué, mais n'ont toutefois pas complètement abouti.*

*Les mécanismes de redressement et de résolution concernant les entreprises d'assurance et les infrastructures de marchés financiers sont encore en plein développement dans les forums internationaux auxquels la Banque participe. En Belgique, la Banque a imposé un plan de redressement à quatre entreprises d'assurance et participe, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, à un « Crisis Management Group » (groupe de gestion de crise) pour une grande entreprise d'assurance étrangère. La Banque a affiné les dispositions relatives aux plans de redressement pour les infrastructures de marchés financiers et a analysé les plans d'un certain nombre d'infrastructures soumises à son contrôle. Les directives internationales portant sur le redressement et la résolution de contreparties centrales sont attendues dans le courant de 2017.*

### 1. Banques et sociétés de bourse

#### 1.1 Plans de redressement

Un plan de redressement est une stratégie de gestion visant à éviter le défaut d'un établissement de crédit placé en situation de crise très grave.

(1) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/EG, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°648/2012.

#### **Plans de redressement complets**

Le plan de redressement n'inclut pas seulement une analyse des options pouvant être exploitées pour se remettre d'un choc sévère, mais aussi un cadre de suivi (cadre de *monitoring*) reprenant une série d'indicateurs permettant de déceler le risque à un stade suffisamment précoce pour que les établissements puissent prendre des mesures afin d'éviter des chocs sévères.

La Banque a publié une mise à jour de sa communication du mois d'avril 2015, qui décrit le contenu des plans de

redressement<sup>(1)</sup>. La version actualisée de la communication reprend une liste d'indicateurs spécifiques devant, selon les orientations de l'ABE, figurer dans le cadre de *monitoring* des plans de redressement<sup>(2)</sup>. Ces indicateurs sont classés en cinq catégories: indicateurs de capital, indicateurs de liquidité, indicateurs de rentabilité, indicateurs de marché et indicateurs macro-économiques.

### Plans de redressement simplifiés

La « loi bancaire »<sup>(3)</sup> prévoit que les autorités peuvent décider que des établissements n'étant pas d'importance systémique se qualifient pour les obligations en matière de plan de redressement simplifié, dans la mesure où une défaillance de l'établissement et la résolution qui s'ensuivrait selon la procédure normale d'insolvabilité ne devraient normalement pas avoir de répercussions négatives majeures sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement ou sur l'économie en général.

En 2015, la Banque a décidé que onze banques de moindre importance étaient éligibles au régime de plans de redressements simplifiés et que ces plans devaient être déposés à la Banque pour le 31 décembre. Ces plans ont été évalués en 2016 et chaque établissement de crédit a reçu un retour d'informations par courrier. Étant donné que l'élaboration d'un plan de redressement constitue un exercice faisant appel à un type particulier d'analyse et que ces plans de redressement simplifiés représentaient pour de petites banques disposant de moyens limités une première tentative d'élaboration de tels plans, le retour d'informations a eu pour objectif d'indiquer les pistes d'amélioration et la manière dont les plans de redressement pouvaient être davantage étoffés. Deux points communs nécessitant davantage de précisions ou d'explications pour améliorer le plan ont été répertoriés. Ainsi, la faisabilité de certaines options de redressement mentionnées dans le plan devrait être mieux justifiée et il faudrait fixer des seuils « clignotant » et « de plan de redressement » pour les indicateurs repris dans le cadre de *monitoring*.

### Indicateurs en matière d'actifs grevés

La loi bancaire exige des établissements de crédit qu'ils fassent figurer des indicateurs en matière d'actifs grevés dans le cadre de *monitoring* de leurs plans de redressement. Cette exigence est propre à la Belgique et n'est pas imposée par la BRRD. Les indicateurs en matière d'actifs grevés devraient permettre de s'assurer que les dépôts privilégiés en cas de faillite soient toujours couverts par des actifs disponibles en quantité suffisante. La loi bancaire requiert en effet des banques

qu'elles prennent en considération deux indicateurs en matière d'actifs grevés, qui diffèrent en ce qu'ils donnent une définition « stricte » ou « large » des actifs disponibles<sup>(4)</sup>. Le règlement concernant les actifs grevés intégré à la loi bancaire définit ces deux indicateurs et une communication datant de 2015 fournit des instructions détaillées concernant leur calcul. En 2016, la Banque a adapté la définition de l'indicateur « strict » en matière d'actifs grevés pour prendre en compte un changement de la réglementation sur la liquidité utilisée pour définir cet indicateur<sup>(5)</sup>.

La Banque a également commencé à contrôler périodiquement la valeur des indicateurs en matière d'actifs grevés de chaque établissement de crédit. Le processus consiste d'abord à distinguer les banques pour lesquelles la valeur d'un indicateur dépasse (presque) le seuil « clignotant » ou « de plan de redressement ». Ces banques doivent alors fournir des données ou des informations complémentaires pour déterminer si le dépassement du seuil signale une situation de tension ou éventuellement l'existence de vulnérabilités découlant du modèle d'entreprise de la banque et ayant entraîné une baisse du niveau d'actifs disponibles. Lorsque le dépassement d'un seuil paraît toutefois temporaire, ou semble n'avoir aucun lien avec une situation de tension ou des vulnérabilités particulières, il peut être considéré comme une fausse alerte. Si l'on conclut que le dépassement du seuil de l'indicateur en matière d'actifs grevés n'est pas une fausse alerte, l'établissement de crédit examine les modifications à apporter pour résoudre la situation.

## 1.2 Résolution

### Cadre institutionnel et juridique

Le règlement (UE) n° 806/2014<sup>(6)</sup>, dénommé « règlement MRU », qui institue le mécanisme de résolution unique (MRU), est entré entièrement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le MRU est constitué du Conseil de résolution unique (CRU), de l'ensemble des autorités de résolution nationales des États membres participant à l'Union

(1) Communication NBB\_2016\_45 du 21 décembre 2016 « Plans de redressement – Lignes directrices aux établissements de crédit ».

(2) ABE/GL/2015/02 du 6 mai 2015 relative à la liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des plans de redressement.

(3) Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

(4) Règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014 de la Banque nationale de Belgique concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement.

(5) Communication NBB\_2016\_34 du 18 juillet 2016 « Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés ».

(6) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

bancaire, de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne.

L'entrée en vigueur intégrale du règlement MRU a pour conséquence concrète que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le CRU a la compétence d'élaborer les plans de résolution et de prendre les décisions de résolution concernant (i) les établissements considérés comme importants conformément à l'article 6 du règlement MSU; (ii) les établissements à l'égard desquels la BCE a décidé d'exercer directement sa surveillance; et (iii) les groupes transfrontaliers. Les autorités de résolution nationales – en Belgique, le Collège de résolution de la Banque – disposent de compétences identiques vis-à-vis des établissements qui ne relèvent pas de la sphère de compétence du CRU.

La transposition de la BRRD dans l'ordre juridique belge a été achevée en 2016. Dans un premier temps, les dispositions relatives au financement de la résolution ont été transposées par le biais de la loi du 27 juin 2016<sup>(1)</sup>, qui a apporté des modifications à la loi bancaire en reprenant des dispositions relatives au soutien financier intragroupe, et qui prévoit la création d'un Fonds de résolution belge par le biais d'une adaptation de la loi du 28 décembre 2011<sup>(2)</sup>.

En deuxième lieu, la Belgique dispose depuis l'automne de 2016 de règles de redressement et de résolution applicables à certaines entreprises d'investissement reprises dans la loi du 25 octobre 2016<sup>(3)</sup>. Cette loi a modifié la loi bancaire afin que certaines sociétés de bourse, à savoir celles qui sont tenues de détenir un capital libéré de 730 000 euros minimum, soient également soumises au cadre introduit par la BRRD.

La Commission européenne a adopté, le 23 novembre 2016, une initiative législative visant à harmoniser la hiérarchie des créanciers prévalant en cas de faillite d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement<sup>(4)</sup>. Cette initiative fait suite à une série de modifications législatives intervenues dans plusieurs États membres, dont l'Allemagne, la France, l'Italie ou encore l'Espagne au cours des derniers mois. Ces modifications ont eu pour objectif de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de renflouement interne (*bail-in*), introduit en 2014 par la BRRD. Pour ce faire, certaines de ces législations nationales s'efforcent d'aligner tout d'abord la hiérarchie prévalant en cas de concours des créanciers sur la séquence permettant d'attribuer des pertes aux différents créanciers d'un établissement, telle qu'elle est définie dans la BRRD. De plus, une nouvelle catégorie de passifs a été créée, passifs qui sont subordonnés aux passifs opérationnels<sup>(5)</sup> et sont considérés comme plus aptes à absorber des pertes en cas de résolution. Enfin, certaines de ces modifications législatives

octroient un privilège à certains passifs opérationnels pour lesquels l'application du mécanisme de renflouement interne semble, de prime abord, plus délicate.

La Commission européenne a également publié le 23 novembre 2016 une initiative législative visant à harmoniser l'application du MREL ainsi qu'à transposer en droit européen les exigences minimales en matière de TLAC découlant des normes internationales développées par le FSB à l'intention des banques d'importance systémique mondiale (*global systemically important banks* G-SIBs, ou établissements d'importance systémique mondiale dans la terminologie européenne, EISm).

### Plans de résolution

La BRRD requiert qu'un plan de résolution soit développé pour chaque groupe bancaire européen. L'élaboration d'un plan de résolution est un processus dont l'objectif est d'améliorer la résolvabilité d'un groupe. Un groupe bancaire est considéré comme résolvable aux termes de la directive dès lors que l'autorité de résolution peut soit liquider l'ensemble des entités légales qui le composent dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, tout en préservant la stabilité du système financier et en assurant la continuité des fonctions critiques exercées par le groupe. La BRRD impose que la résolvabilité soit avérée tant lors d'une crise idiosyncratique, propre au groupe bancaire, que dans des circonstances de crise systémique, pouvant affecter la stabilité de l'ensemble du système financier. Lorsque la résolvabilité n'est pas avérée et si l'autorité de résolution identifie des obstacles importants à la résolvabilité, elle dispose de pouvoirs lui permettant de traiter ceux-ci de manière préventive.

Le règlement MRU attribue au CRU la responsabilité de l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit importants, des établissements de crédit transfrontaliers, ainsi que de ceux à l'égard desquels la BCE a décidé d'exercer directement sa surveillance.

(1) Loi transposant diverses dispositions de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, parue au Moniteur belge du 6 juillet 2016.

(2) Loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution, anciennement loi instaurant une contribution de stabilité financière.

(3) Loi du 25 octobre 2016 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses, parue au Moniteur belge du 21 novembre 2016.

(4) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/EU du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité, 23 novembre 2016, COM(2016) 853.

(5) Voir le TLAC Term Sheet, c'est-à-dire les passifs liés aux opérations bancaires d'un établissement qui peuvent en cas de problèmes créer une perturbation des fonctions critiques de l'établissement et conduire à une instabilité financière significative.

La responsabilité de l'établissement des plans des autres établissements moins importants échoit aux autorités de résolution nationales.

La conception des plans de résolution est un processus itératif qui, en fonction de la complexité du groupe bancaire, peut s'étaler sur plusieurs années. Il s'agit d'un instrument nouveau dont la méthodologie est encore en cours de développement. Dans ce cadre, le CRU a mis au point une approche séquentielle, recensant différents niveaux d'élaboration de plan de résolution. Afin de concevoir à un plan qui satisfasse parfaitement aux exigences de la BRRD, le CRU établit dans un premier temps un plan de résolution de transition, et dans un deuxième temps un plan de résolution de phase 2. Le plan de résolution de transition définit les bases d'un plan de résolution et les prémices de la stratégie de résolution. Le plan de résolution de phase 2 constitue un document beaucoup plus important qui, outre une analyse stratégique du groupe bancaire, définit une stratégie de résolution, traite de la continuité opérationnelle du groupe en résolution, des canaux de communication et détecte certains obstacles à la mise en œuvre du plan de résolution. Il ne constitue pas encore un plan qui réponde à l'ensemble des exigences de la BRRD. En particulier, le plan ne définit pas de MREL et ne recense pas l'ensemble des obstacles importants à la résolubilité. Les étapes de développement ultérieures seront spécifiées par le CRU au cours des mois à venir.

Les plans de résolution du CRU sont élaborés au sein des équipes internes de résolution, composées de membres du CRU et de représentants d'autorités de résolution nationales. Au cours de l'année 2016, la Banque, en tant qu'autorité de résolution nationale, a participé au développement de trois plans de résolution de phase 2 concernant des établissements de crédit importants établis en Belgique, ainsi qu'au développement de plans de résolution de transition de deux autres établissements de crédit importants également établis en Belgique. En outre, la Banque a aussi participé au développement des plans de résolution de huit groupes bancaires importants ayant une filiale en Belgique.

Un des éléments cruciaux des plans de résolution est la définition du MREL. Au cours de l'année 2016, ni la Banque, ni le CRU n'ont fixé le montant de cette exigence dans le cadre de la conception des plans de résolution de phase 2 ou des plans de résolution de transition. Le CRU a néanmoins communiqué un niveau cible consolidé informatif à chacun des groupes pour lesquels un plan de résolution de phase 2 a été développé, sans que ce niveau constitue une exigence contraignante, exécutoire ou contestable. Le niveau communiqué à tous les groupes

résulte de l'application mécanique du règlement délégué de la Commission européenne du 23 mai 2016<sup>(1)</sup>.

### *Financement de la résolution*

La BRRD requiert la constitution d'un fonds de résolution national dans chaque État membre. Ce fonds est financé par le prélèvement de contributions auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il doit atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts, et ce au plus tard le 31 décembre 2024.

Le règlement MRU a établi le Fonds de Résolution Unique (ci-après « FRU ») au sein de l'Union bancaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celui-ci se substitue aux fonds de résolution nationaux pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement couverts par ce règlement. Il doit être constitué dans un délai de huit ans. Son niveau cible est d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts des établissements pertinents agréés dans l'union bancaire. Le CRU estime que le niveau cible du FRU sera de 55 milliards d'euros en 2023.

Le CRU définit le niveau cible annuel du FRU et calcule les contributions pour chaque établissement. Les autorités de résolution nationales collaborent avec le CRU à chaque étape du processus. Plus particulièrement, elles collectent, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, les données nécessaires au calcul et notifient aux établissements les montants des contributions dont ils sont redevables au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai.

La méthode de calcul des contributions au FRU est déterminée par un règlement délégué de la Commission européenne<sup>(2)</sup>. Les plus petits établissements payent une contribution forfaitaire. Une méthode de calcul ajustée aux risques est utilisée pour déterminer les contributions des établissements plus importants. En vertu de l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au FRU, un huitième des contributions perçues en 2015 par les autorités de résolution nationales est déduit annuellement des montants à payer.

Au cours de l'année 2016, le CRU a levé auprès des établissements belges assujettis un montant de 277,6 millions d'euros tandis que 234,8 millions d'euros avaient été collectés en 2015. Les établissements ont eu l'opportunité

(1) Règlement délégué (UE) 2016/1450 de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

(2) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

de payer 15 % de leur contribution sous la forme d'un engagement de paiement irrévocable garanti par un dépôt à terme. Au total, le FRU a déjà collecté 10,7 milliards d'euros auprès des établissements couverts par le règlement MRU.

Pour les entreprises non-assujetties au FRU, c'est-à-dire les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'un pays tiers ainsi que les sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas couvertes par la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère par la BCE, la loi du 27 juin 2016 règle la création d'un fonds de résolution national financé par le prélèvement de contributions annuelles. La loi prévoit que la contribution est déterminée par le Collège de résolution de la Banque qui en fixe les modalités de paiement et que c'est le fonds de résolution national qui encaisse ces contributions. La méthodologie de calcul peut être précisée par arrêté royal adopté sur avis de Collège de résolution. En 2016, le Collège de résolution a adopté une circulaire précisant la méthode de calcul qui a été appliquée pour cet exercice et il a informé le fonds de résolution national du montant des contributions dues par les établissements qui ne sont pas redevables au FRU. Le niveau cible annuel pour 2016 s'élève à un peu moins de 400.000 euros.

## 2. Entreprises d'assurance

### 2.1 Cadre réglementaire

Il n'existe pas de régime équivalent à la BRRD pour les entreprises d'assurance ou de réassurance. La loi Solvabilité II contient néanmoins des mesures qui s'apparentent à des mesures de redressement. Il s'agit de mesures préventives (comme l'élaboration d'un plan de redressement), de mesures de redressement (comme la soumission d'un programme de rétablissement ou d'un plan de financement à court terme), de mesures d'exception (comme la nomination d'un commissaire spécial), de mesures de radiation ou de révocation de l'agrément, d'astreintes ou de mesures coercitives.

En matière de résolution, hormis des mesures de sauvegarde du système financier que le Roi peut prendre dans certaines conditions, la loi Solvabilité II ne prévoit pas de régime de résolution au sens strict du terme (régime alternatif à la faillite).

Des discussions – auxquelles la Banque a participé – ont néanmoins eu lieu, durant l'année 2016, tant au niveau international au sein de l'Association internationale des

contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors, IAIS*) qu'au niveau européen au sein de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP ou, en anglais, *European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA*) pour encourager la mise au point, dans le secteur des assurances, d'un cadre harmonisé qui couvrirait tant les aspects redressement que résolution.

### 2.2 Mise en oeuvre

Si l'ensemble des entreprises d'assurance du marché belge respectaient les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1975, certaines se sont vues confrontées à des normes auxquelles il leur était devenu difficile de se conformer, que ce soit à cause de leur profil particulier de risques, ou de leur défaut de préparation (interprétation erronée de certaines dispositions) à l'application du nouveau régime Solvabilité II, ou encore du fait qu'elles subissaient davantage que d'autres le contrecoup de la faiblesse généralisée des taux d'intérêt. Dès lors, en 2016, la Banque a imposé à quatre entreprises un plan de redressement dont elle surveille la réalisation.

Pour le reste, en tant qu'autorité de contrôle prudentiel d'une grande entreprise d'assurance de droit belge faisant partie d'un groupe considéré comme étant un assureur d'importance systémique mondiale (*Globally Systemically Important Insurer, G-SII*), la Banque participe toujours à un « *Crisis Management Group* » (groupe de gestion de crise, ci-après « *CMG* »). Les principales activités de ce CMG en 2016 ont été les suivantes: (i) la signature d'un accord de coopération pour déterminer les tâches et les responsabilités des membres du CMG et fixer les modalités de coopération au sein du groupe, (ii) la validation du « *Plan de gestion du risque systémique* » (*Systemic Risk Management Plan*), qui indique pourquoi le groupe concerné est considéré comme G-SII et comment il gère ces risques systémiques, (iii) la validation du plan de redressement 2016 du groupe et du « *Plan de gestion du risque de liquidité* » (*Liquidity Risk Management Plan*) et (iv) la rédaction d'un premier projet de plan de résolution de groupe comprenant une stratégie de résolution mais aucune disposition relative à l'évaluation de résolvabilité (*suitability assessment*).

## 3. Infrastructures de marchés financiers

En 2015, la Banque avait publié une circulaire précisant les exigences en matière de plans de redressement pour les infrastructures de marchés financiers (IMF). Cette circulaire était basée sur celle publiée précédemment par la Banque portant sur les plans de redressement pour les

banques, ainsi que sur les lignes directrices relatives aux plans de redressement des IMF que le Comité pour les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs (CPIM-OICV) avait publiées en octobre 2014. Les principales différences par rapport à la circulaire pour les plans de redressement des banques concernent les modules « gouvernance » et « analyse stratégique ». Dans la circulaire relative aux IMF, deux modules ont par ailleurs été ajoutés, à savoir « faiblesses structurelles » et « liens entre IMF », et la possibilité est prévue de partager des informations provenant du plan de redressement d'une IMF transfrontalière avec d'autres autorités concernées.

Une version révisée de la circulaire a été publiée au cours de l'année sous revue pour tenir compte des lignes directrices édictées entre-temps par l'ABE au sujet des indicateurs de plans de redressement. Un indicateur de plan de redressement est une valeur de seuil qui indique à quel moment l'IMF doit vérifier si les options de redressement prévues par le plan doivent être mises en œuvre. Le plan de redressement doit inclure des indicateurs de capitalisation, de liquidité, de rentabilité et de qualité des actifs. Étant donné que tous les indicateurs imposés par l'ABE ne correspondent pas au modèle d'entreprise des IMF, celles-ci sont tenues de remplacer les indicateurs non pertinents.

Au cours de l'année sous revue, la Banque a analysé le plan de redressement de Euroclear Banque. Bien que la version actualisée de la circulaire n'était pas encore publiée à l'époque, l'analyse a néanmoins tenu compte des lignes directrices de l'ABE déjà applicables en matière d'indicateurs de plans de redressement.

En 2016, le plan de résolution de The Bank of New York SA/NV et surtout l'incidence des mesures prises pour améliorer la résolubilité ont également fait l'objet d'une attention spécifique (cf. chapitre E de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent rapport annuel).

Par ailleurs, la Banque participe aussi aux discussions internationales sur les plans de redressement et la résolution de contreparties centrales (*central counterparties*, CCPs). La Commission européenne a publié le 28 novembre 2016 une proposition portant sur le redressement et la résolution de contreparties centrales. Cette proposition vise à (i) préserver la continuité des fonctions critiques des IMF en cas de tensions financières très graves, (ii) assurer la stabilité financière et (iii) éviter que les pouvoirs publics doivent apporter un soutien financier. De nouvelles lignes directrices internationales sur le sujet sont attendues dans le courant de 2017.

## C. Banques et sociétés de bourse

*En 2016, le secteur bancaire a conduit ses activités dans un contexte de reprise seulement progressive de l'économie et de faiblesse persistante des taux d'intérêt. Cette situation a produit deux effets : une mise sous pression de la rentabilité du secteur et un problème de crédits en défaut dans certaines banques européennes.*

*Face à ces circonstances, le MSU s'est tout particulièrement penché sur la supervision des modèles d'entreprise des banques et a élaboré des normes concernant une gestion appropriée des crédits non performants. Une priorité a également été accordée à la gouvernance, donnant entre autres lieu à une analyse thématique sur le fonctionnement des organes de gestion des établissements importants. La méthodologie en matière de contrôle et d'évaluation prudentielle a été affinée, afin de tenir compte notamment des résultats des tests de résistance auxquels 51 grandes banques européennes ont pris part. La Banque a, par le biais des Joint Supervisory Teams, collaboré à tous ces travaux. Au niveau national, une attention particulière a été portée à la gestion de la crise dans le dossier Optima.*

*Au cours de l'année sous revue, les opérations de finalisation du cadre Bâle III se sont poursuivies, l'étape ultime consistant en une révision du calcul des actifs pondérés par le risque. Un accord définitif n'avait néanmoins toujours pas été atteint à la date de clôture du présent Rapport. La Commission européenne a émis des propositions d'adaptation du cadre réglementaire relatif aux exigences en fonds propres, afin de transposer des éléments importants des normes Bâle III à l'échelon européen. Enfin, en ce qui concerne la Belgique, la réglementation portant sur les options et discrétions nationales a été mise en conformité avec les attentes définies par la BCE en la matière et le champ d'application de la loi bancaire a été élargi aux sociétés de bourse. S'agissant de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, la préparation de la nouvelle norme comptable IFRS 9 a fait l'objet d'un suivi, de même que le respect des règles relatives à la politique de rémunération.*

### 1. Cartographie du secteur et aspects opérationnels

#### 1.1 Population et classification des banques belges selon les critères du MSU

En 2016, le paysage bancaire a vu disparaître huit établissements pour en comprendre 108 au total. Cette évolution reflète la consolidation progressive du secteur bancaire. Au début de 2012, la Belgique comptait encore 124 établissements de crédit actifs, dont 47 de droit belge. Dans le courant de 2016, 3 établissements de droit belge ont été retirés de la liste, deux en conséquence d'une fusion avec un autre établissement et un, à savoir Optima Banque, pour cause de faillite. L'entité mère de cette dernière, Optima Group, a à la même occasion été retirée de la liste des

compagnies financières. Deux succursales ressortant du droit d'un État non membre de l'EEE ont été transformées en succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE. L'inscription de ces nouvelles succursales EEE a été compensée par la suppression d'autres succursales, de sorte que leur nombre a au final baissé de deux unités.

La BCE exerce, par le biais du MSU, un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent à assurer le contrôle direct des entités de moindre importance de la zone euro (au nombre de 3 500 environ) en étant soumises à la surveillance (*l'oversight*) de la BCE. La BCE peut également contrôler directement des établissements de moindre importance lorsqu'une application cohérente de ses normes de contrôle le requiert.

**TABLEAU 25** ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRÔLE

|   | 31-12-2015 | 31-12-2016 |
|---|------------|------------|
| Établissements de crédit                                    | 116        | 108        |
| De droit belge  | 37         | 34         |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE     | 52         | 50         |
| Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE | 10         | 8          |
| Compagnies financières                                      | 7          | 6          |
| Groupes de services financiers                              | 4          | 4          |
| Autres établissements financiers <sup>(1)</sup>             | 6          | 6          |
| Entreprises d'investissement                                | 34         | 33         |
| De droit belge  | 20         | 20         |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE     | 12         | 11         |
| Compagnies financières                                      | 2          | 2          |

Source : BNB.

(1) Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tenant compte de ces éléments, la Banque a classifié la population bancaire belge en trois catégories :

- les « établissements importants » relevant du contrôle direct de la BCE : l'équipe de contrôle de la Banque allouée à un établissement de crédit (ou groupe bancaire) fait partie intégrante de l'équipe de surveillance conjointe (*Joint Supervisory Team – JST*) qui, sous la direction d'un coordinateur de la BCE et conformément aux règles de gouvernance du MSU, est en charge du contrôle de cet établissement (ou groupe bancaire);
- les « établissements de moindre importance » relevant du contrôle direct de la Banque : les équipes de contrôle de la Banque effectuent le contrôle de première ligne de ces établissements conformément aux règles et procédures établies par la BCE pour cette catégorie de banques. La BCE conclut des accords avec les autorités nationales de contrôle pour harmoniser ces contrôles autant que possible. Par ailleurs, lorsqu'elle élabore des instruments de contrôle pour cette catégorie d'établissements, la Banque examine à chaque fois si de tels instruments existent déjà à la BCE (par exemple pour le contrôle des établissements importants) et s'ils peuvent être appliqués avec la

**TABLEAU 26** RÉPARTITION DES BANQUES BELGES SELON LES CRITÈRES DE CLASSIFICATION DU MSU

#### Établissements importants

##### Avec une entité mère belge

Argenta  
AXA Banque Europe  
Belfius  
Degroof Petercam  
Dexia  
KBC (KBC Banque, CBC)

##### Avec une entité mère non belge relevant du MSU

BNP Paribas (BNP Paribas Fortis, Bpost banque)  
Crédit Mutuel (Beobank, Banque Transatlantique)  
ING (ING Belgium, Record Bank)  
Banca Monte Paschi Belgio  
MeDirect  
Puilaetco Dewaay Private Bankers  
Santander  
Société Générale

##### Avec une entité mère ne relevant ni du MSU, ni du droit d'un État membre de l'EEE

Bank of New York Mellon

#### Établissements de moindre importance

Byblos Bank Europe  
Datex, CKV  
CPH  
Crelan (Crelan, Europabank)  
Dierickx, Leys & C°  
ENI  
Euroclear  
Finaxis (ABK, Delen, Bank Van Breda)  
Anbang (Anbang Holding, Banque Nagelmackers)  
Shizuoka Bank  
United Taiwan Bank  
Van de Put & C°  
VDK Spaarbank

Source : BNB.



- proportionnalité requise aux établissements locaux et spécialisés de plus petite taille ;
- les établissements qui ne ressortent pas du champ d'application du MSU : les succursales de banques relevant du droit d'un État non membre de l'EEE et les sociétés de bourse restent soumises au contrôle de la Banque selon les règles et procédures qu'elle a établies à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, en veillant toutefois à rester cohérent avec les règles et meilleures pratiques du MSU.

## 1.2 Aspects opérationnels

### Gouvernance

La bonne gouvernance des établissements de crédit représente l'une des priorités du MSU, comme l'illustrent les enquêtes qu'il mène périodiquement sur l'ensemble du secteur et la grande importance qu'il accorde à la bonne gouvernance dans son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*).

Le MSU a procédé à cet égard à une analyse thématique sur le fonctionnement des organes de gestion

des établissements importants, qui portait sur leur composition, leur fonctionnement ainsi que sur la qualité du flux d'informations et des débats de fond. L'analyse a également consisté à vérifier dans quelle mesure les établissements mettaient en œuvre une politique de gestion des risques et processus permettant de recenser, mesurer et suivre à tous les niveaux pertinents les risques qu'ils acceptent de prendre dans le cadre de leurs activités. Lors de ces travaux, les autorités de contrôle ne se sont pas uniquement basées sur des documents mais se sont aussi rendues sur place, par exemple en assistant en qualité d'observateur à une réunion du conseil d'administration de l'établissement. Les résultats de cette étude ont été comparés horizontalement, ce qui a permis une analyse des pratiques existantes au niveau belge en matière de gouvernance.

L'analyse thématique a fait apparaître qu'une bonne gouvernance ne dépend pas tant de la structure juridique, de la taille ou de la complexité de l'établissement que de l'efficacité des mécanismes concrets qu'il met en œuvre dans le domaine. Bien que le MSU ait constaté des progrès, de nombreuses améliorations sont encore possibles. Elles sont décrites dans l'encadré 9.

### Encadré 9 – Principaux points d'attention en matière de gouvernance au sein des établissements importants

#### S'agissant de la gouvernance (composition, organisation et fonctionnement du conseil d'administration)

##### **Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit avoir une taille adéquate : trop grande, elle entrave l'interactivité dans les débats ; trop restreinte, elle peut compromettre la composition diversifiée des comités spécialisés.

L'indépendance du conseil d'administration doit être renforcée.

La compétence du conseil d'administration doit être améliorée, au niveau tant collectif qu'individuel.

Un plan de suivi clair doit être élaboré.

##### **Organisation et fonctionnement du conseil d'administration**

Dans certains cas, la fréquence et la durée des réunions doivent être augmentées afin de s'assurer que tous les points et sujets à l'agenda du conseil d'administration soient discutés en détail.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour doivent être mis à disposition quelques jours auparavant.

Les administrateurs doivent être plus étroitement associés à l'établissement de l'ordre du jour.

L'interaction entre le conseil d'administration et les comités doit être améliorée de façon à limiter l'asymétrie d'information entre membres.



### **Renforcement de la surveillance exercée par le conseil sur l'environnement de contrôle interne**

La fonction de gestion des risques et les fonctions de contrôle doivent occuper une place adéquate dans la gouvernance de l'établissement de crédit.

Ces fonctions doivent avoir un accès direct au conseil d'administration et lui faire régulièrement rapport sur leurs activités.

### **Qualité et exhaustivité des informations**

Les informations fournies au conseil d'administration doivent être plus claires et plus complètes. Lorsque des informations très détaillées sont données, elles doivent être précédées d'un résumé soulignant les points principaux. Les procès-verbaux des réunions doivent être suffisamment détaillés et refléter la dynamique des débats (questions et réponses).

L'agrégation de données ne doit pas porter préjudice à la clarté des informations fournies.

### **Qualité des débats et prise en compte d'une perspective de risque lors de la prise de décision**

La qualité des débats en conseil d'administration, ainsi que la faculté du conseil d'administration de poser des questions en toute indépendance à la direction générale et de la surveiller, doivent être améliorées.

Le conseil d'administration doit mieux intégrer le facteur risque dans les débats stratégiques et démontrer que le conseil est en mesure de surveiller efficacement les fonctions de gestion et de contrôle des risques.

## S'agissant du cadre d'appétence au risque (*risk appetite framework*, RAF)

### **Architecture du RAF**

Le RAF doit définir le niveau de tolérance au risque pour les différents risques financiers et non financiers auxquels l'établissement est exposé.

### **Indicateurs du RAF**

Les indicateurs de mesure du risque utilisés doivent être adaptés au modèle d'entreprise, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Un équilibre doit être trouvé entre les indicateurs statiques et les indicateurs tenant compte d'une perspective d'avenir (comme par exemple les résultats des tests de résistance).

Le nombre d'indicateurs utilisés (entre 20 et 30) doit être adapté au profil de risque de l'établissement, et les indicateurs doivent être rassemblés dans un tableau suffisamment détaillé et clair.

### **Limites du RAF: nécessité d'une meilleure adéquation et d'un meilleur suivi des limites**

Les limites doivent être déterminées à un niveau qui permette de gérer efficacement le risque.

La procédure d'escalade pour non-respect de la limite doit être mieux définie et décrite.

L'agrégation des données doit être revue lorsqu'elle constitue un obstacle à un processus de *reporting* efficace en cas non-respect des limites.

### **Gouvernance du RAF**

Le RAF doit être intégré dans les processus de prise de décision de l'établissement, au même titre que le plan d'activité, la stratégie, le *planning* de solvabilité et de liquidité et la politique de rémunération.

Le conseil d'administration doit être étroitement associé au processus d'approbation et de surveillance du RAF.

### **RAF et stratégie**

Le RAF doit être élaboré et utilisé de manière à faciliter les débats au sein de l'institution (au niveau du conseil d'administration, du comité de direction, de la fonction de gestion des risques, de l'audit interne,...).

Le RAF doit être étendu à toutes les entités et toutes les lignes d'activités (*business lines*).

Les principales conclusions concernant les établissements belges étaient qu'ils se classaient légèrement au-dessus de la moyenne pour la partie gouvernance, tout en ayant néanmoins obtenu de bonnes notes en matière d'organisation des conseils d'administration par rapport à d'autres établissements relevant du MSU. Les résultats relatifs au volet « cadre d'appétence pour le risque » restent juste en-dessous de la moyenne pour ce qui concerne en particulier les limites et la gouvernance du RAF.

### Inspections

La hausse constatée en 2015 du nombre d'inspections sur place dans le secteur bancaire s'est poursuivie en 2016. Ces inspections visaient pour la plupart des établissements importants ressortant du contrôle de la BCE. Elles sont toujours confiées à des équipes d'inspecteurs mixtes, c'est-à-dire composées d'inspecteurs venant de différentes autorités de contrôle faisant partie du MSU.

Conformément aux priorités de contrôle fixées par la BCE, les inspections ont principalement porté sur les risques financiers encourus par les établissements et sur l'élaboration de leur modèle d'entreprise. Pour ce qui concerne les inspections ne relevant pas des compétences de la BCE, l'accent a été mis sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme indiqué au chapitre F, paragraphe 2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent rapport annuel.

### Modèles internes

En 2016, les travaux se sont concentrés sur le contrôle des modèles internes relatifs à l'évaluation du risque de crédit dans le cadre du Pilier 1<sup>(1)</sup> et se sont plus particulièrement focalisés sur les modifications importantes apportées aux modèles déjà approuvés. De même, parallèlement au traitement de nouvelles demandes, plusieurs missions de suivi relatives à des modèles internes dans le cadre du Pilier 1 ont été menées. Les travaux concernant l'approbation d'un modèle interne relatif au risque de contrepartie méritent également d'être mentionnés et ce d'autant qu'il n'existe que peu d'autres exemples en la matière en Europe.

## 1.3 Faillite d'Optima Banque

Optima Financial Planners (OFF) a obtenu en 2011 un agrément bancaire à la suite de l'acquisition et de la

fusion avec Ethias Banque SA. Ce nouvel établissement de crédit a opéré sur le marché financier belge avec un plan d'entreprise qui visait à combiner, d'une part, des services de conseils à des clients aisés sur la base d'une analyse de leur patrimoine et d'accompagnement pour leurs d'investissements en immobilier, produits d'assurance et instruments financiers et, d'une part, l'offre de services bancaires classiques.

Optima Banque a débuté ses activités dans une période turbulente, en pleine crise de la dette souveraine, au moment où les banques devaient regagner la confiance des marchés et de leur clients (plans de restructuration, réduction (*deleveraging*) des bilans, retour sur les marchés locaux et à un plan d'entreprise simple) et où en outre tant la réglementation prudentielle que l'architecture du contrôle prudentiel étaient en pleine réforme.

Le dossier introduit en juillet 2011 par OFF auprès de la Banque notifiant celle-ci de son intention d'acquérir les actions d'Ethias Banque SA différait fondamentalement du dossier précédent de notification que la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), qui était à l'époque encore l'autorité de contrôle compétente, avait rejeté en 2010. Après un examen approfondi de ce nouveau dossier ainsi que des différences entre celui-ci et le dossier présenté antérieurement à la CBFA, la Banque a estimé, le 9 novembre 2011, que les principaux domaines de préoccupations que la CBFA avait soulevés avaient été clarifiés de manière satisfaisante dans le nouveau dossier et qu'il ne subsistait plus d'éléments bloquant pour s'opposer à l'acquisition par OFF des actions d'Ethias Banque SA. Sur certains points, la Banque avait toutefois exprimé des conditions et points d'attention sur lesquels la nouvelle banque issue de la fusion était tenue de travailler.

Comme pour toute entité nouvelle qui connaît une phase de démarrage au cours de laquelle l'organisation doit être affinée et les synergies des entités fusionnées réalisées, la Banque a également accordé à Optima Banque une période transitoire pour rationaliser la banque issue de la fusion autour de son nouveau plan d'entreprise. En contrepartie, Optima Banque était soumise à un « *monitoring* » intensif au cours de cette première phase. La Banque a veillé à cet égard au respect des conditions d'agrément auxquelles

(1) Le cadre de Bâle pour le contrôle des banques comprend trois piliers. Le Pilier 1 concerne les exigences de capital. Le Pilier 2 concernant le contrôle prudentiel et l'évaluation par laquelle le contrôleur peut adapter les exigences de capital en fonction du profil de la banque. Le Pilier 3 a pour objet un renforcement de la discipline de marché grâce à une augmentation de la communication d'informations provenant des banques.

tout établissement de crédit doit répondre, ainsi qu'au respect des conditions et des points d'attention qui avaient été formulés lors de l'octroi du *nihil obstat*.

Cette surveillance a conduit par la suite la Banque à constater que la structure organisationnelle issue de la fusion était limitée et qu'il subsistait un écart entre, d'un côté, les attentes prudentielles de la Banque et les annonces de l'établissement et, de l'autre côté, une mise en œuvre rigoureuse de celles-ci en pratique. En 2013, la Banque a dès lors mené une inspection dont l'objet était d'examiner l'organisation du réseau de vente et d'évaluer le fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes (*compliance*, gestion des risques et audit interne). À l'issue de cette inspection, l'organisation a reçu sur les différents points examinés la note « insatisfaisant », ce qui a donné lieu à un nombre important de recommandations à criticité élevée.

Un autre point d'attention important concernait l'évolution de la rentabilité, qui s'annonçait nettement moins favorable que les résultats réalisés antérieurement par OFP et les chiffres budgétés lors de la fusion. Il s'avérait que les hypothèses formulées dans le dossier de notification quant à l'évolution des commissions d'intermédiation en immobilier et en instruments d'assurance ne se concrétisaient que dans une bien moindre mesure que prévu dans le nouveau contexte économique-financier, et avec d'autant plus de difficultés que la réputation d'Optima Banque avait été écornée par les révélations, au début de 2012, sur son conflit avec les autorités fiscales, le tout dans un contexte où les coûts s'avéraient plus importants que budgeté.

À partir de juillet 2013, la Banque a enjoint à Optima Banque de procéder, à la lumière d'une évaluation globale de l'ensemble des risques auxquels elle était soumise, en sus des minima de fonds propres réglementaires, à la constitution de coussins/*buffers* de fonds propres supplémentaires (communément appelés coussins Pilier 2) afin de couvrir notamment les pertes attendues pour les douze mois à venir. En 2014, sur l'insistance de la Banque, Optima Banque a non seulement réduit ses positions de risque, mais aussi procédé à une augmentation de capital de 4,4 millions d'euros. Outre l'incapacité générale d'Optima Banque à assurer la rentabilité de son modèle d'entreprise, quelques décisions de gestion spécifiques peu judicieuses ont aussi été prises, entraînant des coûts élevés. Il en est ainsi allé de la décision de proposer, au quatrième trimestre de 2013, le compte d'épargne « Premium », qui offrait un taux de loin supérieur aux conditions du marché, provoquant un afflux de dépôts beaucoup plus important que prévu, lequel a généré une marge d'intérêt lourdement négative.

Au début de 2014, étant parvenue à la conclusion qu'Optima Banque ne réussirait pas par ses propres moyens à se remettre sur les rails, tant sur le plan organisationnel que financier, la Banque a demandé à l'établissement de se trouver d'urgence un partenaire externe expérimenté. Elle a par ailleurs imposé une série de mesures de redressement sur le plan aussi bien de la solvabilité (renforcement du capital) que de la rentabilité (maîtrise des coûts) et de la liquidité (maintien de la liquidité du bilan).

Au cours de la seconde moitié de 2014, la situation d'Optima Banque a été évaluée à plusieurs reprises.

Ayant constaté qu'Optima Banque n'avait pas pleinement mis en œuvre les mesures qu'elle avait requises et n'avait pas davantage trouvé de partenaire, la Banque a fini par décider que l'établissement devait mettre en œuvre plusieurs options prévues dans son plan de redressement, à savoir cesser d'octroyer des prêts, céder son portefeuille de crédits et arrêter la collecte de nouveaux dépôts, et ce sans délai, et non, comme Optima Banque l'avait elle-même annoncé dans un communiqué de presse, à partir de 2015.

La Banque a envisagé à cet égard différents scénarios (retrait immédiat de l'agrément, démantèlement progressif), pour en conclure qu'un démantèlement progressif était préférable si l'on voulait protéger les déposants, les créanciers et les employés. L'expérience de la crise financière avait en effet enseigné que la résolution de problèmes au sein d'une banque par le biais d'une réduction poussée du levier d'endettement dans des conditions contrôlées pouvait donner de meilleurs résultats qu'une liquidation immédiate impliquant une vente forcée et souvent à perte des actifs.

Dès ce moment, la Banque a accordé une attention prioritaire à la liquidité de l'établissement de crédit. Jusque-là, Optima Banque avait toujours été assez liquide, en tout cas dans une perspective de « *going concern* ». Cependant, une fois le démantèlement d'une banque annoncé, sa liquidité doit être analysée dans une optique de « *gone concern* », c'est-à-dire en examinant le nombre d'actifs liquides dont dispose l'établissement pour couvrir les dépôts à rembourser aux clients en cas de liquidation.

À la demande de la Banque, Optima Banque a défini une procédure de résolution progressive, prévoyant que les éléments d'actif tels que les crédits seraient dénoncés de façon ordonnée ou cédés à d'autres banques et qu'il serait graduellement mis fin à la détention de dépôts de clients. Afin de garantir le bon déroulement

du démantèlement, Optima Banque a procédé au début de 2015, sur requête de la Banque, à une nouvelle augmentation de capital de sept millions d'euros, et l'actionnaire principal s'est porté personnellement garant pour 20 millions d'euros, ce qui permettait de combler un éventuel déficit de liquidité à l'issue de la résolution, y compris en cas de situation de concours. Il était prévu que l'agrément bancaire serait maintenu jusqu'à l'apurement intégral des engagements envers les déposants.

À la lumière de la réduction progressive du portefeuille de crédits et de la durée de certains prêts, et en vue du redémarrage ultérieur d'Optima Banque, la Banque a autorisé Optima Banque en août 2015 à récolter des fonds en quantité limitée, mais exclusivement auprès de contreparties professionnelles à même d'analyser la situation spécifique d'Optima Banque et son futur plan d'entreprise et de fixer des conditions de financement correctes. La Banque a toutefois constaté, à la mi-octobre 2015, dans le cadre de son analyse du reporting de liquidité d'Optima Banque, que des fonds avaient été recueillis auprès d'entités ne pouvant être qualifiées de contreparties professionnelles. La Banque a signifié à Optima Banque que de telles opérations n'étaient pas conformes aux conditions qu'elle avait posées et a empêché toute nouvelle levée (ou renouvellement de levée) de fonds auprès de telles entités.

Le «*run-off*» contrôlé s'est déroulé comme prévu : les crédits ont été réduits, passant de 213 à 24 millions d'euros entre septembre 2014 et mars 2016 (Optima Banque a en outre, à quelques exceptions près, pu céder les crédits à leur valeur comptable), et les dépôts ont diminué de 665 à 87 millions d'euros au cours de la même période.

Au début de 2016, la Banque a analysé de nouvelles informations dans le cadre de l'évaluation du plan qu'Optima Banque avait présenté en vue d'un redémarrage en tant que société de bourse. Cette analyse a suscité des suspicions de graves irrégularités, qu'une inspection ultérieure a confirmées. Il s'est notamment avéré que l'actionnaire principal avait mis sur pied des montages occultes et complexes afin de faire transiter par Optima Group et le pôle immobilier des flux de liquidités pour les soustraire à Optima Banque sans contrepartie réelle en faveur de cette dernière. La Banque a jugé que, compte tenu de la situation précaire de l'établissement et des pertes qui s'y accumulaient, la mise en œuvre de telles pratiques au détriment de la banque était de nature à porter gravement atteinte à sa liquidité s'il n'y était pas mis fin. Eu égard à ces constats, la relation de confiance entre la Banque et Optima Banque a été rompue en 2016.

Compte tenu de la gravité des faits et de cette rupture de relation de confiance, la Banque a dû constater que les

administrateurs et la direction de la banque n'étaient plus en mesure d'assurer eux-mêmes une résolution ordonnée des activités bancaires. Dans ce contexte et afin de parvenir, dans la mesure du possible, à une telle résolution, la Banque a procédé, le 13 mai 2016, à la désignation d'un commissaire spécial présent sur place en permanence avec une équipe et habilité à s'opposer à toute transaction qui irait à l'encontre des décisions de la Banque.

Confrontée à ces constatations, la direction d'Optima Banque a déclaré, au début de mai 2016, qu'Optima Banque renonçait volontairement à son agrément comme établissement de crédit ainsi qu'à son ambition de devenir une société de bourse. L'actionnaire principal s'est alors engagé à accorder à Optima Banque, à titre de réparation, un prêt subordonné de 10,8 millions d'euros (à verser pour le 15 juillet au plus tard) afin d'assurer la résolution ordonnée des activités bancaires.

La presse s'est faite l'écho, au début du mois de juin, des problèmes rencontrés par Optima Banque, suscitant des inquiétudes, en l'absence de communication proactive par l'établissement lui-même. Entre-temps, les irrégularités constatées avaient elles aussi hypothéqué la perspective d'un redémarrage sur la base d'un agrément autre que bancaire, de sorte qu'un passif social menaçait de venir s'ajouter au déficit de liquidité.

Afin d'éviter un retrait massif de dépôts et d'assurer l'égalité de traitement des créanciers en situation de concours, il a été décidé de ne plus exécuter de paiements sortants, à moins que l'actionnaire principal apporte la preuve qu'il pourrait respecter ses engagements. En l'absence de tout début de preuve en la matière, la direction de la banque a décidé le 8 juin 2016 de suspendre le remboursement des déposants.

Lorsqu'il s'est avéré que l'on ne trouverait pas les moyens suffisants pour sauver la banque, et l'actionnaire principal ayant failli à respecter ses engagements, la direction d'Optima Banque est parvenue à la conclusion que les conditions d'une faillite étaient réunies. En conséquence, le conseil d'administration d'Optima Banque a déposé le bilan le 14 juin 2016. Le tribunal de commerce de Gand a prononcé la faillite en date du 15 juin 2016.

Dans le cadre de ses responsabilités vis-à-vis des établissements de moindre importance, la Banque a informé de manière systématique le MSU au sujet de l'évolution de la position financière d'Optima Banque et des mesures de redressement exigées.

La Banque a prévenu les autorités en charge du Système belge de Garantie des Dépôts (SGD) qu'Optima ne pourrait pas rembourser ses déposants et

le SGD a remboursé les dépôts garantis des clients d'Optima Banque.

Durant la phase finale du dossier Optima Banque, l'on a également vérifié dans quelle mesure la résolution d'Optima Banque relevait de l'autorité belge de résolution, à savoir le Collège de résolution de la Banque. En effet, comme le prévoit la loi bancaire, le Collège de résolution a été consulté à la fin du mois de mai 2016 afin de déterminer si Optima Banque satisfaisait ou non à la première condition de résolution, à savoir si elle se trouvait en défaillance avérée ou prévisible. Le Collège de résolution a rejoint l'analyse selon laquelle Optima Banque rencontrait cette première condition de résolution et a dès lors dû juger de la mesure dans laquelle les deux autres conditions nécessaires au déclenchement d'une procédure de résolution étaient également remplies. Une telle procédure ne peut en effet être ouverte que si trois conditions sont réalisées simultanément: 1) l'établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible; 2) il n'existe aucune autre mesure qui puisse empêcher sa défaillance; et 3) la résolution de l'établissement concerné est conforme à l'intérêt général. En concertation avec le Conseil de Résolution Unique, ainsi que le prévoit le règlement MRU, il a été décidé qu'Optima Banque ne satisfaisait pas aux trois conditions. Ainsi, l'on a considéré que la troisième condition n'était pas remplie parce qu'une résolution ne serait pas conforme à l'intérêt général. Ce jugement s'est appuyé sur une série de critères prévus par la loi. Le Collège de résolution a en outre informé le tribunal de commerce compétent pour le prononcé de la faillite d'Optima Banque qu'aucune procédure de résolution de l'établissement ne serait enclenchée, permettant ainsi au tribunal de prononcer la faillite.

Le Parlement fédéral a décidé en juillet 2016 de charger une Commission d'enquête d'établir les causes de la faillite d'Optima Banque. Le Gouverneur et le Gouverneur honoraire de la Banque ont été entendus le 21 septembre 2016 et, sur requête de la Commission d'enquête, la Banque a ouvert une data room où toutes les pièces relevantes relatives au contrôle qu'elle a exercé ont été mises à disposition. La Commission d'enquête a indiqué qu'elle envisage de publier son rapport d'ici la fin du mois de mars 2017.

## 2. Contrôle dans le cadre du mécanisme de surveillance unique

### 2.1 Priorités de contrôle pour 2017 et évaluation des risques

Durant l'exercice sous revue, qui constitue la deuxième année complète de son fonctionnement, le MSU s'est

concentré sur les défis principaux du secteur bancaire recensés dans le cadre de son analyse de risques. Les circonstances macro-économiques détériorent sensiblement la rentabilité future des établissements de crédits. La faible croissance économique n'est pas propice à la progression de l'activité et elle s'est accompagnée ces dernières années, dans certains pays, d'une augmentation substantielle des défauts de crédit. La faiblesse des taux d'intérêt exerce en général une pression sur les marges d'intérêts. La concurrence de nouveaux entrants dans le marché (*FinTech*) apporte aux banques certaines opportunités en matière d'extension d'activités mais aussi une pression concurrentielle supplémentaire. Dans ces conditions, le MSU s'attend à ce que les banques adaptent leur modèle d'entreprise. Il s'est fixé comme priorité de mettre au point des méthodologies et des outils mieux à même d'analyser la rentabilité des banques relevant du MSU et leur capacité à s'adapter pour maintenir un niveau de rentabilité en ligne avec le coût du capital tout en conservant un niveau de risque acceptable. Il a préparé plus particulièrement une analyse thématique des modèles d'entreprise qui commencera en 2017 et qui permettra de mieux déceler les faiblesses des banques en matière de rentabilité et de jauger l'adéquation des mesures qu'elles prendront dans le cadre de leur plan stratégique.

Le niveau excessif de crédits non performants (*non performing loans*) est l'un des facteurs importants influant sur la rentabilité de certaines banques européennes et leur capacité à soutenir l'économie réelle. À ce sujet, le MSU a élaboré des normes détaillées et exhaustives portant sur une gestion adéquate de ces crédits et a demandé à certaines banques de présenter un plan concret de réduction du volume de leurs crédits non performants. Quant à l'adéquation de la couverture des risques crédits, il a également lancé une analyse thématique sur la préparation des établissements de crédit à l'application de la norme comptable IFRS 9 qui entrera en vigueur en 2018 et qui influencera sensiblement le volume des provisions pour crédits.

En matière d'adéquation du capital, le MSU a soumis, dans le cadre de l'exercice bisannuel de l'ABE, la majorité des banques qu'il contrôle à un test de résistance (*stress test*) permettant de vérifier leur capacité de résilience à des situations de crise. Les résultats de cet exercice ont été utilisés dans l'évaluation SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process* – Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels) de 2016.

### 2.2 Orientations du MSU sur les crédits non performants

Un nombre considérable de banques européennes présentent des ratios de crédits non performants relativement

élevés qui ont une forte incidence sur leur rentabilité ainsi que sur leur capacité à rencontrer les exigences en capital et, dès lors, pèsent aussi sur leur capacité à octroyer des crédits à l'économie réelle.

Consciente de la nécessité de restaurer la qualité des actifs des banques européennes, la BCE avait déjà procédé en 2014 à une évaluation complète qui a justifié une augmentation de la couverture des portefeuilles de crédits de nombreuses banques et qui l'a poussée à intensifier davantage ses travaux sur les crédits non performants.

Compte tenu de leur volume important et persistant dans certaines banques européennes, le traitement approprié des crédits non performants est resté une priorité pour la BCE. Les réduire nécessite la mise en œuvre de différents instruments et de diverses politiques. Cette réduction peut se heurter toutefois à différents obstacles, comme notamment les vulnérabilités touchant la solvabilité de certaines banques et l'absence de marché secondaire développé pour ce type de crédits. L'inefficacité et la longueur des procédures juridiques de recouvrement des créances et les coûts y afférant constituent aussi des freins importants

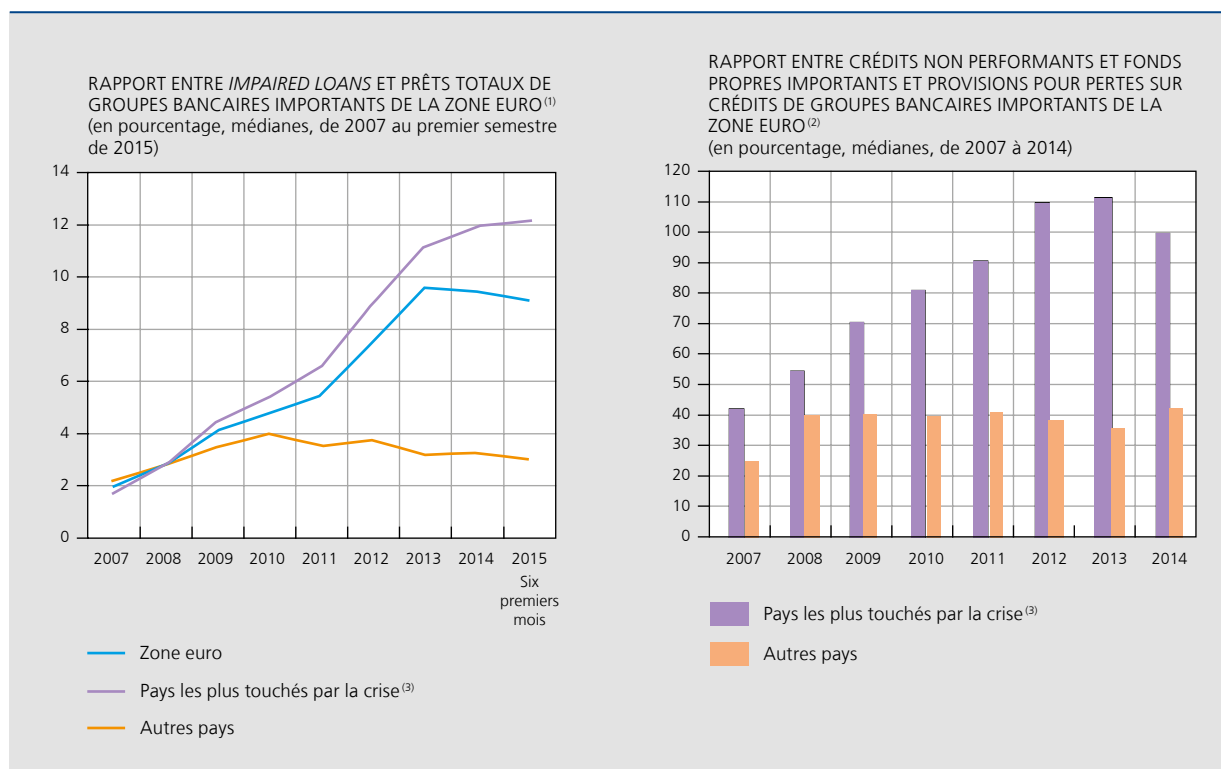
dans la mesure où ils contribuent à réduire significativement la valeur de ces créances. Les difficultés qu'éprouvent les États membres à établir des structures de défaillance permettant d'accueillir ces créances depuis l'introduction de la BRRD limitent également le développement du marché secondaire des crédits non performants et, de manière générale, l'assainissement du secteur bancaire.

Ces contraintes ne doivent toutefois pas empêcher les établissements de crédit de prendre des mesures adéquates pour gérer au mieux leur portefeuille de crédits non performants. C'est dans ce cadre que la BCE a défini ses lignes directrices en la matière<sup>(1)</sup>. En application du principe de proportionnalité, elles s'adressent en priorité aux établissements présentant un ratio de crédits non performants élevé, c'est-à-dire au-dessus de la moyenne des banques de la zone MSU.

Les lignes directrices demandent aux établissements de crédit de définir des stratégies crédibles pour traiter leur portefeuille de crédits non performants dans le but de les

(1) Projet de lignes directrices de la BCE en matière de crédits non performants (septembre 2016)

**GRAPHIQUE 104** CRÉDITS NON PERFORMANTS DE GROUPES BANCAIRES IMPORTANTS



Source : BCE.

(1) Données publiques relatives à 55 groupes bancaires importants.

(2) Données publiques relatives à 60 groupes bancaires importants.

(3) Les pays les plus touchés par la crise sont Chypre, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne.

réduire progressivement. Cette stratégie doit inclure les objectifs quantitatifs à atteindre par portefeuille en matière de niveau de crédits non performants; un plan détaillé des options à mettre en œuvre, telles que des amortissements complémentaires des créances concernées: l'octroi de certaines concessions temporaires aux clients, comme le report de paiements: la saisie et la réalisation des actifs reçus en garantie: la vente du portefeuille à des investisseurs ou à des structures de défaillance: la titrisation des créances. Ces mesures doivent être adaptées à la nature des portefeuilles, au plan financier de la banque et, évidemment, au cadre juridique et au système judiciaire applicables.

L'établissement de crédit doit prévoir les ressources financières suffisantes, notamment en termes de capital disponible, pour mener à bien sa stratégie de réduction des crédits non performants et adapter son plan financier en conséquence. Enfin, il doit se doter d'une organisation appropriée pour le traitement des crédits non performants et se doter notamment de départements internes responsables exclusivement de leur traitement.

Les lignes directrices de la BCE clarifient également les attentes du régulateur par rapport au recensement et à l'évaluation des crédits non performants ainsi qu'aux politiques d'amortissement lorsque les réglementations ou recommandations existantes ne disent rien ou sont peu spécifiques sur ces sujets, et ce en vue de limiter les divergences de pratiques en Europe.

Bien qu'il s'agisse de lignes directrices non contraignantes pour les établissements de crédit, elles serviront de normes pour juger de l'adéquation de la stratégie et de l'organisation mise en place par chacun des établissements pour la gestion de leur portefeuille de crédits. Les écarts par rapport à ces lignes directrices devront dès lors être justifiés par les établissements de crédit.

Par ailleurs, la BCE a demandé à un certain nombre d'établissements de crédit présentant un taux de crédits non performants particulièrement élevé de lui soumettre formellement pour début 2017, en tant que partie intégrante de la décision SREP, un plan de réduction du volume de ces crédits. De ces établissements, la BCE espère un plan à la fois crédible et très ambitieux dans la mesure où il est indispensable pour assurer leur viabilité à terme. Ces plans seront examinés par la BCE et devront être ajustés si nécessaire. La BCE suivra de près leur mise en œuvre.

### 2.3 Méthodologie SREP et résultats

En 2016, les établissements de crédit relevant du MSU ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP sur la base de

la méthodologie développée par le MSU en 2015 et en tenant compte de nouveaux éléments décrits ci-dessous.

D'une part, les groupes bancaires relevant du MSU ont été soumis à un exercice de tests de résistance (*stress test*) harmonisé sur la base de leur situation à la fin de 2015 (cf. Encadré 10 ci-après). Le MSU a tenu compte de ces résultats dans ses décisions SREP pour faire en sorte que les groupes bancaires de la zone euro disposent de suffisamment de capital pour traverser une crise économique.

D'autre part, le MSU a dû revoir la méthodologie retenue en 2015 en ce qui concerne la détermination des exigences dites de pilier II, pour tenir compte des clarifications apportées par la Commission européenne et l'ABE concernant la législation européenne et visant à assurer une approche harmonisée au niveau européen. En conséquence, les ajustements suivants ont été apportés à la méthodologie SREP:

- la calibration des exigences au titre du pilier 2 a été ajustée par rapport à 2015 en excluant de ces exigences la part du coussin de conservation de fonds propres qui n'était pas encore applicable en vertu des législations nationales transposant la quatrième directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV)<sup>(1)</sup>. Cette partie de coussin avait été incorporée en 2015 dans l'exigence au titre du pilier 2 afin d'assurer une demande en capital constante durant la période transitoire courant jusqu'à la fin de 2018 et un traitement équivalent entre les groupes bancaires de la zone euro sachant que, dans certains pays, le législateur avait choisi de ne pas se ménager une période transitoire pour appliquer ce coussin;
- les exigences au titre du pilier II sont restées exprimées en termes de CET 1 mais le MSU a également fixé une exigence SREP en termes de capital total égale à 3,5% des actifs pondérés par les risques (*risk-weighted assets*, RWA) venant s'ajouter à l'exigence en termes de CET 1. Cette nouvelle exigence permet de veiller à ce que, conformément à la législation européenne, l'insuffisance d'éléments de *tier 1* et de *tier 2* par rapport au minimum prévu par la réglementation européenne soit comblée par des éléments de CET 1 d'un montant équivalent;
- en ce qui concerne la prise en compte des résultats des tests de résistance (*stress tests*), le MSU s'est concentré essentiellement sur les pertes en capital CET 1 dues au scénario dit «*adverse*». Comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni, le MSU a décidé de ne pas intégrer les résultats des

(1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.



test des résistances dans l'exigence au titre du pilier II mais de les utiliser pour fixer un objectif (dit « *Pillar II Guidance* ») en termes de montant de capital CET 1. La *Pillar II Guidance* a été établie dans le but de veiller à ce qu'en cas de crise sévère, le ratio CET 1 reste supérieur à la somme de 5,5 % de CET 1 et du montant de coussin de fonds propres systémique pour les banques qualifiées de groupes systémiques au niveau mondial tel que défini par le FSB.

Les banques concernées sont invitées à tenir compte de cette *Pillar 2 Guidance* dans leurs prévisions de capital et de la respecter en temps normal dans la mesure où ce montant est considéré comme nécessaire pour leur permettre de faire face à une période de crise et peut, comme les coussins de fonds propres, être utilisé durant une telle période.

Contrairement à l'exigence au titre du pilier 2, la *Pillar 2 Guidance* vient en surplus du niveau de CET 1 nécessaire pour couvrir les exigences de coussin de fonds propres. Le non-respect de cet objectif n'entraîne pas de mesures prudentielles mécaniques telles que la rétention de dividendes, de rémunération variables ou de paiement de coupons sur instruments de fonds propres complémentaires applicables en cas de non-respect des exigences de coussin de fonds propres. En cas de non-respect de la *Pillar 2 Guidance*, la banque concernée devra informer son

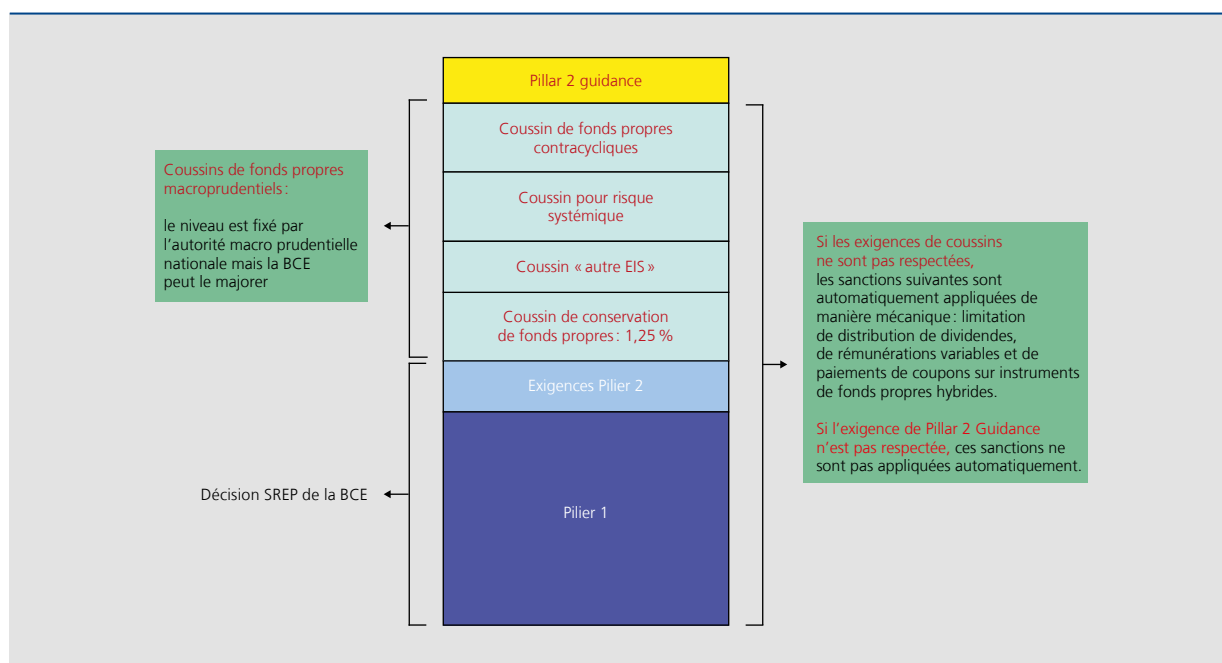
contrôleur prudentiel et le MSU décidera de mesures prudentielles en tenant compte des circonstances spécifiques.

Lorsqu'elle a introduit cette *Pillar 2 Guidance* dans la méthodologie, la BCE a également tenu compte du fait que les exigences au titre du pilier 2 fixées en 2015 incluaient déjà partiellement les effets d'un test de résistance adverse. Elle a donc globalement ajusté la calibration de ces exigences à la baisse pour limiter le double comptage entre les exigences au titre du pilier 2 et la nouvelle *Pillar 2 Guidance*.

En ce qui concerne les banques relevant du MSU, l'effet principal de ces diverses mesures a été de diminuer les exigences au titre du pilier 2, qui sont passées en moyenne de 3,1 % à 2 % des actifs pondérés par les risques applicables en 2016, et se sont rapprochées des niveaux d'exigences au titre du pilier 2 imposées aux banques européennes ne relevant pas du MSU.

Cela a eu pour effet corollaire de réduire de 10,3 % en 2016 à 8,4 % pour 2017 le seuil de ratio CET1 (dit seuil de déclenchement du montant maximum distribuable), seuil qui, s'il n'est pas respecté par l'établissement, implique l'obligation de limiter le paiement de dividendes, de rémunération variables ou de coupons sur instrument de fonds propres complémentaires. Le risque pour les investisseurs en instruments de fonds propres dans les banques

GRAPHIQUE 105 STRUCTURE DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES EN TERMES DE CET1



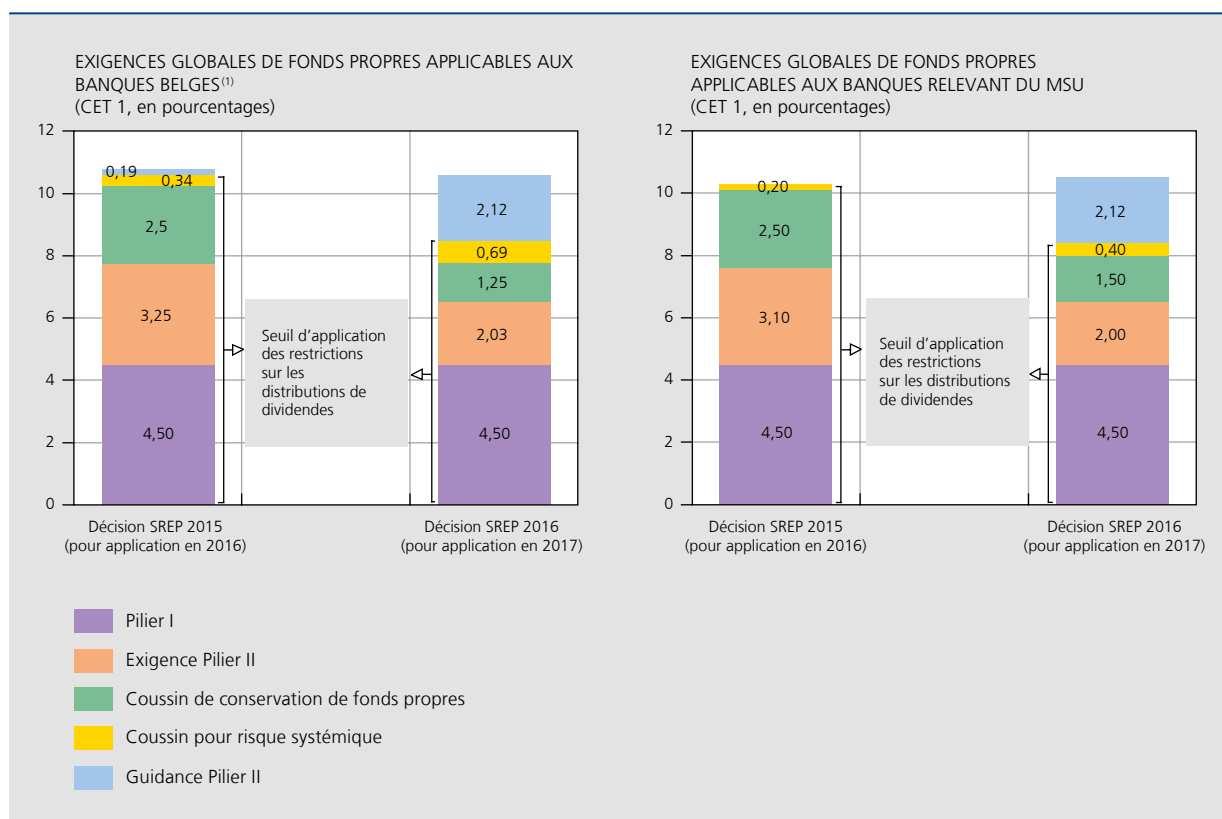
Source : BNB.

relevant du MSU est dès lors devenu plus modéré par rapport à 2016, ce qui devrait faciliter l'accès au marché des capitaux et la reprise des activités bancaires.

Cette baisse des exigences au titre du pilier 2 a toutefois été compensée en moyenne par l'introduction de la *Pillar 2 Guidance*, ce qui permet de s'assurer que la demande de capital CET 1 soit en pratique maintenue relativement constante en 2017 par rapport à 2016 et que la nouvelle méthodologie n'implique pas en tant que telle une diminution de la capacité de résistance du secteur bancaire.

L'évolution est similaire en ce qui concerne les banques belges contrôlées par le MSU, avec une diminution des exigences au titre du pilier II de 3,25 % en 2016 à 2,03 % en 2017 en moyenne, et un abaissement du seuil de déclenchement du montant minimum distribuable de 10,6 % à 8,5 % en 2017. La demande totale de capital en termes de *ratio* CET 1 se réduit par contre légèrement de 10,8 % à 10,6 % compte tenu de la *Pillar II Guidance*. Cette légère diminution reflète l'amélioration du profil de risque de certaines banques belges durant l'année 2016.

**GRAPHIQUE 106** ÉVOLUTION DU MONTANT ET DE LA STRUCTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES CET1



Sources : BCE, BNB.

(1) Moyenne non pondérée des banques considérées comme importantes, y compris BNP Paribas Fortis et ING Belgique, mais excluant Dexia.

## Encadré 10 – Test de résistance des banques européennes en 2016

Conformément à la réglementation européenne, l'ABE a coordonné en 2016 un test de résistance auquel ont participé 51 grandes banques européennes, dont 37 établies dans des pays membres du MSU et relevant de la surveillance directe de la BCE. Deux de ces établissements sont établis en Belgique: Belfius Banque et Groupe KBC<sup>(1)</sup>.

Tout comme les précédents, le test de résistance mené à l'échelle européenne en 2016 avait pour objectif de fournir aux autorités de contrôle, aux banques et aux acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer la capacité de résistance de grandes banques et du système bancaire de l'Union européenne aux chocs économiques néfastes. Le test de résistance comprenait un scénario de base et un scénario défavorable, tous deux à un horizon de trois ans (2015-2018). Les hypothèses concernant les variables macro-économiques dans le scénario de base correspondaient aux prévisions de la Commission européenne à l'automne de 2015. Le scénario défavorable, conçu par le CERS, était un scénario hypothétique reflétant les risques systémiques considérés comme représentant les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'Union européenne<sup>(2)</sup>. Comme le scénario défavorable du test de résistance était hypothétique, les incidences estimées de ce scénario ne doivent pas être assimilées à des prévisions de la rentabilité des banques. Par ailleurs, les résultats ne tiennent pas compte des éventuelles réactions de banques face aux chocs, puisque le test se basait sur l'hypothèse d'un bilan statique. Les résultats du test de résistance peuvent néanmoins servir utilement d'instrument d'analyse pour évaluer la résistance des bilans bancaires aux chocs spécifiques considérés.

Contrairement au test de résistance mené à l'échelle de l'Union européenne en 2014, celui de 2016 ne comporte pas de seuil réussite/échec relatif au ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1-ratio) estimé dans le scénario défavorable. Le test de 2016 a plutôt été conçu pour servir d'"input" essentiel au SREP, qui permette également de tenir compte des mesures de gestion à des fins d'atténuation des risques ainsi que de la dynamique potentielle des bilans, avec pour principal objectif de définir les recommandations en matière de fonds propres dans le cadre du pilier 2.

Le graphique ci-dessous établit une comparaison entre le ratio CET 1 moyen des banques belges (Belfius et KBC) et les banques relevant du MSU au début et à la fin de l'horizon du test de résistance, dans le scénario de référence et dans le scénario défavorable.

Les banques belges occupaient une bonne position de départ par rapport à l'échantillon de grandes banques relevant du MSU ayant pris part au test de résistance. Au début du test, leurs ratios CET1 s'élevaient en moyenne à 15,4 %, ce qui contraste favorablement avec la valeur de départ moyenne de 13,0 % du ratio CET1 de l'échantillon de banques relevant du MSU. Les banques belges et de la zone euro affichaient également de meilleurs ratios de solvabilité de départ que lors du test de résistance réalisé en 2014.

Dans le scénario de base, le ratio CET1 des banques belges a augmenté en moyenne de 1,2 point de pourcentage entre 2015 et 2018, alors que celui des banques relevant du MSU progressait en moyenne de 0,6 point de pourcentage au cours de la même période. Les deux hausses étaient en grande partie attribuables aux pronostics macro-économiques et financiers favorables émis par la Commission européenne pour la Belgique et la zone euro, ainsi qu'à plusieurs hypothèses méthodologiques de l'ABE (le scénario de base n'incluait par exemple pas de choc de risque de marché pour les positions « disponible à la vente » (*available-for-sale*) et « option de la juste valeur » (*fair value option*)).

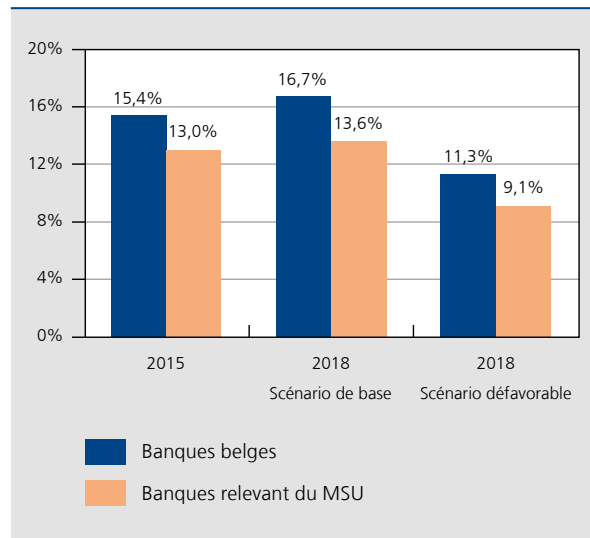
(1) ING Belgique et BNP Paribas Fortis, filiales de groupes bancaires étrangers, ont pris part au test de résistance par le biais de leurs maisons-mères. Leurs résultats ne sont donc pas consolidés dans la moyenne belge reproduite dans le graphique.

(2) Pour de plus amples informations sur les scénarios de base et les scénarios défavorables en Belgique et dans l'Union européenne, le lecteur se référera au rapport macroprudentiel 2016 de la Banque nationale de Belgique (pp. 14-16).



### RATIO CET 1 MOYEN

(en pourcentage)



Sources : BCE, BNB.

Le scénario défavorable a eu une incidence globalement similaire sur les banques belges et les banques relevant du MSU : entre la fin 2015 et la fin 2018, leurs ratios CET1 ont baissé de respectivement 4,1 et 3,9 points de pourcentage. Dans les deux cas, la chute brutale des ratios CET1 était due à une récession très sévère simulée par le CERS qui allait, en Belgique et dans la zone euro, notamment de pair avec une réduction notable du PIB, une forte croissance du chômage, un recul prononcé des prix de l'immobilier et un relèvement des taux d'intérêt, ainsi qu'avec un accroissement des écarts de taux (*spreads*).

Compte tenu de leurs ratios CET1 de départ et du fléchissement estimé de ceux-ci dans le scénario défavorable, les ratios estimés des banques belges à la fin de 2018 dans le scénario défavorable s'élevaient en moyenne à 11,3 %, s'établissant ainsi bien au-dessus du ratio moyen de 9,1 % atteint par les banques relevant du MSU. Les positions de départ plus avantageuses des banques belges et leurs résultats au test de résistance de 2016 reflètent également au moins en partie les ajustements que ces banques ont opérés depuis 2014, en ce compris le renforcement de leur situation en matière de fonds propres, la réduction de leurs dettes, la diminution des risques liés à leur activité de base ainsi que des actifs hérités de la crise (« *legacy assets* »). Ce dernier volet avait lourdement pesé dans les résultats de ces banques lors du test de résistance de 2014.

Dans l'ensemble, les résultats des deux plus grandes banques belges ayant directement pris part au test de résistance de 2016 démontrent une amélioration de leur capacité de résistance aux chocs depuis 2014. Il s'agit là d'une évolution bienvenue dans un environnement qui constitue néanmoins toujours un défi pour la rentabilité des banques européennes.

### 3. Aspects réglementaires

#### 3.1 Réglementation internationale

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a poursuivi durant l'année sous revue ses travaux sur la finalisation du cadre Bâle III par des réformes des normes réglementaires applicables au secteur bancaire. Depuis la crise financière mondiale en 2008, cet organe international de concertation entre autorités de contrôle bancaire et banques centrales a constamment œuvré à l'élaboration et à la concrétisation d'un cadre de normes solides destinées à renforcer les coussins de fonds propres et de liquidité des banques, coussins qui s'étaient avérés insuffisants durant la crise.

Les normes déjà finalisées et progressivement mises en place faisant partie de cette réglementation mettaient l'accent sur le renforcement de la capacité d'absorption des chocs des coussins de fonds propres des banques, l'instauration de coussins macroprudentiels supplémentaires, l'instauration de normes en matière de liquidité et l'instauration d'un ratio de levier. La clef de voûte de ces réformes concernant le dénominateur du cadre Bâle III est cependant la révision du calcul du dénominateur du ratio de fonds propres pondérés par les risques pour les banques, c'est-à-dire les actifs pondérés par les risques. La réglementation bancaire actuelle permet au secteur bancaire de faire appel à des modèles internes pour le calcul des risques de crédit, de marché et opérationnels liés à ses expositions et à ses activités. Ces modèles génèrent des actifs pondérés par les risques pour lesquels la banque est tenue de détenir un pourcentage minimum en fonds propres réglementaires. Durant la crise, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la transparence, la comparabilité et la complexité des méthodes de calcul de ces actifs pondérés par les risques, et notamment sur le rôle des modèles internes en la matière. Par conséquent, afin d'accentuer la comparabilité et de prévenir un usage abusif des modèles internes, le Comité de Bâle travaille sur une nouvelle approche hybride revoyant à la baisse leur utilisation pour des portefeuilles et des risques considérés comme difficilement modélisables et les soumettant à des modalités plus strictes dans le cas de portefeuilles et de risques se prêtant mieux à la modélisation. Il a été convenu que cette approche hybride ne peut pas déboucher sur une augmentation considérable des exigences de fonds propres pour les banques faisant dûment usage de ces modèles internes.

Concrètement, le cadre prévoit la réforme des méthodes de calcul du risque de crédit. L'approche par modèle interne ne peut plus être utilisée que pour les

expositions en actions et elle ne peut plus servir qu'à estimer la probabilité de défaut (*probability of default*) de crédits consentis à des établissements financiers et à des grandes entreprises non financières. Elle ne pourrait donc plus être utilisée pour estimer d'autres paramètres permettant de définir les actifs pondérés par les risques, tels que la perte et l'exposition en cas de défaut (*loss given and exposure at default*). Par ailleurs, la réglementation devrait prévoir des niveaux minima pour les paramètres générés par les modèles internes, ainsi qu'une révision de l'approche standard du calcul des exigences de fonds propres pour risques de crédit, laquelle attribuerait des pondérations de risque qui sont plus sensibles aux risques sous-jacents.

Les modèles internes ne devraient plus davantage pouvoir être encore utilisés pour calculer les exigences de fonds propres liées aux risques opérationnels.

Enfin, la réglementation finalisée devrait prévoir l'instauration d'un niveau minimum (appelé « *output floor* ») d'exigences de fonds propres calculées au moyen d'un modèle interne, lequel devrait au moins représenter un pourcentage encore à déterminer des exigences de fonds propres définies par le Comité de Bâle et calculées par le biais des approches standard.

Avec l'achèvement de cette réforme des méthodes de calcul des actifs pondérés par les risques, le Comité devrait ainsi parvenir au terme de l'agenda de réformes dans lequel il s'était engagé après la crise financière mondiale. Compte tenu de leur incidence sur les exigences de fonds propres de certaines banques et du climat économique actuel, la transposition des différentes normes qui ont été élaborées devrait être très progressive. Un accord global au niveau international n'avait toujours pas pu être atteint à la date de clôture du présent Rapport.

La restauration de la crédibilité des modèles internes et la réduction des disparités non justifiées apparaissant dans leurs résultats ont également constitué l'un des objectifs du MSU. Le fait que des risques semblables fassent l'objet d'une évaluation de risque divergente suscite également des inquiétudes au sein du MSU. Au début de 2016, la BCE a donc lancé un projet dans ce domaine, le « *Targeted Review of Internal Models* » (TRIM). L'objectif du projet TRIM est de renforcer la crédibilité, l'adéquation et la pertinence des modèles internes. Pour l'atteindre, le TRIM va harmoniser le contrôle sur les modèles internes et, par la suite, réaliser des inspections ciblées des modèles internes de risque les plus pertinents. Durant l'année sous revue, le TRIM s'est centré sur deux thèmes : l'harmonisation du contrôle au travers de l'élaboration d'attentes et de techniques d'inspection uniformes en matière de modèles de

risque de crédit, de marché et de contrepartie, et la conduite d'analyses portant sur les aspects qualitatifs des modèles de risque de crédit. En ce sens, ce projet constitue la clef de voûte des réformes visant à améliorer les méthodes de calcul des fonds propres réglementaires des banques.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a par ailleurs publié au mois d'avril 2016 de nouvelles normes relatives au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* ». Ces normes<sup>(1)</sup> remplacent les « *Principles for the management and supervision of interest rate risk* » édictés par le Comité de Bâle en 2004.

L'adaptation du cadre relatif au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » a été justifiée par des changements intervenus depuis 2004 dans le marché ainsi qu'en matière de contrôle prudentiel, et en particulier par l'environnement actuel de taux bas, étant donné qu'une faiblesse persistante comme une hausse brusque des taux représentent d'importants défis pour le secteur bancaire. Le but de cette adaptation du cadre est, entre autres, d'améliorer et d'harmoniser la détection, la mesure, la gestion et l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » et, d'autre part, de veiller à ce que les établissements disposent de fonds propres en suffisance pour pouvoir supporter des pertes découlant de ce risque. Le Comité de Bâle a toutefois jugé que le risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » était trop hétérogène pour que l'on puisse parvenir en la matière à une harmonisation et une standardisation suffisantes à l'échelle internationale. Ce risque demeure donc comme auparavant un risque dit de pilier 2, par rapport auquel les banques, en fonction de leur propre situation, peuvent se voir imposer des exigences de fonds propres supplémentaires sur une base individuelle.

Parmi les principales adaptations par rapport au cadre de 2004, citons :

- Des orientations plus spécifiques relatives à la gestion et à la mesure du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* », notamment en ce qui concerne les hypothèses comportementales à prendre en compte (par exemple pour le livret d'épargne et les comptes courants auprès des banques belges) et l'élaboration d'une série de scénarios de chocs de taux d'intérêt devant être considérés comme un minimum.
- Une exigence plus large et plus spécifique de divulgation de certains paramètres quantitatifs, sur base des scénarios précités, ainsi que de certaines informations

qualitatives, afin d'améliorer la consistance, la transparence et la comparabilité.

- Une approche standard adaptée pour la mesure et la gestion du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* », approche que les banques peuvent adopter volontairement ou qui peut leur être imposée par l'autorité de contrôle compétente.
- Une approche plus ferme s'agissant des banques « *outliers* » prévoyant que les établissements pour lesquels l'incidence négative des scénarios de chocs de taux d'intérêt appliqués dépasse 15 % des fonds propres de Tier 1 fassent l'objet d'une enquête complémentaire et/ou soient obligés de prendre des mesures complémentaires ou de relever leur niveau de fonds propres.

Le nouveau cadre entrera en vigueur à partir de 2018. L'ABE adapte pour l'instant les orientations du mois de mai 2015<sup>(2)</sup>, afin qu'elles soient conformes au nouveau cadre de Bâle. Actuellement, le MSU examine aussi comment adapter la méthodologie relative au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » pour en assurer la conformité avec ce nouveau cadre et pour le compléter, là où le Comité de Bâle a laissé certaines libertés, en vue d'assurer une approche prudentielle améliorée et mieux harmonisée du risque de taux d'intérêt.

Enfin, la Commission européenne a émis au cours de l'année sous revue des propositions de mise à jour du CRR et de la CRD IV. Ces propositions d'amendement seront discutées au Parlement européen et au Conseil européen en 2017. Elles visent à mettre en œuvre dans le contexte européen, avec quelque peu de retard, d'autres éléments importants de la réglementation Bâle III. Elles tiennent compte dans la transposition des normes de Bâle des spécificités du contexte européen. Premièrement, le ratio de levier, qui impose une exigence de niveau minimum de fonds propres basé sur la taille des actifs et une partie des postes hors bilan d'une banque, a été introduit en tant que ratio contraignant. Il vient compléter le ratio de fonds propres pondérés par les risques et vise à éviter que les banques ne recourent à un financement par endettement excessif. Le ratio de levier avait déjà été mis en place à titre de ratio d'observation. Deuxièmement, la Commission européenne propose que, pour la seconde norme de liquidité Bâle III également, le ratio de financement stable net (*net stable funding ratio*, NSFR) soit instauré à titre contraignant auprès des banques européennes. Ce ratio oblige les banques à prévoir suffisamment de sources de financement stables pour couvrir les actifs peu ou non liquides qu'elles détiennent dans leur bilan. Troisièmement, ces amendements contiennent également des propositions pour l'instauration des nouvelles méthodes de calcul du Comité de Bâle relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché et de contrepartie servant à la détermination du ratio de fonds propres pondérés par

(1) CBCB « *Standards for Interest rate risk in the banking book* », 12 avril 2016.

(2) EBA/GL/2015/08, Guidelines on the management of interest rate risk arising from non-trading activities, 22 mai 2015.

les risques. La nouvelle méthodologie relative au risque de marché entraîne un changement fondamental d'approche, en imposant des exigences accrues face aux positions risquées présentes dans les portefeuilles commerciaux risqués des banques.

Outre la mise en œuvre de ces éléments de la réglementation Bâle III, les amendements envisagés au CRR et à la CRD IV englobent aussi des mesures visant à réduire la charge que représentent les obligations de reporting et de publication pour les établissements de petite taille. La Commission européenne reste, d'autre part, attachée au maintien de normes réglementaires moins complexes pour

ces établissements afin que la réglementation bancaire soit plus proportionnelle.

Les propositions comprennent également des ajustements de l'approche Pilier 2 des autorités de contrôle et fixe les modalités des exigences de TLAC pour les EISm (G-SIB's)<sup>(1)</sup>.

Enfin, comme expliqué dans l'encadré 11, le traitement des risques souverains ou liés à des expositions sur des pouvoirs publics reste soumis à un regard critique.

(1) Cf. chapitre B, paragraphe 1.2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent Rapport annuel.

## Encadré 11 – Initiatives internationales relatives aux risques souverains

La crise bancaire et les problèmes de solvabilité qu'elle a provoqués pour certains pays à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne démontrent que les expositions sur des pouvoirs publics ne sont pas toutes par essence sans risque. Historiquement, les pouvoirs publics ont souvent subi des tensions financières avant, pendant ou après les crises bancaires. Lors de tensions, les liens entre banques et pouvoirs publics peuvent souvent servir d'élément amortisseur et stabilisateur au travers de différents canaux et sous différentes formes, mais ils risquent également de provoquer une spirale négative auto-entretenu – aussi appelée « *sovereign-bank nexus* » – pouvant entraîner d'importantes conséquences financières et macroéconomiques, des risques systémiques et une instabilité financière.

Les mesures prises par le passé avaient avant tout pour objectif de renforcer la pérennité fiscale des pouvoirs publics. Les récentes réformes de la réglementation financière ainsi que le renforcement interne prévu dans le régime de résolution et de la réglementation Bâle III applicable aux banques visent quant à elles à accroître la capacité de résistance des différents acteurs du système financier. Il reste cependant à voir si ces mesures suffiront à refléter les risques internes liés notamment aux expositions des établissements de crédit sur des pouvoirs publics et sur le secteur public au sens large, et à diminuer ainsi le risque de contagion mutuelle.

En 2015, le CERS<sup>(1)</sup> a publié un rapport concernant la réglementation en vigueur relative aux risques souverains et un groupe de travail européen<sup>(2)</sup> s'est penché en 2016 sur le traitement des exigences de fonds propres et de liquidité imposées aux banques et aux entreprises d'assurance pour couvrir leurs expositions souveraines et sur les pouvoirs publics.

Se basant sur des recherches académiques et des analyses conceptuelles et empiriques, le Comité de Bâle est également en train de mener une étude approfondie sur les sources et les canaux du risque souverain dans le secteur bancaire. De plus, il évalue et fait l'inventaire des réglementations existantes et juge, à l'aune de leurs mérites, les options politiques envisageables afin de modifier le cadre réglementaire actuel. Cet exercice poussé couvre le périmètre des entités du secteur public, en ce compris les administrations centrales, les banques centrales, les administrations régionales, les administrations locales et les entités de droit public. Les acteurs financiers utilisent les expositions sur des entités du secteur public à des fins de gestion de liquidité, de limitation du risque de crédit, d'évaluation des actifs, d'intermédiation et de placement. Lors de l'élaboration d'éventuels remaniements, le Comité tient donc compte de considérations diverses telles que le rôle important mais hétérogène joué par les expositions sur les pouvoirs publics sur le secteur bancaire, les marchés financiers et l'économie au sens large,

(1) Rapport du CERS sur le traitement réglementaire des expositions sur les emprunteurs souverains, mars 2015.

(2) EFC-High Level Working Group on the Regulatory Treatment of Sovereign Exposures (Groupe de travail à haut niveau sur le traitement réglementaire des expositions souveraines).



l'opérationnalisation de la politique monétaire, de la politique budgétaire, et d'autres aspects qui sont pertinents pour la stabilité financière. Jusqu'ici aucune proposition réglementaire concrète n'a toutefois émergé.

Enfin, il convient de signaler une initiative récente, prise à la requête du CERS, qui consiste à analyser la faisabilité et les avantages et inconvénients de l'émission d'obligations garanties par un « pool » diversifié d'obligations d'Etat européennes.

### 3.2 Réglementation belge

Le CRR compile l'ensemble des règles qui s'appliquent de manière harmonisée à toutes les banques européennes (*single rulebook*). Ce Règlement comprend toutefois aussi un nombre important d'options et de mesures de discrétion nationales, qui peuvent être mises en œuvre par l'autorité locale de contrôle compétente ou, dans certains cas et à titre temporaire, par l'État membre européen lui-même. Dans le cadre d'un exercice d'harmonisation de l'utilisation de ces mesures de discrétions nationales au sein du MSU, la BCE -en sa qualité d'autorité de contrôle compétente- a décidé en 2016 d'une utilisation univoque de ces options et mesures de discrétions pour les banques relevant de sa surveillance directe et a promulgué un règlement BCE spécifique à ce sujet<sup>(1)</sup>.

La Banque a publié un Règlement modificatif<sup>(2)</sup> destiné à mettre le règlement du 4 mars 2014 relatif à ces mesures de discrétions en conformité avec les règles de la BCE. Dans un esprit d'harmonisation et d'égalité de traitement, l'ancien règlement spécifique de la Banque<sup>(3)</sup> imposant en Belgique des exigences de liquidité plus sévères aux établissements de crédit a ainsi été abrogé à partir du mois d'octobre 2016. La Banque a également profité de cette occasion pour défendre le maintien des pouvoirs discrétionnaires concernant la

limitation des expositions sur les maisons-mères et filiales étrangères, tant pour les établissements importants que pour ceux qui le sont moins, et ce compte tenu du fait que des expositions trop importantes peuvent complexifier une résolution efficace de situations problématiques et en attendant la finalisation de l'Union Bancaire européenne et, en particulier, l'entrée en vigueur de son troisième pilier concernant le Système européen de garantie des dépôts.

À l'automne de 2016, la BCE a lancé en collaboration avec les autorités nationales compétentes un projet similaire concernant les modalités de ces options pour les établissements de moindre importance. La réglementation belge connaîtra une nouvelle adaptation en 2017 dès que les résultats de ce projet seront connus.

Au cours de l'année sous revue, le cadre légal applicable aux entreprises d'investissement a également été adapté. La loi bancaire, telle que modifiée par la loi du 25 octobre 2016 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses, comporte désormais un nouveau Livre XII reprenant les dispositions applicables aux sociétés de bourse<sup>(4)</sup>.

Cette nouvelle architecture permet de tenir compte à la fois, d'une part, de la répartition des compétences entre la Banque et la FSMA, telle qu'elle existe depuis la réforme dite « *Twin Peaks* », et de la particularité voulant que les règles applicables aux sociétés de bourse diffèrent de celles concernant les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et, d'autre part, du fait que les exigences applicables aux sociétés de bourse se rapprochent de celles applicables aux établissements de crédit.

En termes de contenu, la volonté du législateur a été de ne pas modifier le régime prudentiel applicable aux sociétés de bourse et de maintenir les spécificités propres au régime existant de contrôle des sociétés de bourse. Les modifications en termes de contenu sont limitées à la transposition des nouvelles exigences européennes de nature prudentielle introduites par les directives CRD IV et, pour partie, MiFID II<sup>(5)</sup>, ainsi que les dispositions des directives FICOD<sup>(6)</sup> et BRRD<sup>(7)</sup>.

(1) Règlement BCE n° 2016/445 du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union.

(2) Règlement du 26 juillet 2016 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Règlement du 2 juin 2015 relatif à la liquidité des établissements de crédit.

(4) Cette modification est allée de pair avec l'adoption d'une seconde loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui contient les dispositions relatives aux entreprises d'investissement en général (définition de la notion de service d'investissement, publication obligatoire de listes d'entreprises d'investissement agréées, dénominations protégées, ...) et abroge la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

(5) *Market in Financial Instruments Directive*: Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Ce texte comporte pour les entreprises d'investissement (dont les sociétés de bourse) des dispositions concernant l'accès à l'activité (agrément), le contrôle de l'actionnariat et le droit de libre établissement dans les États membres de l'Espace économique européen.

(6) *Financial Conglomerates Directive*: Directive 2002/87/UE du 16 décembre 2002 concernant la supervision complémentaire des établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement faisant parti d'un conglomerat financier.

(7) La directive BRRD n'est applicable qu'aux sociétés de bourse dont l'agrément couvre les services d'investissement de négociation pour compte propre et de prise ferme d'instruments financiers et/ou de placement d'instruments financiers avec engagement ferme (article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 et 23).



Pour des raisons de proportionnalité, la loi distingue plusieurs catégories de sociétés de bourse (en plus de la catégorie des sociétés de bourse « systémiques »), auxquelles sont attachées des exigences organisationnelles différentes. Il s'agit des sociétés de bourse de petite taille, des sociétés de bourse d'importance significative et des autres sociétés de bourse (les sociétés de bourse qui ne répondent pas aux critères des deux autres catégories). La plupart des vingt sociétés de bourse agréées sont des sociétés de bourse de petite taille. Une seule société de bourse répond aux critères quantitatifs définissant les sociétés de bourse d'importance significative.

Les critères permettant de déterminer si une société de bourse est d'importance significative sont différents de ceux applicables aux établissements de crédit (cf. encadré 12). L'exigence de constitution d'un comité des risques et d'un comité d'audit dans les plus petites sociétés de bourse, souvent de taille familiale, est apparue comme disproportionnée. C'est pourquoi la loi opère une distinction supplémentaire au sein des sociétés de bourse qui ne sont pas d'importance significative, basée sur le montant des titres de clients reçus en dépôt.

## Encadré 12 – Les trois catégories de sociétés de bourse dans la loi bancaire et les exigences en matière de gouvernance

### 1° Sociétés de bourse d'importance significative<sup>(1)</sup>

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent plus d'un des trois seuils quantitatifs suivants<sup>(2)</sup> :

- nombre moyen de salariés de 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné :
- total bilanciel de 43 millions d'euros :
- chiffre d'affaire net annuel de 50 millions d'euros.

La Banque peut décider sur la base de critères qualitatifs qu'une société de bourse doit être considérée comme étant d'importance significative.

L'obligation de constituer un comité de direction est instaurée tout en étant assortie d'une possibilité de dérogation en fonction de la taille et du profil de risques de la société de bourse. L'article 504 de la loi bancaire prévoit l'établissement, au sein de l'organe légal d'administration, de 4 comités distincts (comité d'audit, comité des risques, comité de rémunération et comité de nomination). Tout comme pour les établissements de crédit, il peut être tenu compte de l'organisation mise en place au sein d'un groupe pour accorder des dérogations à ces obligations<sup>(3)</sup>.

Ce régime correspond à celui applicable aux établissements de crédit d'importance significative.

### 2° Autres sociétés de bourse

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent au maximum un des 3 seuils quantitatifs mentionnés au point 1° et dont le total des instruments financiers de clients reçus en dépôt est supérieur ou égal à 5 milliards d'euros.

L'obligation de constituer un comité de direction est instaurée mais reste assortie d'une possibilité de dérogation en fonction de la taille et du profil de risques de la société de bourse. L'obligation de constituer un comité d'audit et un comité des risques au sein de l'organe légal d'administration est assortie de la possibilité d'autoriser un

(1) Une société de bourse d'importance systémique, reconnue comme telle, est considérée comme d'importance significative pour l'application des exigences en matière de gouvernance.

(2) Cf. l'article 486 de la loi bancaire. Ces critères figuraient déjà dans la loi du 6 avril 1995. La loi du 6 avril 1995 prévoyait déjà qu'il pouvait être tenu compte de l'intégration de la société de bourse concernée dans un groupe financier comptant un comité d'audit et/ou un comité de rémunération au niveau du groupe.

(3) La loi du 6 avril 1995 prévoyait déjà qu'il pouvait être tenu compte de l'intégration de la société de bourse concernée dans un groupe financier comptant un comité d'audit et/ou un comité de rémunération au niveau du groupe.



comité d'audit et des risques unique. Ceci correspond au régime applicable aux établissements de crédit qui ne sont pas d'importance significative en application de l'article 3, 30° b) de la loi bancaire. Tout comme pour les établissements de crédit, il peut être tenu compte de l'organisation mise en place au sein d'un groupe pour accorder des dérogations à ces obligations.

### 3° Sociétés de bourse de petite taille

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent au maximum un des 3 seuils quantitatifs mentionnés au point 1° et dont le total des instruments financiers de clients reçus en dépôt est inférieur à 5 milliards d'euros durant 2 exercices comptables consécutifs.

Il n'y a pas d'obligation de constituer un comité de direction ni d'obligation de constituer les comités précités au sein de l'organe légal d'administration. Ce régime correspond au régime antérieurement applicable sous la loi du 6 avril 1995 aux sociétés de bourse de petite taille. Dans la plupart des cas, il s'agit de sociétés de bourse familiales sans présence de personnes externes.

La Banque peut toutefois définir une société de bourse de petite taille comme autre société de bourse sur la base de critères qualitatifs, avec les conséquences que cela entraîne sur le plan des obligations en matière de gouvernance.

Dans la pratique, seules les sociétés de bourse répondant aux critères des sociétés de bourse de petite taille pourront être constituées sous les formes de SPRL et/ou de société en commandite. Seule cette catégorie de société de bourse n'a en effet ni l'obligation de constituer un comité de direction ni de constituer un comité d'audit, et sera donc en mesure de concilier les exigences de gouvernance applicables à une SPRL ou une société en commandite.

### 3.3 Reporting, comptabilité et gouvernance

En matière de gouvernance, de comptabilité et de reporting, trois sujets méritent d'être mis en évidence pour l'année 2016, à savoir le suivi de la mise en œuvre de la nouvelle norme comptable *International Financial Reporting Standards 9* (IFRS 9), l'utilisation des normes IFRS pour le reporting prudentiel et les développements en matière de rémunération.

#### Étude d'incidence de la norme IFRS9

La norme IFRS 9, *Instruments Financiers*, qui remplacera la norme IAS 39 à partir de 2018<sup>(1)</sup>, aura une forte incidence sur les comptes des établissements de crédit. IFRS 9 doit surtout remédier à l'effet communément appelé « *too little too late* » du modèle de pertes encourues utilisé au titre de la norme IAS 39 via le passage vers un modèle de pertes attendues. Ce dernier est plus conforme aux exigences prudentielles. Le principal effet attendu de cette

norme est une augmentation des provisions pour risque de crédit. Soucieuse de promouvoir une mise en application robuste et cohérente de la norme IFRS 9 au sein de l'Union européenne mais également d'anticiper d'éventuelles répercussions sur les fonds propres, l'ABE a lancé en avril 2016 une première étude d'incidence qualitative et quantitative de cette norme portant sur un échantillon de banques représentatives du marché européen. Les résultats de cette étude à laquelle la Banque a participé et qui est indépendante de l'endossement d'IFRS 9 par l'Union européenne – ont été publiés par l'ABE sur son site sur une base agrégée.

Les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- Les plus petites banques sont à un stade moins avancé du projet, compte tenu notamment de moindres ressources disponibles ;
- Tous les organes relevant intéressés au projet ne sont pas encore systématiquement impliqués ;
- Les institutions interrogées comptent pour la plupart capitaliser au maximum sur les définitions, les données, les systèmes et les modèles déjà utilisés dans le

(1) Sous réserve des adaptations apportées par l'International Accounting Standards Board (IASB) à la norme IFRS 4 (Contrats d'assurance) et permettant le report de l'application de la norme au-delà de 2018 pour certaines entreprises d'assurance.

cadre de la gestion des risques de crédit et du suivi réglementaire ;

- Si beaucoup de participants envisagent d’effectuer un calcul en parallèle (*parallel run*), celui-ci sera limité, vu le peu de temps entre la finalisation de l’installation du projet IFRS9 et l’application de la norme ;
- La disponibilité et la qualité des données sont les principaux défis rapportés par les banques participantes qui devront recourir à différentes sources d’informations tant internes qu’externes ;
- Dans l’ensemble, l’incidence du volet « Classement et évaluation » (*classification and measurement*) des instruments financiers d’IFRS9 devrait être plus limitée que celle du modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues (*expected loss impairment model*) ;
- L’interprétation de certains concepts clés tels que la notion d’augmentation significative du risque de crédit, représente en soi un défi et doit encore être finalisée.

Pour chacun de ces constats, l’ABE formule un certain nombre de recommandations à l’attention du secteur qui, avec ses orientations sur l’évaluation et la comptabilisation des pertes de crédit attendues, dans la lignée de celles du Comité de Bâle, devraient permettre d’accompagner les établissements de crédit européens vers une mise en œuvre de haute qualité de la norme.

L’ABE observe également que les banques participantes étaient encore à un stade précoce du projet au moment de l’enquête et ont dû, par conséquent, procéder à des simplifications non négligeables afin de fournir les estimations demandées. Une seconde étude d’incidence sera donc lancée début 2017.

La BCE a par ailleurs étendu le questionnaire de l’ABE à une sélection d’établissements de crédit de moindre importance et a entamé une étude thématique de la mise en œuvre de la norme IFRS 9 par les établissements de crédit importants. En parallèle à ces études auxquelles elle participe, la Banque a également démarré en 2016 une analyse d’incidence qualitative et quantitative de la norme IFRS 9 sur les établissements de crédit belges de moindre importance qui sont à la tête d’un groupe et, de ce fait, établissent des comptes consolidés conformément aux normes IFRS. Cette analyse se poursuivra en 2017.

#### **Communication de la Banque sur l’utilisation des normes IFRS pour les reportings prudentiels**

Les établissements de crédit en Europe rapportent périodiquement des informations financières aux autorités de contrôle compétentes par le biais du schéma européen des informations financières prudentielles (*Financial Reporting Framework*, dit FINREP). Dans le

cadre du MSU, les exigences de reporting sur la base du FINREP ont été étendues par le Règlement de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration d’informations financières prudentielles. Pour la Belgique, cela signifiait que tous les établissements de crédit étaient dorénavant tenus de non seulement établir le reporting FINREP existant à un niveau consolidé sur la base des règles IFRS, mais aussi de déclarer des informations FINREP sur une base statutaire (individuelle).

Étant donné que le règlement de la BCE ne prévoyait pas de disposition particulière concernant le droit comptable applicable, les informations FINREP au niveau statutaire devaient être déclarées en se fondant sur les règles comptables en vigueur dans le pays concerné. En Belgique, cela impliquait que le FINREP sur base statutaire devait être établi en application des *Belgian Generally Accepted Accounting Principles* (BGAAP, ensemble de normes comptables belges). Afin de faciliter l’établissement du FINREP statutaire sur la base de données BGAAP, la Banque a décidé de construire un tableau de concordance (*mapping*).

Depuis, la BCE, en conformité avec le CRR, a décidé d’autoriser au cas par cas et moyennant certaines conditions l’utilisation des normes IFRS pour le reporting des entités considérées comme importantes. Pour éviter que des disparités apparaissent entre les modalités de contrôle appliquées aux établissements importants et celles réservées aux établissements de moindre importance, la Banque a décidé d’accorder également à ces derniers, au cas par cas et aux mêmes conditions, la possibilité d’utiliser les normes IFRS pour leur reporting financier. Ceci signifie que les établissements de crédit qui remplissent les conditions peuvent désormais établir le FINREP statutaire sur la base des normes IFRS plutôt que des BGAAP.

#### **Politique de rémunération : analyse horizontale et transposition des orientations de l’ABE**

En 2016, en collaboration avec le MSU, la Banque a de nouveau procédé à une analyse horizontale approfondie du respect, par les établissements importants, des règles relatives à la politique de rémunération. En comparant les établissements entre eux selon une seule et même méthode, la Banque entend promouvoir le *level playing field* au sein du secteur financier belge. En l’occurrence, cette analyse concernait huit établissements importants et portait sur les prestations de 2015 pour lesquelles des rémunérations variables avaient été versées en début d’année 2016. La Banque a accordé à cet égard une attention particulière à la mise en pratique des recommandations qu’elle avait formulées l’année précédente.

Les résultats de cette analyse horizontale ont été repris dans une circulaire que la Banque a adoptée en vue de transposer dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'ABE du 27 juin 2016 sur les saines pratiques en matière de rémunération. Ces orientations abordent notamment les aspects suivants : les exigences relatives à la gouvernance, la mise en œuvre de la politique de rémunération dans le cadre d'un groupe, le processus de sélection de ce que l'on appelle les *Identified Staff*, la distinction entre rémunération fixe et variable aux fins de calculer exactement le rapport entre ces deux composantes, les exigences en matière d'alignement sur le risque de la politique de rémunération, etc. Les orientations de l'ABE font partie intégrante de la circulaire précitée et serviront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de fil conducteur dans le contrôle effectif de la politique et des pratiques de rémunération des établissements financiers. Un nombre restreint d'orientations se fondent sur une série de points d'attention identifiés par la Banque à la suite des examens analytiques horizontaux annuels de la politique de rémunération menée par les établissements importants. Ainsi, à la lumière de l'analyse horizontale précitée, il est entre autres demandé de veiller :

- à une documentation méticuleuse du processus de sélection des *Identified Staff*;
- à l'importance de la transparence, tant au niveau de la politique de rémunération elle-même que de sa mise en œuvre effective;

- au rôle spécifique du comité des risques en matière de politique de rémunération; et
- à faire varier suffisamment le report de rémunération variable (tant au niveau du montant de la rémunération variable reportée que de la durée de ce report).

Par ailleurs, la circulaire confirme la ligne directrice de la Banque selon laquelle les collaborateurs qui se voient attribuer une rémunération variable égale ou inférieure à 75 000 euros ne doivent à titre exceptionnel, en raison du caractère limité de leur rémunération variable, pas être soumis à des exigences spécifiques en matière de report de paiement et de paiement sous forme d'instruments financiers.

Au niveau européen, l'ABE a publié le 30 mars 2016 un rapport intitulé « *Benchmarking of remuneration practices at the European Union level and data on high earners* » ayant trait aux prestations de l'année 2014. Ce rapport repose sur les données de rémunération d'un panel représentatif d'établissements rassemblées par les autorités nationales de contrôle, dont la Banque. Le document fait état d'un certain nombre de tendances au niveau de l'Union européenne, telles qu'un accroissement considérable du nombre des *Identified Staff* et une nouvelle diminution du rapport entre rémunération variable et rémunération fixe. L'absence d'harmonisation suffisante au sein de l'Union européenne des pratiques de rémunération des établissements, en particulier en ce qui concerne le report de paiement et le paiement sous forme d'instruments financiers, demeure un point d'attention important.

## D. Assurances

*L'environnement prolongé de taux d'intérêt bas met sous forte pression le modèle d'affaires du secteur de l'assurance, et plus particulièrement la branche «vie». Les défis que crée cet état de fait se constatent dans les résultats des tests de résistance que l'AEAPP, en collaboration avec la Banque, a menés en 2016, ainsi que dans les analyses des risques prioritaires par la Banque. Dans ce contexte macroéconomique de persistance de taux d'intérêt bas et d'augmentation seulement progressive de la croissance économique, l'on a assisté à une nouvelle consolidation du secteur au cours de l'année sous revue.*

*La finalisation du nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'assurance et de réassurance (Solvabilité II) constitue également un défi majeur pour le secteur et l'autorité de contrôle. La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la «loi Solvabilité II») a opéré la transposition de la directive Solvabilité II<sup>(1)</sup> en droit belge. Cette loi ne marque que la première étape, certes importante, dans la mise en œuvre du nouveau cadre de surveillance prudentielle pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Outre l'établissement du cadre légal proprement dit, une série d'arrêtés royaux ont dû être modifiées, voire entièrement réécrits. Parallèlement, la Banque a émis des circulaires sur la plupart des aspects de ce nouveau cadre de contrôle. Ces textes sont basés en grande partie sur les recommandations de l'AEAPP, mais peuvent contenir des dispositions spécifiques à la Belgique, en particulier dans le domaine de la gouvernance.*

*Outre la finalisation du cadre Solvabilité II, une attention soutenue a été portée en 2016 à la mise en œuvre de la législation. La Banque a notamment adapté au nouveau cadre légal ses procédures internes en matière de contrôle des entreprises d'assurance. Il a par ailleurs été procédé à la mise en place d'un tableau de bord interne dont la finalité est de donner une vue synthétique des chiffres-clés du reporting Solvabilité II. Une concertation a en outre été organisée avec l'IRAI<sup>(2)</sup> sur la mission des commissaires agréés concernant le reporting Solvabilité II. Enfin, la Banque a également pris une série d'initiatives visant à améliorer la qualité des données du reporting.*

### 1. Cartographie du secteur

#### 1.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2016, la Banque exerçait son contrôle sur 87 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. La diminution progressive constatée au cours des années précédentes se poursuit. Ce sont

à nouveau principalement des fusions et des cessations d'activité à la suite du transfert de portefeuilles qui expliquent cette baisse. Ces tendances sont dictées d'une part par la nécessité de poursuivre la rationalisation de la structure des groupes d'assurance opérant sur le marché belge, et d'autre part par les nouvelles exigences renforcées en matière de fonds propres dans un environnement de taux d'intérêt bas.

#### 1.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2016, 14 groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, ce qui représente une baisse de trois unités par rapport à 2015. La rationalisation

(1) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

(2) Institut des réviseurs agréés pour les institutions financières.

**TABLEAU 27** ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE <sup>(1)</sup>

|   | 2012       | 2013       | 2014      | 2015      | 2016      |
|---|------------|------------|-----------|-----------|-----------|
| Entreprises d'assurance actives .....           | 87         | 83         | 80        | 75        | 72        |
| Entreprises d'assurance en <i>run-off</i> ..... | 9          | 8          | 4         | 3         | 2         |
| Entreprises de réassurance .....                | 1          | 1          | 1         | 1         | 1         |
| Autres <sup>(2)</sup> .....                     | 16         | 14         | 12        | 12        | 12        |
| <b>Total</b> .....                              | <b>113</b> | <b>106</b> | <b>97</b> | <b>91</b> | <b>87</b> |

Source : BNB.

(1) À côté de cela, la Banque exerçait, à la fin de 2016, sur dix succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait toutefois à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

(2) Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

continue des groupes est dictée, ici aussi, par la poursuite de la rationalisation de leur structure et par les nouvelles exigences réglementaires. Huit de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), les six autres détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). En application de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers facilitent le contrôle de groupe en travaillant ensemble au sein de collèges de superviseurs. Ces collèges veillent à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en

pratique afin de favoriser la convergence des activités de contrôle. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées qui sont basés sur la réglementation européenne.

## 2. Finalisation du cadre légal

### 2.1 Arrêté royal Comptes annuels et provision clignotant

Les dispositions réglementaires relatives aux comptes annuels <sup>(1)</sup> ont fait l'objet d'une adaptation par le truchement d'un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 <sup>(2)</sup> en vue d'adapter la réglementation comptable au nouveau cadre de contrôle issu de la transposition de la directive Solvabilité II.

L'ancienne réglementation comptable ne comportait pas de règle spécifique relative à l'évaluation des provisions techniques mais se référait aux dispositions prudentielles. Or, ces dispositions prudentielles ont été remplacées par celles, très différentes, de la loi Solvabilité II.

Sur le plan des comptes annuels, le choix a été fait de conserver des règles d'évaluation des provisions techniques telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II. Cette approche permet une transition maîtrisée d'un cadre réglementaire à l'autre et assure une cohérence et la continuité dans d'autres domaines pour lesquels les comptes annuels servent de référence (fiscalité, droit des sociétés, participations bénéficiaires, ...).

**TABLEAU 28** GROUPES D'ASSURANCE BELGES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

| Groupes nationaux belges | Groupes internationaux belges |
|--------------------------|-------------------------------|
| AMMA Assurances          | Ageas SA/NV                   |
| Belfius Assurances       | Argenta Assurances            |
| Cigna Elmwood Holdings   | Aviabel                       |
| Credimo Holding          | Credimundi                    |
| Fédérale Assurance       | KBC Assurances                |
| Fork Capital             | PSH                           |
| Securex                  |                               |
| Vitrufin                 |                               |

Source : BNB.

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

(2) Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

**TABLEAU 29** COLLÈGES POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

| La Banque est l'autorité de contrôle du groupe | La Banque est l'une des autorités de contrôle |                               |
|--|---|-------------------------------|
| Ageas SA/NV                                    | Allianz                                       | Allianz Benelux               |
| Argenta Assurances                             |   | Euler Hermes                  |
| Aviabel  |   |                               |
| Credimundi                                     | AXA   | AXA Belgium                   |
| KBC Assurances                                 |   | Inter Partner Assistance      |
| PSH  |   | Touring Assurances            |
|  |   | L'Ardenne Prévoyante          |
|  | Groupement des Assurances du Crédit Mutuel    | Partners Assurances           |
|  | Nord Europe Assurances                        | North Europe Life Belgium     |
|  | Delta Lloyd                                   | Delta Lloyd Life              |
|  | Generali                                      | Generali Belgium              |
|  |   | Europ Assistance Belgium      |
|  | Munich Re                                     | D.A.S.                        |
|  |   | Ergo Insurance                |
|  |   | DKV Belgium                   |
|  | NN  | NN Insurance Belgium          |
|  |   | NN Insurance Services Belgium |
|  | Baloise Group <sup>(1)</sup>                  | Baloise Belgium               |
|  |   | Euromex                       |
|  | Enstar Group <sup>(2)</sup>                   | Alpha Insurance               |

Source : BNB.

(1) Les accords de coordination ont été signés dans le courant de 2016.

(2) Les accords de coordination seront signés dans le courant de 2017.

En ce qui concerne l'assurance-vie, l'arrêté maintient les dispositions relatives à la constitution d'une provision complémentaire destinée à faire face à la différence entre les taux que l'entreprise s'engage à garantir contractuellement et les rendements qu'elle peut percevoir sur ses placements (provision communément appelée « provision clignotant »). De ce point de vue, le principe de l'obligation de constituer la provision complémentaire est conservé. Par contre, la possibilité de dispense a été revue pour mieux l'intégrer dans le nouveau cadre prudentiel. Le critère principal permettant à la Banque d'accorder cette dispense est le ratio de couverture du capital de solvabilité requis par des fonds propres éligibles sans faire appel aux mesures transitoires prévues par les articles 668 et 669 de la loi Solvabilité II. Outre qu'elle vérifie si cette condition est remplie, la Banque analyse la situation des entreprises concernées ainsi que les conditions du marché afin de s'assurer que le risque de taux soit

suffisamment sous contrôle. Elle utilise dans cette évaluation les outils les plus pertinents qui soient à sa disposition, dont, pour l'année 2016, les résultats des tests de résistance (*stress-tests*) en ce qui concerne l'exposition au risque de taux<sup>(1)</sup>. Les résultats de ces tests de résistance organisés par l'AEAPP sont décrits dans l'encadré 13 ci-dessous.

## 2.2 Arrêté royal Participations bénéficiaires

Les participations bénéficiaires et les ristournes constituent une distribution du bénéfice réalisé au cours d'un exercice comptable, soit sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance (participations bénéficiaires), soit

(1) Circulaire du 5 octobre 2016 concernant la dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires.

sous la forme d'un remboursement d'une partie de la prime (ristournes). Les participations bénéficiaires se rencontrent principalement en assurance-vie, et les ristournes en assurance non-vie.

Techniquement, l'octroi des participations bénéficiaires et des ristournes se fait en deux étapes. La première est la répartition, qui consiste en la cession au profit d'un ensemble de contrats de tout ou partie du bénéfice réalisé. À ce stade, l'entreprise détermine un montant global qui fait l'objet d'une dotation à la provision pour participations aux bénéfices et ristournes. Cette opération ne crée aucun droit individuel dans le chef des preneurs d'assurance. La seconde étape est l'attribution, qui permet de déterminer les montants qui viendront augmenter les prestations d'assurance ou qui seront remboursés aux preneurs sous forme de ristournes.

La première étape est celle qui a le plus d'impact sur la solvabilité globale de l'entreprise d'assurance, car elle vient soustraire au bénéfice réalisé un montant global qui, en droit belge, ne peut plus être utilisé par l'entreprise d'assurance que pour des participations bénéficiaires ou des ristournes. L'attribution relève par contre de la protection du consommateur, car il s'agit de déterminer quand les montants répartis doivent être attribués aux preneurs d'assurance et les règles à respecter afin de préserver l'équité entre les différentes catégories de preneurs.

L'arrêté royal du 14 septembre 2016<sup>(1)</sup> est un texte de nature prudentielle qui, à ce titre, ne régit que la répartition des participations bénéficiaires. Sa philosophie générale consiste à déterminer, d'une part, le montant maximum pouvant être réparti et, d'autre part, les conditions permettant d'effectuer cette répartition.

Le montant pouvant être réparti est le bénéfice de l'activité d'assurance augmenté des revenus du rendement net des valeurs représentatives. Les conditions permettant la répartition adoptent une vision prospective. Le ratio de couverture du capital de solvabilité requis par des actifs éligibles, sans application des mesures transitoires à seize ans des articles 668 et 669 du projet de loi Solvabilité II, doit être égal ou supérieur à 100%. Si ce niveau n'est atteint que grâce aux mesures transitoires précitées, l'entreprise d'assurance devra, au préalable, demander l'autorisation de la Banque.

### 2.3 Circulaire système de gouvernance

L'article 42 de la loi Solvabilité II prévoit que les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent disposer en permanence d'un système de gouvernance adéquat en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'entreprise.

Un ensemble de nouvelles exigences en matière de gouvernance ont ainsi été stipulées dans la loi Solvabilité II et dans le règlement délégué 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014. Ces exigences ont été précisées dans la circulaire 2016-31 émise le 5 juillet 2016 par la Banque.

S'agissant de la structure de gestion des entreprises d'assurance ou de réassurance, la loi Solvabilité II a renforcé le rôle et la responsabilité du conseil d'administration en matière de gestion des risques (détermination de l'appétence aux risques et des limites de tolérance aux risques, validation d'une série de politiques risques, etc.) et imposé, pour autant que certains seuils soient franchis, la constitution de deux nouveaux sous-comités du conseil d'administration: le comité des risques et le comité de rémunération. La loi prévoit également que le *Chief Risk Officer* siège, sauf dérogation, au sein du comité de direction des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Concernant les fonctions de contrôle indépendantes, les tâches attribuées à la fonction actuarielle et à la fonction de gestion des risques ont été redéfinies et l'importance de cette dernière fonction a été mise en exergue, notamment par le fait qu'elle est dirigée par un membre du comité de direction. Le modèle des «trois lignes de défense» qui coordonne les interactions entre les différentes fonctions de contrôle indépendantes a été également formalisé.

Concernant la gestion des risques, le concept de «système de gestion des risques» a été traduit en exigences concrètes en matière de stratégies, processus de décision, politiques de risques et reporting. La loi prévoit aussi que les entreprises d'assurance ou de réassurance procèdent annuellement à une évaluation interne des risques et de la solvabilité («*Own Risk and Solvency Assessment*» ou «ORSA»).

Enfin, la loi Solvabilité II a également renforcé une série d'autres domaines relevant de la notion de «système de gouvernance», tels que:

- les exigences en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance: validation d'une politique «*fit & proper*», description des compétences collectives à retrouver au sein du conseil d'administration, etc;
- la sous-traitance: identification des fonctions, activités ou tâches opérationnelles critiques ou importantes et

(1) Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance.



application de règles plus strictes en cas de sous-traitance critique;

- la gestion financière : principe de la personne prudente, encadrement de la gestion des investissements, gestion du capital, évaluation des actifs et des passifs, etc ;
- l'encadrement des rémunérations : obligation légale de formaliser une politique de rémunération et d'établir une liste d'*Identified Staff*, consécration des saines pratiques en matière de rémunération ;
- la continuité : formalisation d'une politique de continuité et de plans d'urgence couvrant les domaines de vulnérabilité de l'entreprise ;
- le reporting : memorandum de gouvernance en tant que reporting « clé de voûte » qui intègre les parties pertinentes des rapports « *Solvency Financial Condition Report* » et « *Regular Supervisory Report* », remplacement du rapport de la direction effective sur le contrôle interne par un rapport du comité de direction sur l'efficacité du système de gouvernance, etc.

## 2.4 Circulaire paramètres propres à l'entreprise

Les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent, sous réserve de l'accord de la Banque, lorsqu'elles calculent leur capital réglementaire, pour certains modules de risques de souscriptions, remplacer, dans la conception de la formule standard, un sous-ensemble de ses paramètres par des paramètres qui sont propres à l'entreprise concernée.

Le 25 avril 2016, la Banque a publié une circulaire relative aux critères de qualité des données à prendre en compte dans le processus de calcul des paramètres propres aux entreprises et des paramètres propres aux groupes. Cette circulaire reprend les orientations de l'AEAPP sur le sujet. La Banque a également précisé, dans cette circulaire, les éléments que les entreprises doivent lui fournir annuellement afin d'assurer le respect continu des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise.

## 2.5 Communications modèles internes

La Banque a publié le 19 juillet 2016 deux communications sur les modèles internes. L'une concernant la procédure de pré-candidature (« *pre-application* ») et l'autre concernant le dossier de candidature (« *application* ») pour l'utilisation des modèles internes. Ces deux communications visent à informer les entreprises d'assurance ou de réassurance, d'une part, du processus à suivre lors de la phase de pré-candidature, et d'autre part du contenu du dossier de demande d'utilisation d'un modèle interne. Ces communications sont destinées aux entreprises qui

souhaitent calculer pour la première fois leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne, ou aux entreprises calculant leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne qui souhaitent faire une demande de modifications majeures de leur modèle interne, ou aux entreprises calculant leur capital réglementaire à l'aide d'un modèle interne qui souhaitent introduire de nouveaux éléments dans le modèle interne, tels que des risques supplémentaires ou des unités opérationnelles non encore incluses dans le champ d'application du modèle interne.

## 3. Mise en œuvre

### 3.1 Dashboard

La mise en œuvre du nouveau régime prudentiel Solvabilité II inclut la collecte d'un nouveau reporting harmonisé au niveau européen qui comporte une information complète sur les différents aspects du contrôle. Pour l'année 2016, ce reporting s'est limité à une version réduite du futur reporting annuel (*day one reporting*) et au reporting trimestriel.

Afin d'obtenir une approche structurée des analyses, la Banque a développé un tableau de bord (*dashboard*) relatif à ces premiers reportings. L'objectif est de développer un *dashboard* étendu qui fournira une synthèse du reporting incluant des indicateurs clés susceptibles de donner une vue globale de la situation financière de l'entreprise ainsi que des graphiques clairs permettant de mettre en évidence les principales tendances.

### 3.2 Cadre pour la collaboration avec les commissaires agréés

Dans le droit fil du cadre Solvabilité I, la loi Solvabilité II dispose que la mission du commissaire agréé, consiste principalement en l'examen de l'information financière périodique, en l'évaluation du contrôle interne et en la fonction de signal.

La Banque a consulté le secteur et l'IRAIF pour déterminer quels rapports font partie de l'information périodique au titre de Solvabilité II. L'objectif général est de tendre vers une approche plus cohérente que celle qui était en vigueur au titre du régime Solvabilité I. Le cadre légal Solvabilité II ne reposant plus exclusivement sur le cadre comptable (BGAAP/IFRS), la mission du réviseur en est devenue plus complexe. Compte tenu de la portée du reporting Solvabilité II, il a été décidé que la mission du réviseur se bornerait aux éléments du reporting qui donnent une compréhension plus approfondie de la

situation financière de la société. Les composantes complémentaires du reporting qui servent plutôt à des fins statistiques, comme la ventilation des informations par pays, ne feront pas partie de l'examen annuel attendu des commissaires agréés.

### 3.3 Qualité des données

En mai 2016, les entreprises d'assurances ou de réassurance ont communiqué leurs premiers rapports Solvabilité II. L'étude des données issues des reportings quantitatifs (*Quantitative Reporting Templates*, QRT) a été rendue difficile par un manque de rigueur de la part de plusieurs entreprises. La Banque a constaté que la qualité des données communiquées durant la première année d'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II était insuffisante, ce qui confirme les résultats de l'analyse menée durant la phase préparatoire. La Banque continue ainsi à suivre cet aspect en collaboration avec les entreprises concernées et leurs commissaires agréés. Il y a lieu d'améliorer sensiblement la qualité du reporting pour que celui-ci puisse satisfaire aux exigences prévues dans la loi Solvabilité II et être exploité à des fins prudentielles.

En vue d'améliorer la qualité des données reçues par les entreprises d'assurance ou de réassurance, la Banque a pris contact avec celles pour lesquelles des manquements ont été observés. En janvier 2016, la Banque a également, par l'envoi d'une communication<sup>(1)</sup>, mis en exergue l'importance de la fiabilité des données transmises. Cette communication fait explicitement référence à la liste des actifs. Ce reporting dans lequel les entreprises détaillent les caractéristiques des actifs qu'elles possèdent est en effet une source d'informations très précieuse pour réaliser, à des fins de contrôle, de nombreuses analyses macroéconomiques, statistiques et prudentielles, pour autant que ce reporting soit correctement exécuté. Il est ainsi attendu de la part de toutes les entreprises que le renforcement de la qualité des données soit poursuivi.

## 4. Contrôle

### 4.1 Points d'attention concernant le contrôle en général

Le contrôle sur les entreprises d'assurance a été dominé en 2016 par l'entrée en vigueur du nouveau cadre prudentiel. Les actions entreprises en 2015 ont mis au jour une série de problèmes concernant la mise en œuvre de Solvabilité II.

Ces problèmes sont dus à la capacité inégale des entreprises à adapter leurs stratégies, processus et procédures, ainsi qu'à la complexité des nouvelles normes comptables.

Les problèmes recensés en 2016 ont incité certaines entreprises à une réflexion en interne sur leur situation financière. Pour d'autres sociétés, l'analyse a été faite par la Banque. À la suite de cet exercice, un certain nombre d'entreprises d'assurance ont renforcé leur situation financière, notamment en récoltant des fonds propres complémentaires. Dans d'autres cas, les problèmes ont donné lieu à l'imposition proactive de mesures par la Banque.

#### **Mesure transitoire concernant les provisions techniques**

La mesure transitoire prévue par Solvabilité II en matière de provisions techniques permet aux entreprises d'assurance d'étaler sur 16 ans, de façon linéaire, le passage du calcul des provisions techniques des normes « Solvabilité I » aux normes « Solvabilité II ». Cette mesure transitoire ne peut être utilisée qu'après approbation préalable de la Banque et ne porte en outre que sur les engagements d'assurance et de réassurance existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Jusqu'à présent, la Banque n'a autorisé qu'une seule entreprise à faire usage de la disposition transitoire en matière de provisions techniques.

#### **Évaluation du best estimate**

Au cours de l'année préparatoire 2015, la Banque avait fait appel à des experts actuariels externes pour évaluer la qualité et l'adéquation des « meilleures estimations » (*best estimate*) des sept plus grandes entreprises d'assurance belges. Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs), estimée sur la base de la courbe pertinente des taux d'intérêts sans risque. L'analyse des rapports des experts actuariels externes a donné lieu à une série de constats par entreprise. La Banque a indiqué qu'elle attendait des entreprises un plan d'action pour répondre à ces constats. Au cours de l'année sous revue, le plan d'action global en vue de l'amélioration du *best estimate* a fait l'objet d'un suivi attentif de la Banque, étayé de réunions périodiques avec la direction des entreprises d'assurance concernées. Dans certains cas, des mesures concrètes ont conduit à une augmentation des provisions techniques. La Banque continuera en 2017 de suivre et de promouvoir l'amélioration de la qualité du *best estimate* afin de renforcer la confiance dans cette évaluation.

(1) Communication NBB\_2016\_01 du 7 janvier 2016 concernant la qualité des données relatives à l'élément de reporting S.06.02 (appelée « liste des actifs »).

En plus des analyses individuelles de la qualité du *best estimate*, deux analyses horizontales ont été menées au cours de l'année sous revue en se basant également sur une sélection d'entreprises établie à partir des rapports des experts actuariels externes. Une première analyse horizontale concernait la modélisation de l'actif et le lien avec la modélisation des provisions techniques. Cette analyse reposait sur un questionnaire soumis aux sept grandes entreprises d'assurance. Les réponses ont permis de procéder à une comparaison horizontale de la qualité de la modélisation. La deuxième analyse horizontale concernait la projection des coûts dans le *best estimate*. Cette analyse s'est opérée elle aussi au départ d'un questionnaire envoyé aux sept grandes entreprises d'assurance. L'analyse comparative des réponses débutera au cours de l'année 2017.

#### **Analyse du reporting spécifique pour l'assurance-vie**

Dans le cadre de la transition de l'ancien référentiel au nouveau, la Banque a établi un reporting spécifique pour l'évaluation des provisions techniques dans l'activité «vie». Cet outil d'évaluation permet de ventiler le *best estimate* en différentes composantes et de contrôler le niveau du *best estimate* (provisions techniques en assurance vie dans le nouveau référentiel) par rapport à la réserve d'inventaire (provisions techniques vie dans l'ancien référentiel). Des tests de cohérence étaient par ailleurs intégrés à l'instrument d'évaluation pour vérifier la qualité des données fournies. Au cours de l'année sous revue, l'instrument d'évaluation a été utilisé tant pour l'analyse individuelle du *best estimate* par entreprise que pour l'analyse horizontale. La comparaison horizontale n'a pas fait apparaître de lacunes graves dans le calcul du *best estimate* et a conclu, pour les sept grandes entreprises d'assurance, à une certaine cohérence dans les composantes du *best estimate* ainsi que dans les écarts de provisions techniques vie entre l'ancien référentiel (sur la base de la réserve d'inventaire) et le nouveau (sur la base du *best estimate*).

#### **Analyse des chiffres en matière de solvabilité**

Les premiers rapports transmis par les entreprises à la Banque conformément au nouveau régime prudentiel ont fait l'objet d'une analyse horizontale. Si ces premiers rapports ne présentent qu'un volume limité de données, ils ont tout de même permis d'effectuer une série de contrôles de base. Ainsi, des contrôles de plausibilité ont été réalisés pour les éléments clés de la situation financière des entreprises (par exemple la composition des fonds propres, les exigences en fonds propres, l'atténuation des pertes par les provisions techniques et les

impôts différés, la marge de risque, le ratio combiné<sup>(1)</sup> et la réassurance).

La Banque a mis au point, pour les entreprises d'assurance affichant un ratio de solvabilité faible, une approche spécifique pour l'examen de la qualité du reporting en matière de solvabilité. Les calculs de solvabilité se fondent en effet sur une multitude de spécifications techniques requérant une bonne interprétation de la réglementation pour garantir une application correcte. L'approche adoptée inclut un examen détaillé des valorisations dans le bilan Solvabilité II, ainsi que du calcul des fonds propres requis et disponibles. Cet exercice est réalisé en appliquant le principe de proportionnalité.

## 4.2 Points d'attention en matière d'inspections thématiques

### **Activités relatives aux produits dérivés**

L'importance de l'utilisation des produits dérivés par les entreprises d'assurances ou de réassurance a mobilisé une partie importante des ressources de l'équipe d'inspection «assurance» de la Banque durant l'année 2016. Plusieurs points d'attention ont été relevés des missions réalisées sur les activités en produits dérivés auprès de différentes entreprises d'assurance. Premièrement, un manque de suivi et de contrôle des activités sous-traitées dans le cadre des produits dérivés a été constaté, ainsi que l'absence d'un cycle de révision des stratégies mises en place en produits dérivés tout comme l'absence de révision *ad hoc* des stratégies en cas, par exemple, d'évolution des conditions de marché ou d'événement inattendu. Un deuxième point d'attention est le manque de maturité dans le développement du modèle *Asset Liabilities Management* (ALM) au niveau des stratégies en produits dérivés (simplifications, absence de vue dynamique et/ou prospective, etc.). De plus, l'insuffisance de la gestion du risque de liquidité de l'entreprise ainsi que de la gestion de sa trésorerie (principalement à cause d'une absence de vue prospective sur les appels de marge et d'un manque de lien entre les projections de trésorerie et la trésorerie réelle) apparaissent comme des points requérant l'attention des entreprises.

### **Missions relatives au *best estimate***

Avec l'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II, le calcul du *best estimate* des provisions techniques demeure un sujet de préoccupation pour la Banque. Il existe une grande disparité entre les activités vie et non-vie: cette

(1) Le ratio combiné est le ratio de la somme des pertes encourues et des coûts divisé par les primes perçues.

dernière présentant généralement moins de problèmes suite à la durée relativement courte de ses engagements et une bonne maîtrise globale du processus de gestion des sinistres. En 2016, l'accent a également été mis sur le best estimate de la branche santé (revenu garanti, accidents du travail, hospitalisation, ...). Les équipes ont relevé plusieurs points d'attention. Une prise en compte inadéquate des frais relatifs aux engagements d'assurance dans les projections (notamment au niveau de la répartition entre les coûts d'acquisition et de maintenance, la prise en compte des coûts uniques,..) a été constatée, en même temps qu'une estimation inadaptée des participations bénéficiaires futures au regard de l'évolution attendue du rendement des actifs représentatifs des provisions techniques. Un autre point d'attention est la modélisation incorrecte de la réassurance (*contract boundaries*<sup>(1)</sup>, risque de contrepartie,..), tout comme l'absence ou l'insuffisance des analyses de sensibilité ainsi que du *backtesting*<sup>(2)</sup> des hypothèses prises. Les entreprises sont aussi confrontées à la difficulté à modéliser correctement l'inflation future pour les produits santé alors que le best estimate de ces produits est très sensible à ce paramètre. Enfin, les entreprises doivent encore améliorer la documentation du calcul du *best estimate*, approfondir les analyses sous-jacentes aux choix méthodologiques et aux hypothèses retenues ainsi que mieux justifier les jugements d'expert.

(1) Les *contract boundaries* (limites des contrats) servent à déterminer quels engagements d'assurance ou de réassurance en matière de primes futures découlent d'un contrat.

(2) Le *backtesting* consiste à confronter les résultats d'un dispositif de simulation aux observations empiriques.

#### 4.3 Points d'attention concernant les modèles

Quatre entreprises d'assurance dont le modèle interne a été approuvé en 2015 ont commencé, en 2016, à l'utiliser pour déterminer leurs exigences en fonds propres. En parallèle, la Banque a commencé le suivi de ces modèles internes, lequel comporte plusieurs dimensions (comme le suivi du plan d'action de l'entreprise, le suivi des *Terms & Conditions* imposées par les superviseurs et un suivi général de la performance des modèles). Par ailleurs, plusieurs changements significatifs aux modèles approuvés ont été traités en 2016.

L'année 2016 a également été marquée par l'acceptation de deux nouveaux dossiers de candidature (« *application* ») d'entreprises d'assurance souhaitant utiliser un modèle interne pour la détermination de leur capital réglementaire dans le cadre de Solvabilité II. Deux autres entreprises ont entamé une procédure de pré-candidature (« *pre-application* ») : les travaux réalisés par la Banque ont mené au report d'un an de l'introduction formelle d'un de ces dossiers de candidature.

Outre ces travaux liés au capital de solvabilité requis, la Banque a également lancé un exercice de comparaison (*benchmarking*) relatif aux générateurs de scénarios économiques et aux aspects ALM des modèles de *cash-flows* utilisés pour la valorisation des passifs d'assurance vie (y compris les participations bénéficiaires).

### Encadré 13 – Test de résistance 2016 de l'AEAPP pour les entreprises d'assurance

Compte tenu des efforts requis en raison de l'entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité II en 2016, l'AEAPP a opté pour un test de résistance ciblé mettant l'accent sur les risques les plus pertinents pour les entreprises, à savoir les risques de marché, à l'exclusion des risques techniques de souscription. Le test de résistance était constitué de deux scénarios quantitatifs, complétés tous deux par un questionnaire qualitatif limité :

- Le scénario « *double hit* » est un scénario hypothétique mis au point par l'AEAPP en collaboration avec le CERS. Il reflète l'évaluation par le CERS des principaux risques pour le système financier européen, à savoir une persistance des taux d'intérêt bas et une augmentation des primes de risque. Le scénario touche à la fois l'actif et le passif des entreprises en combinant un environnement de baisse des courbes de taux d'intérêt sans risque avec des chocs importants sur les catégories d'actifs clés du portefeuille de placement (obligations d'État et de sociétés, crédits [hypothécaires], actions, immobilier, ...).
- Le scénario « *low for long* » cherche à simuler une situation de stagnation structurelle dans laquelle une pénurie d'investissements à long terme rentable et une faiblesse persistante de la croissance (et des anticipations en la matière) induisent une poursuite de la baisse de la courbe des taux sans risque, en particulier sur les échéances



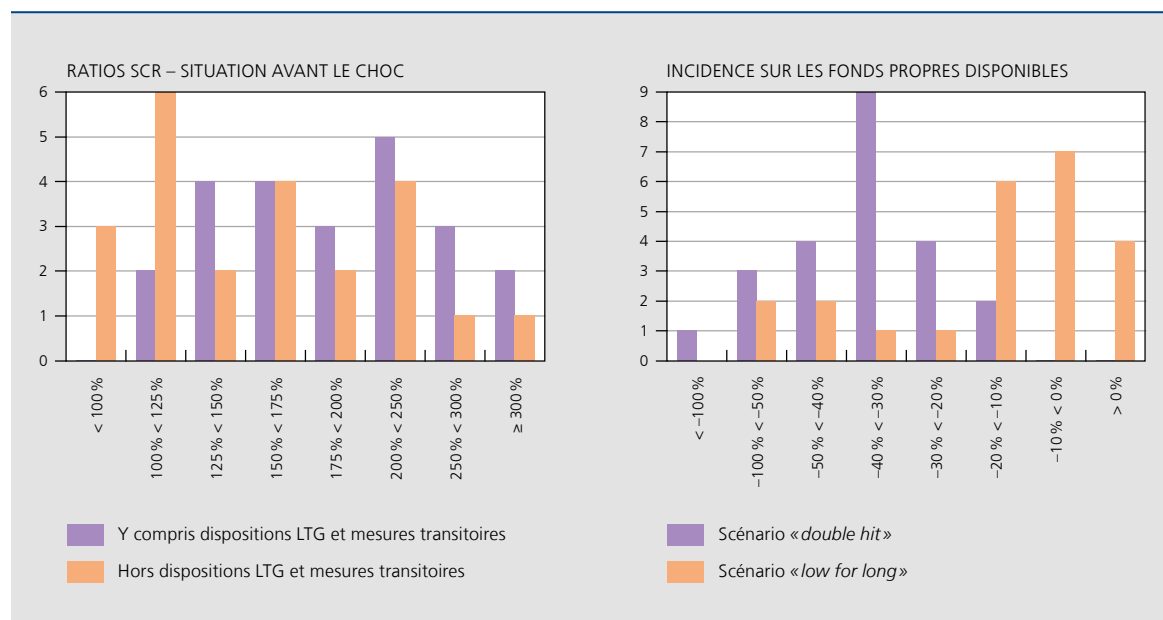
plus longues. La courbe de stress s'appuie sur les taux des *swaps* au 20 avril 2015, date à laquelle ils ont pour la première fois affiché un niveau bas pour la plupart des taux à long terme. Ce taux de *swap* a ensuite été soumis à la méthodologie d'extrapolation de l'AEAPP, qui applique comme « *ultimate forward rate* »<sup>(1)</sup> un taux s'élevant non pas au niveau normal de 4,2 % mais à 2 % seulement. Cette dernière hypothèse doit caractériser la période prolongée de faible croissance.

La position de départ pour l'exercice est celle attestée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cela signifie que les participants ne peuvent utiliser que les mesures de garantie à long terme (« *long term guarantee* », LTG), les mesures transitoires, les paramètres spécifiques à l'entreprise et les modèles internes (partiels) approuvés par la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La majeure partie des entreprises (19) utilisent le « *volatility adjustment* » (VA) et une seule fait usage de la mesure transitoire en matière de provisions techniques. Pour analyser les résultats, l'on a principalement examiné l'incidence des deux scénarios sur le bilan et les fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis. L'incidence sur les exigences de fonds propres proprement dites ne devait pas être calculée. Les paragraphes qui suivent présentent et commentent succinctement les résultats pour le marché belge.

Commençons par examiner la distribution des ratios de capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement*, SCR) des 23 participants avant application des chocs. Le ratio SCR moyen est de 196 % avant les chocs, ce qui suggère une situation de départ confortable. Toutes les entreprises respectent le ratio SCR réglementairement requis (100 %) et trois quarts environ d'entre elles affichent un ratio SCR supérieur à 150 %. L'incidence de l'utilisation des dispositions LTG et des mesures transitoires, le VA en particulier, apparaît clairement à l'examen de la distribution des ratios SCR qui ne tiennent pas compte de ces mesures. Le ratio SCR moyen accuse alors une diminution qui va de 55 % à 141 %. En outre, trois entreprises ne respecteraient plus les exigences réglementaires : moins de la moitié des participants atteindraient un ratio SCR de plus de 150 %. Après prise en compte du choc, l'incidence des dispositions LTG et des mesures transitoires augmente encore de manière considérable. Compte tenu de l'incidence significative de ces mesures sur la solvabilité

## RÉSULTATS DES TESTS DE RÉSISTANCE POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(nombre d'entreprises)



Source : BNB.

(1) L'ultimate forward rate est le taux d'intérêt vers lequel converge la courbe des taux sans risque de l'AEAPP pour l'échéance de 60 ans.

des entreprises, la Banque continuera d'être attentive aux conditions complémentaires et aux exigences réglementaires qu'elles sont tenues de respecter.

Le scénario « *double hit* » est celui qui a l'incidence la plus forte sur les fonds propres des entreprises. Les fonds propres diminuent en moyenne de 35 %. Compte tenu de la sévérité de ce scénario, c'est moins l'incidence sur les fonds propres qui a été examinée que les facteurs sous-jacents qui expliquent l'incidence et les différences entre les entreprises. Les résultats ont permis de constater dans certaines entreprises des vulnérabilités qui seront examinées de plus près au cas par cas et seront reprises à l'agenda des futurs exercices de test de résistance.

Le scénario « *low for long* » entraîne une diminution moyenne pondérée des fonds propres de 14 % (avec une médiane à 11,6 %). Deux entreprises accusent une incidence très élevée (entre -100 % et -50 %) sur leurs ressources propres et deux entreprises perdent 40 % à 50 % de leurs ressources propres. L'incidence ultime sur la solvabilité de l'entreprise dépend de sa situation initiale : un éventuel excédent de solvabilité peut absorber une partie du choc. Les résultats de ce scénario confirment une constatation actée précédemment – dans le contexte de l'analyse du risque de taux –, à savoir que certaines entreprises sont vulnérables dans un environnement de taux d'intérêt bas persistants. La Banque continuera d'examiner la façon dont les entreprises les plus vulnérables peuvent réduire encore leur exposition aux taux d'intérêt et/ou constituer des fonds propres ou des provisions complémentaires (provision « clignotant »).

## 5. Risques prioritaires

Dans le cadre de son analyse des risques, la Banque a ré-alisé, cette année encore, une série d'analyses horizontales pour le secteur belge de l'assurance. Ces travaux faisaient notamment le point sur les risques de taux d'intérêt et de liquidité, qui avaient déjà fait l'objet d'une analyse trans-verse au cours des années précédentes, et consacraient un examen plus détaillé au risque de spread dans le sec-teur de l'assurance.

### 5.1 Risque de taux d'intérêt

Les conséquences potentielles de taux d'intérêt bas persistants constituent actuellement le risque financier le plus significatif pour les entreprises d'assurance, et demeure dès lors, à ce titre, un point d'attention pour la Banque.

Afin de se faire une idée plus complète et plus détaillée de la situation en matière de taux d'intérêt dans le secteur belge de l'assurance, la Banque avait décidé dès 2014 (sur la base des chiffres à la fin de 2013) d'élaborer un nouveau reporting standard pour le suivi du risque de taux d'intérêt. Ce reporting se compose de quatre sous-domaines visant chacun à éclairer un aspect spécifique du risque de taux : la composition actuelle des taux d'intérêt garantis sur les contrats du portefeuille

d'assurance, la durée des provisions techniques et de leurs valeurs représentatives, les projections détaillées des flux de trésorerie des provisions techniques et des actifs, ainsi que les projections relatives aux rendements des actifs et des passifs.

À l'aide de ces données, un cadre d'évaluation a été éla-boré sur la base d'un ensemble d'indicateurs de risque. Il permet d'examiner notamment le niveau des taux d'inté-rêt garantis moyens et leur durée résiduelle, la part des provisions techniques assorties de garanties de taux sur les primes futures, le niveau des asymétries de durée (« *duration gaps* »), l'appariement des flux de trésorerie sous-jacents de l'actif et du passif, et la différence dans la projection de l'évolution attendue, d'une part, des rendements sur l'actif et, d'autre part, des taux garantis sur le passif. La Banque utilise ces paramètres pour isoler plus aisément les entreprises présentant une vulnérabilité accrue dans certaines situations, telles qu'un environne-ment de taux d'intérêt bas.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau reporting, il convient de rester attentif aux difficultés éventuelles. C'est avec cette préoccupation à l'esprit que la Banque s'est attachée, au cours des premières années, à améliorer la qualité des données du reporting en matière de risque de taux. Cela a entraîné, pour un grand nombre d'entre-prises, l'adoption de mesures plus spécifiques favorisant l'amélioration de la qualité de ce reporting. Les entreprises

pour lesquelles, en fin d'analyse, le risque a été jugé important à l'aune du cadre d'évaluation élaboré, ont été soumises à un examen plus détaillé. Celui-ci a amené la Banque, dans un nombre limité de cas, à requérir de l'entreprise un plan d'action ou l'adoption de mesures d'atténuation afin de mieux encadrer son risque de taux.

## 5.2 Risque de liquidité

Dès la fin de 2014, la Banque avait décidé, sur la base des résultats d'analyses antérieures d'un groupe restreint d'entreprises, de prévoir un reporting de liquidité trimestriel distinct et de l'adresser à l'ensemble des entreprises d'assurance-vie. En effet, ni le cadre réglementaire précédent (Solvabilité I), ni le nouveau (Solvabilité II) ne prévoyaient un suivi quantitatif adéquat de ce risque, souvent mal appréhendé pour le secteur de l'assurance. Le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance est moins significatif que celui d'une banque, et il n'est par ailleurs pas aussi aisé à mesurer. Compte tenu des tendances à la baisse dans les volumes de primes en assurance vie traditionnelle, et de l'augmentation de la part d'actifs illiquides sur le marché belge de l'assurance, la Banque a choisi de suivre de près la liquidité au sein du secteur de l'assurance.

Afin de permettre un suivi intégré du risque de liquidité, la Banque a procédé à la mise au point d'un cadre d'évaluation fondé sur une série d'indicateurs de risques pertinents. Le premier groupe d'indicateurs se concentre sur l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants et sur la manière dont ils sont en relation les uns avec les autres. Le deuxième examine l'évolution des actifs et passifs liquides et la manière dont ils se proportionnent les uns par rapport aux autres. Le dernier groupe d'indicateurs suit, quant à lui, l'évolution des expositions aux instruments et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité. Ces trois groupes d'indicateurs permettent de suivre plus systématiquement le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance individuelle ainsi que de l'ensemble du secteur.

Les résultats du reporting de liquidité ont amené la Banque à décider, pour un nombre limité d'entreprises, d'adopter des mesures de suivi ou de procéder à des inspections afin de suivre de plus près leur liquidité. Plus spécifiquement, les constats qui se sont dégagés de ces analyses quant à la diminution des volumes de primes et au nombre croissant de résiliations de contrats d'assurance-vie individuels ont donné lieu par ailleurs à une réflexion stratégique sur l'avenir du secteur de l'assurance-vie individuelle en Belgique et aux recommandations que la Banque a formulées en la matière.

## 5.3 Risque de *spread*

Les actifs à taux fixe – qui constituent la majeure partie du portefeuille de placement des assureurs – sont soumis au risque de *spread*, c'est-à-dire le risque que la valeur de marché de l'actif varie en fonction des fluctuations de la prime de risque, en raison d'une évolution du risque (perçu) de l'actif.

Dans le cadre d'études quantitatives et de tests de résistance pour le secteur de l'assurance menés antérieurement, il est apparu à plusieurs reprises que les variations des *spreads* avaient souvent une incidence très significative sur le bilan de l'assureur. Cela peut d'une part s'expliquer par la proportion importante d'obligations d'État et d'entreprises dans les portefeuilles de placement des assureurs belges. D'autre part, le principe de valorisation à la valeur de marché consacré par le nouveau régime Solvabilité II joue également. En effet, étant donné que toutes les variations de *spreads* se répercutent sur la valeur de marché de ces obligations, il en résulte une incidence (positive ou négative) directe sur les ressources propres des entreprises d'assurance.

Afin de tenir compte du caractère souvent à long terme du portefeuille de placement d'une entreprise d'assurance, le cadre réglementaire Solvabilité II prévoit les mesures dites LTG, qui modèrent l'incidence évoquée en compensant une partie de la hausse du *spread* par une augmentation du taux d'actualisation des provisions techniques. À cet égard, le niveau de la compensation dépend du type de mesure LTG qui peut être appliquée.

Afin de se faire une idée encore plus intégrée et complète du risque de *spread* des entreprises d'assurance, au-delà de l'effet éventuel sur la valorisation et les exigences de fonds propres, un cadre d'évaluation a été élaboré au cours de l'année écoulée pour le suivi du risque de *spreads* auprès des assureurs belges. Contrairement à ce qui est le cas pour le suivi du risque de taux d'intérêt et du risque de liquidité, pour lequel des données supplémentaires ont été jugées nécessaires, il est possible de se faire une idée correcte et adéquate du risque de *spread* d'une entreprise d'assurance en s'en tenant au nouveau cadre réglementaire Solvabilité II, qui prévoit un reporting étendu d'éléments tels que la liste des actifs. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer de nouveaux reportings pour le suivi de ce risque spécifique. Comme pour le suivi du risque de taux d'intérêt et du risque de liquidité, le cadre d'évaluation ainsi élaboré devrait permettre, sur la base d'un ensemble d'indicateurs, d'opérer systématiquement le suivi de ce risque tant pour les entreprises individuelles que pour le secteur de l'assurance pris dans son ensemble.

Sur la base de l'analyse effectuée en 2016, la Banque commencera par recommander vivement à toute une série d'entreprises d'améliorer de manière significative la qualité des données de leur liste d'actifs, ces données n'ayant, à ce stade, pas systématiquement permis de tirer des conclusions adéquates quant à leur risque de *spread*. Les analyses réalisées ici doivent permettre par ailleurs à

la Banque de parfaire, à l'avenir, le cadre d'évaluation du risque de *spread*, et par exemple d'élaborer son propre modèle de test de résistance *top-down* pour le risque de *spread*. L'on peut s'attendre à ce que les entreprises recensées comme *outliers* fassent l'objet d'un suivi plus soutenu dans le cadre de futures analyses quantitatives, sous la forme, par exemple, de tests de résistance.



## E. Infrastructures de marchés financiers

Au cours de l'année sous revue, le domaine des infrastructures de marchés financiers (IMF) n'a connu aucun changement structurel majeur, et la tendance à la hausse du nombre d'établissements de paiement s'est poursuivie. Partant des priorités relevées, les activités de contrôle et d'oversight ont été surtout centrées sur les cyber-risques et les plans de redressement. L'incidence sur les modèles d'entreprise de modifications de l'environnement de travail des IMF a également fait l'objet d'un suivi rapproché. En matière de réglementation, deux nouvelles orientations ont été publiées qui concernaient les plans de redressement des IMF (cf. chapitre B, paragraphe 4 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent rapport annuel) et la cyber-sécurité (cf. chapitre F, paragraphe 4).

A partir de 2017, la Banque publiera annuellement un rapport concernant le contrôle des IMF. L'explication dans le présent Rapport s'est dès lors limitée à une présentation des principaux développements concernant les différentes IMF et des priorités de contrôle.

### 1. Cartographie du secteur

La cartographie des IMF n'a connu aucune modification, si ce n'est dans le nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique<sup>(1)</sup>.

À la fin de 2016, 16 établissements de paiement et 5 établissements de monnaie électronique de droit belge étaient soumis au contrôle du service « Contrôle prudentiel des infrastructures de marché et oversight ». Celui-ci a en outre exercé un contrôle sur 8 établissements exemptés et 4 succursales d'établissements étrangers. Trois nouveaux établissements se sont ajoutés en 2016, dont deux établissements de paiement et un établissement exempté. Les agréments de deux autres établissements ont été modifiés pour les faire passer d'un statut exempté à un statut complet (l'un restant dans la catégorie des établissements de paiement et l'autre étant transféré de la catégorie des établissements de monnaie électronique à celle des établissements de paiement), et un établissement a été radié de la liste pour cause de cessation d'activités.

Tout au long de l'année, la Banque a constaté que le marché portait un intérêt croissant à l'obtention d'un

statut d'établissement de paiement. Les jeunes entreprises technologiques désireuses de s'implanter dans le secteur financier ont été les premières à déclarer que ces services pouvaient créer de la valeur ajoutée, essentiellement pour des solutions mobiles.

**TABLEAU 30** ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE SOUMIS AU CONTRÔLE

|   | 31-12-2014 | 31-12-2015 | 31-12-2016 |
|---|------------|------------|------------|
| Établissements de paiement . . .                            | 18         | 20         | 24         |
| De droit belge . . . . .                                    | 11         | 12         | 16         |
| Établissements exemptés <sup>(1)</sup> . .                  | 4          | 5          | 5          |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE . . | 3          | 3          | 3          |
| Établissements de monnaie électronique . . . . .            | 11         | 11         | 9          |
| De droit belge . . . . .                                    | 5          | 5          | 5          |
| Établissements exemptés <sup>(1)</sup> . .                  | 5          | 5          | 3          |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE . . | 1          | 1          | 1          |

Source: BNB.

(1) En vertu de l'article 47 de la loi du 21 décembre 2009, les « établissements exemptés » sont soumis à un régime allégé qui prévoit uniquement les obligations découlant des articles 21 et 22 de ladite loi.

(1) Le tableau publié dans le Rapport annuel de 2015 (Chapitre E, paragraphe 2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels ») reste donc valable.

## 2. Priorités en matière d'*oversight* et de contrôle

Outre les préparatifs à l'arrivée d'une nouvelle réglementation, les activités de contrôle et d'*oversight* opérationnels se sont avant tout concentrées en 2016 sur les risques informatiques – et plus particulièrement les *cyber*-risques – et sur le suivi des répercussions sur les modèles d'entreprise des IMF des transformations dans leur environnement de travail.

S'agissant des risques informatiques et des *cyber*-risques, le CPIM-OICV a publié au cours de l'année sous revue une nouvelle « *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures* ». La Banque a commencé à évaluer si la *cyber*-sécurité existante au sein des IMF soumises à son contrôle et son *oversight* répondait toujours aux normes les plus strictes, non seulement en termes techniques mais aussi en matière de gouvernance ou de politique du personnel étant donné que la Banque adopte une approche holistique. Les *cyber*-risques sont abordés en détail au chapitre F, paragraphe 4 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiel » du présent rapport annuel.

Le suivi de l'impact des changements dans l'environnement de travail s'est concentré en 2016 sur les modèles d'entreprise des dépositaires centraux internationaux de titres (*international central securities depositories*, DCIT). Au cours des dernières années, le DCIT belge Euroclear Bank s'est imposé dans plusieurs domaines en croissance, tels que la gestion de sûretés (*collateral management*). Sa position privilégiée pourrait être menacée, par exemple, par la fusion prévue entre les groupes Deutsche Börse et London Stock Exchange qui pourrait notamment impliquer une contrepartie centrale (CCP) dominante. L'incidence de cette fusion sur le fonctionnement du marché belge sera examinée attentivement. La Banque ne manquera pas non plus de suivre les évolutions en matière *FinTech* et *Blockchain* ainsi que leurs incidences possibles sur les IMF belges. Ce thème est approfondi au chapitre F, paragraphe 3.

En 2016, l'*oversight* a surveillé de très près la migration de deux DCT belges (NBB-SSS et Euroclear Belgium)

vers TARGET2-*Securities* (T2S). Euroclear Nederland et Euroclear France relevant respectivement de la compétence des autorités néerlandaises et françaises, la migration d'Euroclear Belgium a été réalisée en collaboration étroite avec celles-ci, étant donné que les trois établissements utilisent la même plateforme de liquidation.

Les travaux de contrôle prudentiel relatifs à BNYM SA/NV ont accordé une attention toujours soutenue à la manière dont BNYM SA/NV a adapté son positionnement aux évolutions profondes du secteur post-transactionnel (conjuguées à un environnement financier exigeant) ainsi qu'aux risques financiers et opérationnels qui sont liés à ces évolutions.

Par ailleurs, le contrôle de BNYM SA/NV par la Banque s'est, pour une part considérable, concentré durant l'année 2016 sur l'analyse et le suivi des conséquences structurelles, financières et opérationnelles pour la filiale bancaire du groupe établie dans la zone euro, des exigences résultant de l'analyse, par les autorités de supervision américaines, du plan de résolution introduit par le groupe auprès de ces dernières en application de la loi *Dodd-Frank*. Comme ce fut le cas pour toutes les autres banques d'importance systémique mondiale (à une exception près), les autorités de supervision américaines ont en effet refusé, au début du deuxième trimestre 2016, le plan soumis par le groupe BNYM et demandé de profondes améliorations.

Au cours de l'année 2016, le groupe BNYM a donc mis en œuvre un plan de remédiation afin de réanalyser de façon approfondie sa stratégie de résolution (en abandonnant la stratégie de « *Bridge Bank* » pour adopter la stratégie de « *Single Point of Entry* ») ainsi que les obstacles structurels, financiers et opérationnels à la mise en œuvre effective de cette stratégie, et enfin les moyens les plus appropriés de lever ces obstacles. Ces éléments ont fait l'objet d'un suivi étroit par la Banque sous l'angle prudentiel afin de s'assurer que les modifications apportées et les mesures prises dans le cadre de l'opérationnalisation de ce plan soient compatibles avec la stratégie de développement équilibrée, la robustesse opérationnelle et la cohérence des différentes activités développées par BNYM SA/NV en mode de gestion normale.

## F. Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs

*En sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, la Banque a compétence sur une série de domaines qui recouvrent plusieurs secteurs et ne sont donc pas abordés dans les parties du présent Rapport annuel dédiées aux banques, aux assurances et aux infrastructures de marchés financiers. Ainsi, au cours des dernières années, la Banque a activement participé aux travaux nationaux et internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Durant l'année sous revue, elle a pour ce faire adapté et renforcé son organisation interne dans le prolongement de la recommandation formulée par le Groupe d'action financière (GAFI). Par ailleurs, des actions de contrôle horizontales ont été entreprises au sujet de l'exécution de sanctions financières à l'encontre des terroristes et des organisations terroristes et au sujet des mesures de prévention des mécanismes fiscaux particuliers et du blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave dans le cadre de l'enquête sur les « Panama Papers ».*

*Durant l'année sous revue, la Banque a créé une nouvelle fonction d'assurance qualité. Elle a pour mission de veiller à ce que le contrôle financier soit conforme aux exigences de qualité fixées par le MSU.*

*Les avancées technologiques dans le secteur financier ont également conduit à l'apparition de nouveaux acteurs de marché dont le modèle d'entreprise se fonde sur les innovations financières. Ces acteurs FinTech utilisent des applications, des processus ou des produits nouveaux et exercent ainsi une influence réelle sur les marchés et établissements financiers existants et sur la fourniture de services financiers au sens large. Au cours de l'année sous revue, un groupe de travail interne à la Banque a observé leur incidence sur les modèles d'entreprise existants et sur les risques prudentiels.*

*Les cyber-attaques sont de plus en plus sophistiquées et provoquent toujours davantage de dégâts. La Banque a accordé une attention particulière à la gestion des cyber-risques dans les établissements financiers et les IMF individuels, ainsi que dans l'ensemble du secteur. Les efforts visant à améliorer la cyber-résistance ont encore été intensifiés, en mettant spécifiquement l'accent sur la gestion de ce risque par les acteurs financiers et sur la réalisation de tests permettant d'évaluer le niveau de protection contre les attaques.*

### 1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

#### 1.1 Suivi de l'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI: poursuite de la réorganisation du contrôle

En vue de répondre adéquatement aux critiques formulées par le GAFI quant au niveau de conformité de la législation et de la réglementation belges aux nouveaux standards du

GAFI, et compte tenu de la décision du gouvernement belge, suite aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, d'anticiper autant que possible la transposition de la 4<sup>e</sup> directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>(1)</sup>, la Banque s'est fortement impliquée, en association avec les autres

(1) Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, Journal officiel de l'Union européenne, L 141, du 5 juin 2015.

autorités publiques concernées, dans le groupe de travail chargé d'élaborer, dans le bref délai qui lui était imparti, un avant-projet de loi de transposition qui, tout à la fois, respecte l'ensemble des exigences formulées dans la directive et aligne aussi parfaitement que possible la législation belge avec les 40 recommandations du GAFI.

Par ailleurs, comme annoncé dans son rapport annuel 2015, la Banque a entrepris en 2016 l'adaptation de son organisation interne afin d'affermir l'efficacité des contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qu'elle est chargée d'exercer auprès des institutions financières qui relèvent de ses compétences. Un groupe spécialisé a ainsi été constitué pour prendre en charge tant les travaux relatifs à la définition de la politique prudentielle en la matière que le contrôle hors site des institutions financières, tout en maintenant des relations étroites avec les services en charge du contrôle général hors site, d'une part, et avec le service en charge des inspections sur place, d'autre part. Outre le fait que la centralisation des tâches de contrôle hors site dans une équipe de spécialistes accroît par elle-même l'attention attachée par la Banque à l'exercice de cette mission de contrôle, les ressources qui y sont spécifiquement allouées ont d'ores et déjà connu un net accroissement en 2016, tant au sein de l'équipe de contrôle hors site qu'au sein du service chargé des inspections sur place. Des accroissements complémentaires de ressources sont encore prévus pour 2017.

En conséquence de l'ensemble de ces mesures, la Banque a multiplié ses contacts avec les institutions financières dans l'exercice du contrôle hors site, et le nombre d'inspections a sensiblement progressé. Outre que ces actions de contrôle visent en premier lieu à amener les institutions directement concernées à apporter une réponse appropriée aux faiblesses spécifiques décelées dans leur chef, l'intensification des contrôles en matière de LBC/FT, qui se poursuivra en 2017 et se combinera avec la réforme du cadre légal et réglementaire du fait de la transposition de la 4<sup>e</sup> directive, aura également pour effet de sensibiliser davantage l'ensemble des institutions financières à la nécessité impérative de disposer de mécanismes internes de LBC/FT efficaces.

Un des objectifs poursuivis par la Banque dans ce contexte consiste en particulier à asseoir plus systématiquement l'exercice du contrôle en la matière sur une analyse des risques spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels les institutions financières contrôlées sont exposées. Des mesures allant dans ce sens ont d'ores et déjà été prises, en se fondant notamment sur les réponses fournies par les institutions financières au questionnaire annuel auquel elles sont

appelées à répondre<sup>(1)</sup>, sur les rapports annuels de leurs responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur les informations dont la Banque dispose dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle prudentiel. Il importe cependant que cette approche du contrôle, à laquelle la Banque recourra, soit cohérente avec les pratiques qui seront mises en œuvre dans les autres États membres de l'Union européenne. Dès lors, la Banque a pris une part active dans l'élaboration des « orientations », confiée aux Autorités européennes de supervision par la 4<sup>e</sup> directive précitée. La récente publication de ces orientations<sup>(2)</sup> permettra à la Banque de poursuivre la construction de son propre modèle d'analyse des risques tout en veillant à la convergence de ses pratiques avec celles des autres autorités nationales en Europe.

## 1.2 Actions horizontales de contrôle relatives au gel des avoirs des terroristes et aux « Panama Papers »

Suite aux attentats terroristes qui ont frappé la France le 13 novembre 2015 et la Belgique le 22 mars 2016, la Banque a décidé de mener une action horizontale de contrôle de l'organisation dont l'ensemble des institutions financières se sont dotées afin de satisfaire à leurs obligations de mise en œuvre des sanctions financières ciblées à l'encontre des terroristes et des organisations terroristes visés par les listes belges et européennes de gel des avoirs et des ressources économiques. Indépendamment des actions individuelles sur lesquelles cette action horizontale a débouché afin de combler les lacunes constatées auprès de certains établissements, la Banque a estimé particulièrement utile de renforcer la sensibilisation de l'ensemble de ces établissements à leurs responsabilités en la matière en leur adressant un courrier dans lequel elle tire les leçons de son action de contrôle, s'efforce de clarifier certains aspects du régime légal applicable qui apparaissaient compris de manière inégale, et exprime ses attentes et ses recommandations en vue d'une meilleure application de ces sanctions financières<sup>(3)</sup>.

En outre, suite à la publication des « Panama Papers » dans la presse en avril 2016, la Banque a par ailleurs mené une action horizontale de contrôle concernant la

(1) La nouvelle version du questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, auquel les institutions financières devront répondre entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2017 sur la base de leur situation au 31 décembre 2016, leur a été adressée par les circulaires NBB\_2016\_42 et NBB\_2016\_43 du 26 octobre 2016.

(2) « Joint Guidelines on the characteristics of a risk-based approach to anti-money laundering and terrorist financing supervision, and the steps to be taken when conducting supervision on a risk-sensitive basis – The Risk-Based Supervision Guidelines », ESAs 2016 72, 16 novembre 2016.

(3) La lettre horizontale du 6 décembre 2016 concernant l'application du régime financier de sanction (financement anti-terrorisme) peut être consultée sur le site [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

mise en œuvre tant des mesures de prévention des mécanismes particuliers de nature fiscale que des mesures de

prévention du blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave (voir encadré 14).

### Encadré 14 – L'action horizontale relative à la publication des « *Panama Papers* » et l'audition du Gouverneur devant la Commission spéciale au sein de la Chambre des représentants

Dans les jours suivants la publication dans la presse, en avril 2016, d'une liste de montages *off-shore* constitués à l'intervention d'un bureau d'avocats panaméens dans un but de fraude ou d'évasion fiscales (la publication des « *Panama Papers* »), et compte tenu de la possibilité que certaines institutions financières belges aient pu prendre part à quelque titre que ce soit à l'élaboration ou à l'utilisation de tels mécanismes fiscaux particuliers, la Banque a mené une action horizontale visant à s'assurer du respect par les institutions qui relèvent de ses compétences, d'une part, de leurs obligations en matière d'interdiction et de prévention des mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale de leurs clients, et d'autre part, de l'application effective des mécanismes requis pour la prévention du blanchiment de capitaux issus, en particulier, de la fraude fiscale grave. Dans un premier temps, la Banque a requis de toutes ces institutions financières qu'elles répondent dans un bref délai à un certain nombre de questions visant à recenser celles d'entre elles qui auraient pu avoir aidé leurs clients à monter des sociétés écrans dans des paradis fiscaux, et à savoir si leurs systèmes de contrôle internes avaient mis en lumière des opérations suspectes liées à ces mécanismes fiscaux particuliers. À la suite de l'analyse des réponses, des entretiens ont été organisés avec les représentants de certaines institutions financières. Bien que cette action n'ait pas conduit la Banque à prendre des mesures importantes, les informations recueillies dans le cadre de cette action horizontale seront également prises en compte dans l'évaluation des risques sur laquelle repose l'exercice du contrôle prudentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (cf. *supra*).

Lors de son audition devant la Commission spéciale « fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » au sein de la Chambre des représentants, le Gouverneur de la Banque a souligné la nécessité d'une plus grande harmonisation, notamment européenne, sur le plan des deux tâches spécifiques touchant aux *Panama Papers*, à savoir la lutte contre les mécanismes fiscaux particuliers ainsi que la définition des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, comme, par exemple, la fraude fiscale. Par leur nature (lien avec des dispositions fiscales en ce qui concerne la prévention de mécanismes particuliers et avec des dispositions pénales s'agissant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux), ces deux tâches ont toutefois un caractère territorial: les dispositions concernant les mécanismes particuliers sont spécifiques à notre pays et ne reposent sur aucun socle européen commun, tandis que, pour la lutte contre le blanchiment, la définition des délits sous-jacents n'est pas encore harmonisée. A défaut d'harmonisation européenne, au regard du caractère territorial de ces dispositions, la Banque en sa qualité d'autorité de contrôle ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'agir contre ce type de montage auprès d'une filiale étrangère d'une institution financière belge. Un pas important sera franchi lors de la transposition par les États membres de la 4<sup>e</sup> directive précitée qui aura pour effet de reconnaître, dans tous les États membres, la fraude fiscale grave comme un délit sous-jacent au blanchiment de capitaux. En outre, les groupes de sociétés, en ce compris transfrontaliers, devront définir une approche globale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux applicable à l'ensemble des entités du groupe.

Dans son rapport remis à la Commission spéciale, la Banque a plaidé pour un renforcement de la collaboration au niveau international entre les différentes autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: pour la mise en place d'un système de donneurs d'alerte au sein des entités assujetties: pour un renforcement des fonctions de *compliance* ou encore pour l'assujettissement à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des entreprises de conseil en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de conseils et services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.

### 1.3 Devoirs de vigilance à l'égard des demandeurs d'asile

Devant l'afflux de demandeurs d'asiles que connaît l'Europe, l'ABE a publié le 12 avril 2016 un avis<sup>(1)</sup> par lequel elle fournit des orientations aux établissements financiers sur la manière dont ils peuvent se conformer à leurs obligations légales en matière de LBC/FT, sans devoir refuser à des demandeurs d'asile l'accès au système financier. Ces orientations se fondent sur la considération qu'il est important que ces demandeurs d'asile puissent avoir accès au système financier pendant leur séjour en Europe, non seulement parce qu'un tel accès constitue une condition indispensable à leur intégration dans la vie sociale pendant leur séjour en Europe, mais également afin d'éviter qu'à défaut, des prestataires irréguliers de services financiers qui s'efforcent de se soustraire à tout contrôle, notamment en matière de LBC/FT, ne puissent y trouver des opportunités de développer des activités illicites en proposant leurs services à ces personnes en situation précaire, de sorte que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'Europe est confrontée s'en trouveraient encore accrus.

La Banque a relayé cet avis de l'ABE auprès de l'ensemble des institutions financières par une circulaire<sup>(2)</sup> qui précise les modalités d'application en Belgique des principes promus par l'ABE, par référence aux dispositions légales et réglementaires belges telles que commentées dans la circulaire CBFA\_2010\_09 du 6 avril 2010 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive (version coordonnée)<sup>(3)</sup>.

## 2. Assurance qualité (Quality assurance)

La Banque s'est dotée au cours de l'année 2016 d'une nouvelle fonction d'assurance qualité qui vient en complément de son arsenal existant d'outils de maîtrise de la qualité de ses activités de supervision financière. Cette fonction, qui se positionne dans la deuxième ligne au sein du modèle de trois lignes de défense de la Banque<sup>(4)</sup>, a pour objectif de donner l'assurance que la supervision financière de la Banque répond aux exigences de qualité en la matière, qui s'envisagent selon les quatre dimensions suivantes : « homogénéité et consistance », « respect des délais », « contenu » et « conformité » avec le dispositif réglementaire et les « bonnes pratiques » (*best practices*) qui font la promotion d'une supervision efficace, efficiente et rigoureuse.

Le périmètre d'intervention de cette nouvelle fonction comprend l'ensemble des activités de supervision financière de la Banque, qu'elle agisse en tant qu'autorité de résolution ou en tant qu'autorité en charge des aspects de réglementation et de contrôle (macro- et micro-)prudentiel et ce, qu'elle exerce ses responsabilités sur le secteur des banques, des assurances ou des infrastructures de marchés financiers. En particulier dans le contexte du MSU, la nouvelle fonction d'assurance qualité de la Banque collabore activement avec ses homologues à la BCE et dans d'autres autorités nationales, afin de couvrir de la manière la plus adéquate ce périmètre spécifique. En ligne avec les modalités de coopération mises en place au sein du MSU, il est ainsi prévu que les fonctions d'assurance qualité des autorités nationales soient directement responsables pour ce qui est de garantir la qualité des travaux réalisés par leur autorité respective sur le périmètre des établissements de crédit de moindre importance, et qu'elles assistent leur homologue à la BCE dans ses travaux en la matière sur le périmètre des établissements importants.

La démarche de cette nouvelle fonction correspond à la démarche de supervision financière de la Banque, qui s'inscrit dans une approche fondée sur les risques, tout en veillant en particulier à ce que la Banque réponde aux attentes de la BCE en termes d'assurance qualité dans le cadre du MSU.

Dans ce contexte, les premiers travaux d'assurance qualité sont actuellement réalisés dans le domaine de la supervision des banques, et en priorité sur le périmètre des établissements de crédit de moindre importance. Ce type de démarche, de type « projet », fait partie des outils à la disposition de la fonction d'assurance qualité qui comprennent également la mise en place et le suivi d'outils de monitoring permanents de la qualité de la supervision financière en général, ou la réalisation de missions *ad hoc*. Le projet d'assurance qualité actuellement en cours a pour objectif de répertorier, de compléter (si nécessaire) et

(1) « *Opinion of the European Banking Authority on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories* », EBA-Op-2016-07.

(2) Circulaire NBB\_2016\_32 du 12 juillet 2016 relative à l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) « *on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries* » (EBA-Op-2016-07).

(3) Circulaire CBFA\_2010\_09 du 6 avril 2010 modifiée par la circulaire CBFA\_2011\_09 du 1 mars 2011 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive (version coordonnée).

(4) La gouvernance de la Banque prévoit un modèle de maîtrise de ses risques qui s'appuie sur trois lignes de défense. Il appartient ainsi au Comité de direction et au management opérationnel, en tant que première ligne de maîtrise des risques, d'endosser et de gérer ceux-ci au travers de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne approprié et efficace. La deuxième ligne de maîtrise des risques définit le cadre de gestion des risques de la Banque, aide à sa mise en œuvre au sein de la première ligne et veille à ce que la mise en œuvre par celle-ci soit adéquate et effective. Dans le cadre de ce modèle, l'Audit interne agit en tant que troisième ligne, indépendante, qui applique une approche systématique et méthodique visant à évaluer les processus de contrôle interne, de gestion des risques, et de gouvernance, et à formuler des recommandations pour les améliorer.

d'améliorer (si nécessaire) les processus, procédures et contrôles appliqués au sein de la première ligne de défense en charge de la supervision des établissements de moindre importance et, dès lors, de veiller à ce que le cadre mis en place garantisse une supervision de qualité, conforme aux quatre dimensions énoncées ci-avant.

### 3. FinTech

Ces dernières années, sous l'impulsion des technologies émergentes toujours plus abordables, le secteur financier a été confronté à une multitude d'innovations. L'entrée sur le marché d'un grand nombre de nouveaux acteurs dont le modèle d'entreprise est basé sur ces innovations est corroborée par une croissance considérable des montants de capitaux à risque investis dans ces nouveaux arrivants et leur technologie financière. L'évolution des préférences des consommateurs vient encore amplifier ce phénomène. Cette tendance est également connue sous le nom de «révolution *FinTech*», *FinTech* étant un terme générique qui désigne toutes les innovations financières menant à de nouvelles applications, de nouveaux processus ou de nouveaux produits qui ont une incidence importante sur les marchés financiers et les établissements existant et sur la fourniture de services financiers au sens large.

Les innovations *FinTech* s'adressent en général à des segments de marché où les attentes des clients ne sont pas entièrement satisfaites alors qu'une marge intéressante est réalisée. Dans différents segments du secteur financier apparaissent de nouveaux acteurs *FinTech* porteurs d'un modèle d'entreprise innovant, tels que le *crowdfunding*, les prêts *peer-to-peer*, les modes alternatifs de transferts et de paiements internationaux, le conseil robotisé, les nouvelles plateformes de commerce électronique, etc. Ces changements auront indéniablement des retombées positives, telles qu'une expérience client améliorée, des frais de transactions moins élevés et un élargissement de la fourniture de services à des segments de clientèle qui n'étaient jusqu'alors pas ou insuffisamment servis. Simultanément, une nouvelle forme d'offre de services de soutien est en train de voir le jour, laquelle consiste pour les acteurs *FinTech* à s'adresser à des intervenants existants et à proposer certains processus opérationnels plus efficaces, plus sûrs ou meilleurs, tels que les solutions de *cloud computing*, la possibilité d'identifier des clients par voie électronique, les logiciels d'analyse de données qui permettent d'étudier le comportement des clients ainsi que les solutions de «registres distribués» (*distributed ledger*), grâce auxquelles il est possible de travailler sans intermédiaire et de conclure des transactions de manière plus sûre et plus efficace.

L'incidence potentiellement disruptive de ces évolutions *FinTech* sur les établissements financiers existants a fait l'objet de nombreux débats au cours des dernières années et a mené, entre autres, les autorités de contrôle, les autorités de réglementation et les établissements financiers à faire quantité de projections. Un premier scénario, qui est aussi le plus extrême, prévoit que les établissements financiers actuels disparaissent complètement et que de nouveaux acteurs numériques prennent leur place. Dans un deuxième scénario, les services sont fournis par l'intermédiaire d'acteurs *FinTech* qui proposent en direct des produits financiers (alternatifs), ce qui entraînerait une désintermédiation des établissements financiers. Songeons à ce sujet aux initiatives prises dans le secteur financier par des géants de la technologie tels que Google, Facebook, Apple, Amazon, Samsung, Alibaba, ... Dans ce scénario, les établissements financiers existants procurent à ces nouveaux acteurs des services tels que la mise à disposition de leur infrastructure, le développement de produits, la prise en charge de la conformité au cadre réglementaire, etc. Dans un troisième scénario, les établissements financiers parviennent – grâce éventuellement à une reprise ou à une intégration de nouveaux acteurs ou en collaborant avec ceux-ci – à élaborer eux-mêmes des modèles d'entreprise répondant aux attentes des clients. Ils parviennent ainsi à maintenir la relation client. Au stade actuel, il est impossible de prévoir à quelle vitesse un scénario donné va se réaliser et quelles en seront les conséquences. Dans la pratique, l'on assistera vraisemblablement à une conjonction de ces différents scénarios et le résultat variera probablement selon le segment de marché.

L'évolution *FinTech* est aussi susceptible de comporter de nouveaux risques, notamment pour la rentabilité des établissements financiers existants, qui risquent de perdre certaines activités rentables au profit des nouveaux arrivants, et ce alors que leur rentabilité est déjà mise sous pression dans les circonstances actuelles. Face à ces évolutions, les établissements financiers sont tenus d'adopter une politique de vigilance de manière à pouvoir intégrer rapidement les innovations utiles dans leur modèle d'entreprise et adapter leur stratégie à ces innovations. Ces changements font également naître de nouveaux risques opérationnels, liés à une dépendance accrue vis-à-vis des systèmes informatiques ainsi qu'à l'accroissement attendu de l'externalisation d'activités à de nouveaux acteurs qui ne connaissent pas le cadre réglementaire. Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des données et de la vie privée, ainsi qu'à la fiabilité et l'extensibilité de ces nouvelles technologies et applications. En l'occurrence, il s'agit de trouver un juste équilibre entre le confort de l'utilisateur, d'une part, et la limitation des risques opérationnels, d'autre part. Il importe en outre d'établir une structure de gestion claire où les rôles et les

obligations sont bien définis. Par ailleurs, de nouveaux défis apparaissent, comme la détection d'éventuelles erreurs dans les algorithmes utilisés, l'identification des clients lors de transactions à distance et la détection d'opérations de blanchiment à l'aide de nouvelles technologies. Dans une perspective plus large, des questions se posent quant à la protection du consommateur et des données personnelles, et ce eu égard au fait qu'à l'avenir ce seront des entreprises à la base non financières qui offriront de plus en plus souvent des services financiers.

La Banque constate qu'un nombre relativement restreint de nouveaux acteurs ont à ce jour introduit une demande d'agrément pour des modèles d'entreprise en lien avec les *FinTech*, alors que la plupart des acteurs existants offrent déjà des services aux clients par le biais d'applications mobiles. En outre, des initiatives sont mises en place pour rendre la gestion de l'architecture informatique plus efficace, entre autres grâce à des solutions de *cloud computing*. Dans beaucoup de cas, il s'avère que les nouveaux acteurs collaborent avec les banques traditionnelles et n'ambitionnent pas de développer eux-mêmes une gamme complète d'activités bancaires. S'agissant des IMF, la Banque constate qu'elles se trouvent dans une phase exploratoire, et examinent dans quelle mesure des applications *FinTech* leur permettraient d'accroître l'efficacité et la pertinence des processus existants. Tant les banques que les IMF étudient de même les avantages possibles des technologies de « registres distribués » et d'analyse des données. Par une analyse des données générales de transactions, les banques pourront élaborer une offre personnalisée pour leurs clients et ainsi améliorer leur offre de services. S'agissant des clients des infrastructures, les nouvelles technologies offriront des solutions permettant de mieux respecter leurs obligations de conformité (*compliance*). De plus, les techniques d'analyse de données permettront de détecter rapidement des schémas de transactions suspects et ainsi de limiter autant que possible l'impact de ces fraudes. Via sa révision de sa directive sur les services de paiement (*Payment Services Directive, PSD2*<sup>(1)</sup>), l'Union européenne a ouvert le marché à des entreprises qui donnent aux consommateurs et aux fournisseurs de services l'accès à des informations relatives aux comptes bancaires. La Banque constate que le nouveau statut de prestataire de services d'initiation de paiement rencontre un vif intérêt. Ces prestataires font office de passerelle virtuelle entre un donneur d'ordre et son compte bancaire en ligne. Ils indiquent de plus si le solde du compte du donneur d'ordre est suffisant et si la transaction sous-jacente peut donc s'effectuer.

Sous l'angle réglementaire et du contrôle, il importe que tant les établissements existants que les nouveaux acteurs trouvent un juste équilibre entre éviter de ralentir inutilement l'innovation et maîtriser les risques. Parmi les points d'attention à cet égard figure entre autres le fait que la *FinTech* met à mal le modèle de revenus traditionnel, ce qui peut mettre en péril la stabilité d'établissements individuels et, par extension, le système financier. Il est donc important que les nouveaux acteurs soient dotés de l'intégrité nécessaire et disposent d'un capital de départ suffisant. Il convient également d'assurer la stabilité et la sécurité des systèmes informatiques et de prendre en compte les aspects « vie privée » lors de l'utilisation des nombreuses bases de données connectées (*big data* ou mégadonnées). À la fin de 2015, la Banque a mis sur pied un groupe de travail interne qui est entre autres chargé d'examiner quel sera l'impact de la *FinTech* sur les modèles d'entreprise des établissements existants et sur les risques prudentiels.

Par ailleurs, dans le cadre du HLEG, la Banque participe en collaboration avec le législateur à différentes initiatives qui ont pour but d'adapter le cadre réglementaire à ce nouvel environnement financier évolutif. En coopération avec la FSMA, la Banque a par exemple entamé une analyse de la réglementation afin d'éliminer les entraves superflues aux modèles d'entreprise innovants. La Banque prépare en outre un point de contact central pour les initiatives *FinTech* venant d'acteurs tant existants que nouveaux. Au travers d'un dialogue actif avec les intervenants de marché, ce point de contact central suivra de près les innovations en évolution rapide et parfois complexes et répondra aux questions relatives à la réglementation, au contrôle et aux agréments. De par la nature de la révolution *FinTech*, il va de soi que la réponse apportée par les autorités de contrôle doit être coordonnée et développée à un niveau européen et même paneuropéen. La Banque collabore à cet effet au sein de plusieurs institutions internationales à la mise au point d'une réglementation à jour qui tient adéquatement compte des risques prudentiels et qui garantit la stabilité du système financier sans toutefois limiter les chances et les opportunités indissolublement liées aux innovations *FinTech*. Dans ce cadre, la Banque participe à différents groupes de travail traitant entre autres des modalités d'agrément applicables aux acteurs *FinTech*, des exigences liées à la sous-traitance d'activités et de l'adéquation du cadre prudentiel existant, et ce en tenant compte des innovations *FinTech*.

## 4. Cyber-risques

Le secteur financier est déjà fortement informatisé et la numérisation de ses processus d'entreprise poursuit

(1) Directive (UE) n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (EU) n° 1093/2010 et abrogeant la directive 2007/64/CE.



encore sa progression. Le degré d'interconnexion entre les processus opérationnels des différents intervenants financiers est également très élevé. Les établissements financiers optent de surcroît de plus en plus souvent pour des modèles d'entreprise qui sous-traitent les services informatiques, selon une spécialisation opérationnelle ou fonctionnelle. Cette numérisation plus poussée et plus diversifiée des canaux d'accès des clients particuliers des banques n'est que l'un des aspects dont l'analyse du risque opérationnel dans les établissements financiers et les IMF doit tenir compte.

Au cours de l'année sous revue, tout comme durant les années précédentes, les cyber-risques ont fait l'objet d'une attention toujours plus soutenue dans le secteur financier. L'évaluation et la promotion de la maîtrise des cyber-risques figurent en tête des priorités du contrôle prudentiel et de l'*oversight* exercés vis-à-vis des établissements financiers et des IMF. Le secteur a été encouragé à continuer à renforcer ses mesures et efforts de protection contre les cyber-risques, en tenant compte des stratégies de gestion du cyber-risque qui se développent de manière intersectorielle en Belgique et à l'étranger.

#### 4.1 Poursuite de la hausse des cybermenaces

Les cyberattaques sont de plus en plus sophistiquées et provoquent toujours davantage de dégâts. Le nombre d'attaques portant atteinte à l'intégrité des systèmes et des données informatiques progresse également. En tant qu'autorité prudentielle, la Banque en conçoit des inquiétudes. Elle s'intéresse dans ce domaine avant tout à la sécurisation des établissements financiers et des IMF individuels et de l'ensemble du secteur, ainsi qu'à la confiance qu'ils inspirent. La sécurisation opérationnelle et la robustesse des services critiques pour le bon fonctionnement du secteur sont à cet égard d'une importance cruciale.

L'approche du cyber-risque est double. D'une part, les établissements sont tenus de détenir des fonds propres en couverture de leurs risques opérationnels, dont font partie les cyber-risques. D'autre part, la sûreté opérationnelle et la robustesse des processus critiques des établissements financiers et des IMF sont surveillées de près. La disponibilité et l'intégrité des systèmes informatiques jouent un rôle central en la matière.

Les cyber-attaques peuvent être internes ou externes à l'établissement et les motifs des attaquants peuvent être divers, allant du vol financier à l'espionnage et au sabotage géostratégiques en passant par le terrorisme. Les infrastructures et les établissements financiers éprouvent pour cette raison beaucoup de peine à

protéger parfaitement leurs systèmes, données et services informatiques contre les attaques de tous types. Comme les cybermenaces évoluent très rapidement, il convient de s'assurer que la capacité défensive des établissements et des IMF soit plus que jamais en mesure de réagir avec souplesse aux changements de schémas des attaques. Il est essentiel de détenir des solutions permettant de rassembler des informations sur les menaces potentielles, les attaquants et les types d'attaque. Pour se protéger de cyber-attaques portant atteinte à l'intégrité des systèmes et données informatiques, les établissements financiers doivent disposer, à côté des systèmes classiques de continuité reposant sur des centres de données distincts, de mécanismes adéquats de redémarrage.

#### 4.2 Recommandations en matière de cyber-résistance

La circulaire prudentielle relative aux attentes de la Banque en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements d'importance systémique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>(1)</sup>. Cette circulaire se focalise particulièrement sur la cyber-résistance (*cyber resilience*). Au mois de juin 2016, le CPIM et l'OICV ont publié des recommandations<sup>(2)</sup> concernant la cyber-résistance, d'application immédiate pour les IMF. La Banque contrôlera si les IMF établies en Belgique les respectent.

L'un des principaux points d'attention de cette circulaire prudentielle et des directives en matière d'*oversight* est la gestion des cyber-risques par les acteurs financiers. La maîtrise des cyber-risques n'implique pas seulement que l'on se concentre sur la technologie, mais nécessite aussi que l'on se penche suffisamment sur les menaces internes à l'entreprise, provenant d'employés ou de la direction. Les intervenants financiers doivent mettre leurs collaborateurs au courant des cyber-risques, de manière à ce qu'ils sachent comment ces risques peuvent surgir et comment il convient qu'ils réagissent. Les organes de gestion doivent disposer de l'expertise et des informations nécessaires pour pouvoir suivre adéquatement les cybermenaces et les maintenir dans des limites acceptables.

Les deux directives précitées recommandent également que les acteurs financiers réalisent des tests afin d'évaluer leur degré de protection contre les cybermenaces. Ces tests sont de plus en plus sophistiqués et s'appuient, dans certaines juridictions, sur des cadres spécifiques comportant une méthodologie de test harmonisée. La Banque

(1) Circulaire NBB\_2015\_32 du 18 décembre 2015 concernant les attentes prudentielles complémentaires en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements financiers d'importance systémique.

(2) *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*.

surveille les évolutions dans ce domaine afin que de saines pratiques de gestion soient également introduites en Belgique, en tenant compte d'éventuelles initiatives européennes ou internationales en la matière.

La Banque suit également les avancées en la matière réalisées en dehors du secteur financier. Ainsi, le G7 a publié des lignes directrices portant sur un cadre adéquat de maîtrise des cyber-risques et plusieurs pays mettent sur pied une cyber-stratégie nationale pour les principaux secteurs, dont le secteur financier fait la plupart du temps partie.

### 4.3 Sélections choisies (*Capita selecta*)

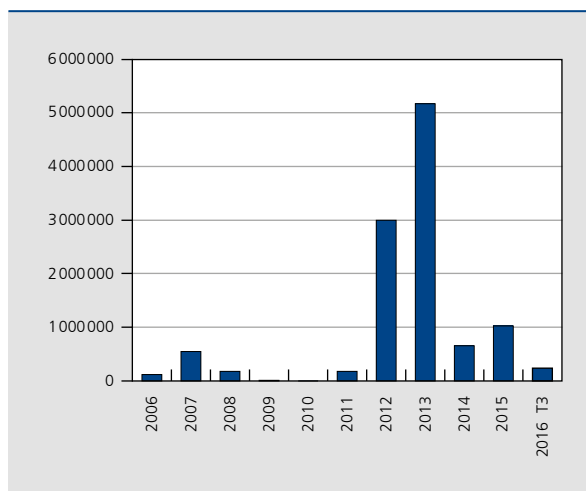
#### SWIFT

La Banque est le contrôleur principal de SWIFT et exerce cet *oversight* en collaboration avec d'autres banques centrales du G10. Cette année, une attention particulière a été réservée à la cyber-attaque au cours de laquelle 81 millions de dollars ont été dérobés à la Banque centrale du Bangladesh, ainsi qu'à d'autres cas rapportés par la presse où des établissements financiers ont été victimes de messages SWIFT frauduleux. Les systèmes centraux de traitement d'opérations de SWIFT n'ont jamais été menacés au cours de ces attaques mais les malfaiteurs ont exploité des failles de sécurité au sein des établissements financiers qui participent à SWIFT. Ces piratages démontrent combien il est important que les établissements financiers membres de SWIFT se dotent de mécanismes adéquats de cybersécurité. Pour les y aider, SWIFT a mis sur pied un vaste programme de soutien et de conseil à ses clients, suivi de près par les banques centrales du G10 chargées de son *oversight*.

#### Fraude dans les services bancaires par internet (*e-banking*) et par téléphone

Febelfin et la *Federal Computer Crime Unit*, notamment, ont poursuivi en 2016 leur collaboration étroite entamée

**GRAPHIQUE 107** PERTE FINANCIÈRE ANNUELLE PROVOQUÉE PAR LA FRAUDE EN E-BANKING EN BELGIQUE  
(en euros)



Source : Febelfin.

ces dernières années afin de limiter la fraude en *e-banking*. Il est relevé que, grâce aux efforts des établissements financiers et à quelques interventions fructueuses des services de police et de l'appareil judiciaire belges, le niveau des pertes financières annuelles dues à la fraude en *e-banking* au cours des trois dernières années est resté faible.

Comme lors des années précédentes, les cas enregistrés de fraude en *e-banking* auprès des particuliers en 2016 étaient quasi exclusivement imputables à des techniques de fraude par lesquelles les cybercriminels trompent les utilisateurs d'*e-banking* pour obtenir leurs codes de sécurité personnels (le plus souvent après un contact téléphonique ou par l'intermédiaire d'un site internet frauduleux). Les établissements analysent les transactions illicites une à une et remboursent les victimes, sauf en cas de négligence grave ou d'intention frauduleuse de leur part.